

DÉCEMBRE
2009

BULLETIN OFFICIEL
DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
ET DE LA COMMISSION BANCAIRE

22



SOMMAIRE

Textes officiels du Cecei

Décisions de retrait d'agrément d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement prononcées par le Cecei au cours du mois d'octobre 2009	3
--	---

Textes officiels de la Commission Bancaire

Décisions juridictionnelles publiées par la Commission bancaire	4
Banque populaire Côte d'Azur – BPCA	4
Instruction n° 2009-07 modifiant l'instruction n° 2000-09 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes	11
Instruction n° 2009-08 relative au dossier de demande d'autorisation d'application de l'approche avancée du risque de liquidité	39
Liste des compagnies financières au 30 octobre 2009	48
Présentation de l'arrêté introduisant dans le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des dispositions nouvelles en matière de gestion des risques	50
Présentation de l'arrêté sectoriel du 29 octobre 2009 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifiant le règlement 97-02 du 21 février 1997	53
Mise en œuvre de l'approche avancée de gestion du risque de liquidité.....	57
Lignes directrices conjointes de la Commission bancaire et deTracfin sur la déclaration de soupçon	106

Date de publication : 31 décembre 2009

Textes officiels du Cecei

Décisions de retrait d'agrément prononcées par le Cecei au cours du mois d'octobre 2009

- DRESDNER BANK GESTIONS FRANCE
à PARIS
transformation en société financière
Le Comité prononce le retrait de l'agrément en qualité de banque prestataire de services d'investissement de DRESDNER BANK GESTIONS FRANCE et son agrément concomitant en qualité de société financière sous la dénomination sociale COMMERZBANK HOLDINGS France.
- DRESDNER KLEINWORT SECURITIES FRANCE
à PARIS
cessation d'activité réglementée
Le Comité prononce le retrait d'agrément de DRESDNER KLEINWORT SECURITIES France en qualité d'entreprise d'investissement avec prise d'effet à la date de délibération.
- FUND MARKET FRANCE
à PARIS
cessation d'activité réglementée
Le Comité prononce le retrait d'agrément de FUND MARKET FRANCE en qualité d'entreprise d'investissement avec prise d'effet à la date de délibération.
- EOLE FINANCE
à LE RELECQ-KERHUON (Finistère)
transmission universelle de patrimoine à FINANCO
Le Comité prononce le retrait de l'agrément d'EOLE FINANCE avec prise d'effet à la date effective de la transmission universelle de patrimoine à FINANCO.

Décision juridictionnelle publiée par la Commission bancaire au cours du mois de décembre 2009

N° 1

BANQUE POPULAIRE CÔTE D'AZUR – BPCA

Blâme et sanction pécuniaire (600 000 euros) – 18 décembre 2009

Vu [...]

La Commission bancaire, composée de M. LANDAU, Président, MM. BOITREAUD, VACHIA, MARTIN-LAPRADE, PEYRAT, HOENN et VAURS, membres ;

Après avoir entendu, lors de la séance du 8 décembre 2009, MM. [...] et [...] respectivement Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la BPCA, assistés de Maîtres [...], [...] et [...], avocats ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

Considérant que les obligations relatives au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme visées dans la notification de griefs ont été maintenues dans les nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 et de ses textes d'application, ainsi qu'il résulte de ce qui suit ; que l'exception de procédure soulevée par la BPCA quant aux effets de l'entrée en vigueur des nouveaux textes sur la capacité de la Commission bancaire à sanctionner les manquements constatés doit donc être écartée ;

Sur l'obligation de déclaration de soupçon

Considérant qu'aux termes de l'article L. 562-2 ancien du *Code monétaire et financier* les organismes financiers sont tenus de déclarer à TRACFIN les sommes inscrites dans leurs livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ; que les éléments constitutifs de cette obligation ont été maintenus dans l'article L. 561-15 I du *Code monétaire et financier* issu de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 ;

Considérant que pour les dossiers [A], [B], [C], [D], [E] et [F], l'établissement explique le défaut de déclaration de soupçon par des dysfonctionnements internes résultant d'une mauvaise appréhension ou d'une interprétation erronée par certains membres de son personnel en charge des contrôles des textes applicables en matière de lutte contre le blanchiment et de leur méconnaissance de la jurisprudence ; que l'existence de ces dysfonctionnements, même involontaires, révèle des lacunes dans la mise en œuvre du dispositif de prévention du blanchiment et de financement du terrorisme de l'établissement de nature à nuire gravement à son efficacité ;

Considérant que le compte de la SARL [S1], dont M. [A] est gérant, a enregistré le 30 janvier 2007 un virement créditeur de 25 kEUR suivi d'un retrait de même montant le même jour et que des mouvements similaires ont été observés le 8 février 2007 pour un montant identique ; que la SARL [S2], dont M. [A] est également gérant, a enregistré deux retraits de caisse de 25 kEUR les 30 janvier et 8 février 2007 ; que l'agence de [la ville V1] a apporté le commentaire suivant sur ces retraits dans le dossier de la société [S2] : « dessous de table, opération exceptionnelle qui ne devrait pas se reproduire » ; que la SARL [S2] a effectué le 1^{er} février 2007 un virement de 200 kEUR à destination de la SARL [S1] qui a procédé le même jour à un virement de même montant au Luxembourg ; que l'établissement admet que les procédures de contrôle de premier et de second niveau auraient dû le conduire à mieux renseigner et documenter l'ensemble des flux ;

que si l'établissement indique avoir procédé le 15 octobre 2008, soit postérieurement à la fin de la mission d'inspection, à une déclaration de soupçon, l'infraction n'en est pas moins établie au moment de l'enquête ;

Considérant que le compte ouvert en avril 2007 au nom de Mme [B], cliente non résidente de nationalité [N1], enregistrée dans la base informatique comme médecin et docteur en sociologie, a reçu, entre avril et juin 2007, 4 virements en provenance de son compte ouvert à [la banque B1 en Suisse] pour un montant global de 642 379 euros, sans indication du motif des opérations, suivis d'un virement de 300 kUSD le 5 septembre 2007 en provenance du même compte ; que le compte de Mme [B] a reçu en outre un virement, de 200 kUSD, émis par la société [S3], d'un compte ouvert à la [banque B2 à Dubaï] ; que l'établissement admet avoir mal analysé ce dossier alors que rien ne permettait d'exclure l'origine illicite des sommes en cause ; que si l'établissement indique avoir procédé le 17 juin 2008, soit postérieurement à la fin de la mission d'inspection, à une déclaration de soupçon, l'infraction n'en est pas moins établie au moment de l'enquête ;

Considérant que les comptes professionnels de M. [C], qui dirige un groupe spécialisé dans [un secteur d'activité] ont enregistré le 9 juin 2006 un versement espèces de 110 kEUR ; qu'entre le 7 septembre et le 9 novembre 2007, les comptes des sociétés [S4] et [S5] ont reçu des versements espèces d'un montant global de 790 kEUR ; que le compte personnel de M. [C] a été crédité de 243 kEUR en 2006 puis de 383 kEUR en 2007, au moyen de plusieurs centaines de chèques de [la société S6] exploitant un casino [dans la ville V2] ; que M. [C] a retiré 75 kEUR en 2006 et 169 kEUR en 2007 sur son compte personnel par des retraits espèces auprès des guichets automatiques de banque ; que l'établissement explique les flux sur les comptes professionnels de M. [C] par le caractère habituel des recettes en espèces dans [son secteur d'activité] ; que s'il admet que les contrôles de premier et de second niveau n'ont pas détecté les mouvements sur le compte personnel, en raison de leur montant unitaire, il indique que le comptable du casino a confirmé la répétition des gains de M. [C] qui aurait trouvé une solution permettant de gagner souvent aux machines à sous ; que toutefois, eu égard à l'ampleur des versements espèces sur les comptes professionnels ainsi qu'à l'importance et à la récurrence des gains au casino réalisés par ce client, l'établissement ne pouvait écarter le soupçon que les sommes en cause pourraient avoir une origine illicite ; que la déclaration de soupçon effectuée le 21 novembre 2007, pendant la mission d'inspection, n'est intervenue qu'à la fin de la deuxième année de fonctionnement anormal du compte ; que la déclaration de soupçon étant tardive, l'infraction est établie ;

Considérant que M. [D], ouvrier d'origine [N2], a ouvert trois comptes à la BPCA en septembre 2006 ; que six chèques d'un montant global de 4 685 kEUR ont été déposés sur un de ces comptes entre le 3 octobre et le 26 décembre 2006 en six fois ; que selon le dossier d'alerte constitué le 18 janvier 2007 par l'établissement, le client a été identifié comme collecteur de fonds pour une association liée au [...] ; que dans ces conditions, l'établissement ne pouvait écarter le soupçon que les sommes en cause pourraient avoir une origine illicite ; que s'il indique avoir procédé le 9 octobre 2008, soit postérieurement à la fin de la mission d'inspection, à une déclaration de soupçon, l'infraction n'en est pas moins établie au moment de l'enquête ;

Considérant que M. [E], client non résident de nationalité [N3] a effectué en 2007 six retraits espèces, allant de 30 kEUR à 80 kEUR, pour un montant cumulé de 353 kEUR sur son compte ; que le client a indiqué que ces retraits étaient destinés à la construction de sa villa en Grèce ; qu'en l'absence de justificatifs, l'établissement ne pouvait écarter le soupçon que les sommes en cause pourraient entrer dans le champ des activités illicites visées à l'article L. 562-2, sans que l'invocation d'aspects fiscaux éventuels ne puisse justifier l'absence de déclaration de soupçon à l'époque ; que si l'établissement indique avoir procédé le 20 octobre 2008, soit postérieurement à la fin de la mission d'inspection, à une déclaration de soupçon, l'infraction n'en est pas moins établie au moment de l'enquête ;

Considérant que le compte ouvert en janvier 2006 par M. [F], ouvrier d'origine [N4] a enregistré des remises de 32 chèques entre mars 2006 et février 2007 pour un montant global de 44,7 kEUR ; que le nom du bénéficiaire était falsifié sur certains de ces chèques libellés à l'origine à l'ordre de l'employeur de M. [F] ; que l'établissement indique que dès que ces faits ont été connus, son service de lutte anti-blanchiment a demandé la clôture du compte qui est intervenue en juin 2007 ; que les caractéristiques de fonctionnement du compte et l'existence de chèques falsifiés justifiaient à l'époque le soupçon que les sommes en cause pourraient avoir une origine illicite ; que si l'établissement indique avoir procédé le 14 avril 2008, soit

postérieurement à la fin de la mission d'inspection, à une déclaration de soupçon, l'infraction n'en est pas moins établie au moment de l'enquête ;

Considérant que le compte de M. [G], qui est capitaine de bateau, a fait l'objet de six retraits de caisse pour un montant total de 595 kEUR entre le 14 mars et le 14 juin en 2006, après la réception préalable de virements ; que le 23 mars 2007, le compte a été crédité d'un virement de 100 kEUR émis par la société [S7] située à Gibraltar, suivi d'un retrait de caisse de même montant le 28 mars 2007 ; qu'un autre virement de 100 kEUR a été émis le 4 avril 2007 par le même donneur d'ordre et a été suivi d'un retrait caisse de même montant le 11 avril ; que l'établissement fait valoir qu'il a interrogé à maintes reprises le client sur le fonctionnement de son compte et que celui-ci a expliqué ces mouvements par les dépenses afférentes à l'entretien d'un navire d'exception et par les usages de la navigation de plaisance de payer les différents frais en espèces ; qu'en l'absence de justificatifs, l'établissement ne pouvait écarter le soupçon que les sommes en cause pourraient entrer dans le champ des activités illicites visées à l'article L. 562-2, eu égard à leur importance et à leurs caractéristiques ; que le fait d'avoir effectué en octobre 2002 une déclaration de soupçon, qui aurait été classée sans transmission au Parquet, n'était pas de nature à exonérer l'établissement de ses obligations déclaratives ultérieures, alors que les mouvements constatés sur 3 mois en 2006 étaient supérieurs à ceux observés sur plus de 2 ans ayant fait l'objet de la déclaration de soupçon d'octobre 2002 ; que l'infraction est donc établie ;

Considérant que le compte de M. [H], qui avait fait l'objet de réquisitions judiciaires en [...] en raison de soupçons de trafic de stupéfiants, a enregistré un virement de 99,4 kEUR le 19 janvier 2007 en provenance d'une banque américaine [B3], suivi d'un virement de 98 kEUR émis le 24 janvier 2007 au bénéfice de M. [I] ; que l'établissement indique que l'enquête concernant M. [H] remonte à une période ancienne et aurait abouti à un non-lieu ; qu'il fait valoir que M. [H] a justifié le premier virement par un prêt de sa fille et le second virement par le remboursement d'un prêt à M. [I] ; qu'il précise que la fortune de M. [H] et de sa fille provient des indemnités conséquentes qu'ils ont reçues suite au décès accidentel de Mme [H] ; que toutefois les justificatifs recueillis par l'établissement ne portent que sur le prêt à M. [I] ; qu'en outre, au vu du contrat, il s'agissait d'un remboursement anticipé intervenu très peu de temps après la mise en place du prêt ; que les explications de l'établissement ne permettent pas d'établir qu'il disposait d'éléments probants sur la licéité des opérations susvisées, de sorte qu'il ne pouvait écarter le soupçon que les sommes en cause pourraient entrer dans le champ des activités illicites visées à l'article L. 562-2 ; que l'infraction est donc établie ;

Considérant que le compte de Mme [J], dont le nom aurait été associé à une tentative de vente d'une [...] qu'elle aurait dérobée, qui fonctionnait jusqu'alors avec des virements réguliers de l'ordre de 2000 euros, a reçu le 24 novembre 2005 un virement de 151 kEUR de la société [S8] suivi d'un virement de 100 kEUR à l'ordre de M. [K] ; que ces opérations n'ont fait l'objet d'une déclaration de soupçon que le 19 septembre 2006, soit 9 mois après la constatation des faits ; que l'établissement, qui indique que ces opérations ont immédiatement fait l'objet d'une alerte et d'une demande de renseignements auprès de la cliente, impute le délai écoulé entre l'alerte et la déclaration de soupçon aux difficultés rencontrées pour obtenir des réponses de la cliente à ses demandes ; que les explications de l'établissement ne permettent pas de justifier qu'il ait attendu 9 mois pour procéder à une déclaration portant sur ces opérations alors qu'il ne pouvait écarter le soupçon que les sommes en cause pourraient entrer dans le champ des activités illicites visées à l'article L. 562-2 ; que la déclaration étant tardive, l'infraction est donc établie ;

Sur l'obligation de porter à la connaissance de TRACFIN toute information de nature à modifier l'appréciation portée lors de la déclaration de soupçon

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 562-3 ancien du *Code monétaire et financier*, toute information de nature à modifier l'appréciation portée par l'organisme financier lors de la déclaration de soupçon doit être immédiatement portée à la connaissance de TRACFIN ; que les éléments constitutifs de cette obligation ont été maintenus dans l'article L. 561-15-V issu de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 ;

Considérant que le compte de Mme [L], auditeur de banque [de nationalité N5] et gérante de société, née le XX/XX/XX, a fait l'objet d'une déclaration de soupçon à TRACFIN en 2005 à la suite de virements au profit de tiers ; que son compte a reçu un virement SWIFT en septembre 2007 de 800 kUSD au bénéfice de [M], d'ordre « [MN] » ; que compte tenu de l'insuffisance des renseignements que l'établissement invoque avoir

recueilli pour justifier la provenance licite de ce virement dont le donneur d'ordre n'est pas clairement établi, l'établissement aurait dû procéder à une déclaration à TRACFIN en vue de compléter la déclaration de 2005 ; que l'infraction est donc établie ;

Sur l'obligation de vigilance constante

Considérant que l'article 2 du règlement n° 91-07 susvisé impose aux organismes financiers de faire preuve d'une vigilance constante ; que les éléments constitutifs de l'obligation de vigilance constante ont été maintenus et consacrés au niveau législatif dans l'article L. 561-6 issu de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la BPCA n'avait pas au moment de l'inspection d'informations suffisantes sur le mandataire social des associés de [la société S9], M. [O], qui avait en outre un compte personnel, notamment quant à l'origine des fonds ; que M. [O] n'a pas souhaité donner suite aux demandes réitérées de rendez-vous faites par l'agence tenant son compte ; que pourtant ces comptes n'ont été placés sous surveillance que depuis septembre 2008 alors que l'acquisition immobilière faite par [la société S9] remonte à juillet 2005, que dans ces conditions l'infraction à l'obligation de vigilance est établie, les informations apportées postérieurement à l'inspection permettant d'écarter les autres faits et qualifications notifiés sur cette affaire ;

Considérant que le compte de M. [P], artisan peintre d'origine [N6], a enregistré des retraits d'espèces inexpliqués à hauteur de 72,87 kEUR entre juin 2006 et mars 2007 et de 48 kEUR entre juillet et novembre 2007 ; que la société [S10] a enregistré entre le 10 octobre et le 11 novembre 2007 des remises de chèques de banque et des versements espèces inexpliqués à hauteur de 82 kEUR ; que le compte de Mme [Q], domiciliée [dans la ville étrangère V3] et sans activité, a enregistré sur un an, sept versements espèces inexpliqués, sans justificatif ou avec des justificatifs incomplets, pour un montant cumulé de 70 kEUR ; que Mme [R], sans profession déclarée, a remis sur son compte en 2006 pour 17 kEUR de chèques à l'encaissement sur deux mois consécutifs et qu'elle a effectué aussitôt des retraits en espèces pour des montants correspondants ; que d'autres opérations du même type ont été observées courant 2007 ; que le compte de M. [S] a enregistré le dépôt d'un chèque le 19 avril 2007, suivi d'un retrait d'espèces inexpliqué de 40 kEUR le lendemain, suivi, le 23 avril 2007, par un versement espèces et de trois retraits d'un même montant unitaire de 40 kEUR ; que le compte de Mme [T] a reçu un virement Swift de 30 kEUR le 27 novembre 2006 ; que cette dernière est une ancienne responsable de la division [...] [de la banque étrangère B4], dont le nom aurait été associé à une affaire de blanchiment des capitaux affectant cet établissement à la fin des années 90 ; que la BPCA reconnaît un défaut de vigilance constante dans le cas de ces six dossiers et indique que les comptes ont été clôturés ou sont en voie de l'être ; que l'infraction est établie ;

Considérant que le compte de Mme [U] a reçu de nombreux versements espèces à hauteur de 206,8 kEUR en 2007 ; que l'établissement tout en admettant la « *faiblesse des procédures internes de contrôle de premier et de second niveau concernant l'origine des fonds* » au moment de la mission d'inspection fait valoir qu'il dispose des feuilles d'imposition des années 2004, 2005 et 2006 de la cliente ; que néanmoins ces éléments collectés postérieurement à la mission d'enquête ne fournissent aucune certitude sur l'origine licite des versements espèces ; que l'infraction est donc établie ;

Considérant que le compte de M. [V] a enregistré un versement espèces de 40 kEUR (80 billets de 500 euros) ; que l'agence s'est contentée d'informations orales du client en ce qui concerne la vente de meubles sans obtenir des justificatifs de l'opération en cause ; que ces faits non contestés suffisent à établir un défaut de vigilance ;

Considérant que le compte de M ou Mme [W], (M. W étant domicilié [dans la ville étrangère V4] et vice-président de [...]) ainsi que celui de la [société S11], spécialisée dans [un commerce] et de Mme [X], employée de nationalité [N7] résidant [dans la ville étrangère V5] ont enregistré des mouvements d'espèces inexpliqués, sans que l'établissement au moment des faits ait tenté d'obtenir des justificatifs suffisants, pour des montants unitaires ou cumulés compris entre 15 kEUR et 183,3 kEUR ; que si l'établissement invoque des explications de cohérence avec les autres opérations ou l'activité de ces clients, les pièces justificatives manquent (retrait de M. [W]) ou ont été recueillies postérieurement aux faits et à l'enquête ([société S11]) ou demeurent partiels (Mme [X]) ; que l'infraction est donc établie pour ces trois cas ;

Considérant qu'il est reproché à l'établissement que sur 199 dossiers clients examinés par la mission d'inspection, la connaissance des clients est lacunaire dans 43 % des dossiers qui ne sont pas correctement documentés ; que si l'établissement fait valoir que ces dossiers ne représentent que 2,3 % des comptes actifs et fait état des progrès accomplis à compter de 2006, le taux de non-conformité des dossiers étant selon lui tombé depuis cette date de 48,8 % à 25 %, les progrès accomplis pour les dossiers à compter de 2006 ne dispensent pas l'établissement de mettre à jour l'ensemble des dossiers, y compris les plus anciens ; que compte tenu de l'échantillon retenu par l'inspection la proportion de non conformité n'est pas admissible pour un établissement ayant un activité importante de tenue de comptes espèces de la clientèle et qu'il y a lieu de retenir que l'infraction est établie au moment de l'inspection ;

Sur l'obligation de se doter d'une organisation et de procédures propres à assurer le respect du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux

Considérant que l'article 2 du règlement n° 91-07 susvisé impose aux organismes financiers de se doter d'une organisation et de procédures propres à assurer le respect des obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ; que les éléments constitutifs de cette obligation ont été maintenus dans l'article R. 561-38 issu du décret n° 2009-1087 et l'article 11-7 du règlement n° 97-02 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2009 ;

Considérant qu'au moment de l'inspection les moyens et l'organisation de la vigilance de la BPCA étaient insuffisants dans plusieurs domaines ; que l'effectif du service LAB et fraudes de la Direction des Risques et de la Conformité, équivalent à 2 agents temps plein, ne permettait pas de procéder à l'analyse des nombreuses alertes produites par les outils de détection ainsi qu'à l'examen approfondi des opérations ; qu'en outre ces outils de détection présentaient des lacunes, l'historique des requêtes ne remontant pas au-delà d'un mois, l'outil de suivi des alertes ne permettant pas de les consolider pour un même client sur plusieurs années, les virements internationaux n'étant pas couverts ; qu'il n'existait pas d'outil de profilage des comptes ; que le responsable du service LAB et fraudes, qui se concentrait sur d'autres aspects de sa fonction, n'intervenait pas dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et que les responsables d'agences étaient très peu impliqués dans la mise en œuvre du dispositif ; que la BPCA fait valoir que la réglementation n'impose pas un ratio défini entre l'effectif de contrôle et la taille de l'établissement ; qu'elle indique toutefois que, depuis la mission, les effectifs du service susvisé ont été portés à 5 personnes et de nouvelles procédures renforçant les diligences des responsables d'agences en matière de lutte anti-blanchiment ont été mises en place ; qu'elle annonce également avoir déployé un outil informatique de profilage des comptes ; que l'infraction est néanmoins établie au moment de l'enquête;

Considérant qu'au moment de la mission d'inspection, en l'absence de vérification systématique avant l'ouverture d'un compte que le client ne figure pas sur une liste de personnes soumises au gel des avoirs en raison de la présomption de leur participation au financement d'activités terroristes, la BPCA n'était pas en mesure d'exercer la vigilance exigée pour assurer le respect des obligations en matière de prévention de financement du terrorisme ; qu'elle annonce avoir renforcé son dispositif de surveillance dans ce domaine depuis la mission d'inspection ; que l'infraction est néanmoins établie au moment de l'enquête ;

Sur les procédures internes

Considérant qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 563-3 ancien du *Code monétaire et financier* les organismes financiers doivent adopter des procédures internes adaptées à leurs activités destinées à mettre en œuvre les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que les éléments constitutifs de cette obligation ont été maintenus dans l'article R. 561-38 issu du décret n° 2009-1087 ;

Considérant que la circulaire relative à la lutte anti-blanchiment de la BPCA était incomplète ; qu'en particulier elle ne mentionnait pas les activités qui pourraient participer au financement du terrorisme et ne faisait pas état des dispositions relatives à la corruption et à la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes ; qu'elle ne comprenait pas les dispositions du règlement (CE) n° 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds et ne faisait pas référence aux dispositions relatives aux modalités d'identification à distance de la clientèle du décret n° 2006-736 du 26 juin 2006 ; que si la BPCA fait valoir que ses agents pouvaient également accéder sous intranet aux procédures du groupe, elle admet que ses procédures internes n'avaient pas été mises à jour sur

certains points au moment de la mission d'inspection ; qu'elle annonce avoir procédé depuis à leur révision ; que l'infraction est néanmoins établie au moment de l'enquête ;

Sur l'obligation de faire preuve de vigilance en matière de chèques

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 4 et de l'article 11 alinéa 2 points a) et b) du règlement n° 2002-01 du 18 avril 2002 modifié, les établissements établissent et exécutent un programme de contrôle des chèques qui tient compte de l'évolution des typologies de blanchiment et qui doit couvrir les chèques tirés par les clients ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article L. 562-2 ancien du *Code monétaire et financier* ainsi que les chèques dont l'examen paraît nécessaire pour compléter l'analyse du fonctionnement du compte lorsque, à l'occasion du suivi du compte de son client, l'établissement assujéti détecte, le cas échéant par des moyens informatiques, un fonctionnement inhabituel du compte ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que les contrôles effectivement réalisés par le service LAB étaient plus restreints que ceux prévus par le programme annuel de contrôle des chèques, certains états de contrôle n'étant pas exploités ; que le programme annuel de contrôle des chèques ne prenait pas en compte l'évolution des typologies de blanchiment ; que l'examen individuel des chèques tirés sur des clients ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon à TRACFIN n'était pas davantage assuré ; que si l'établissement fait valoir qu'il a modifié en profondeur son dispositif de contrôle des chèques, l'infraction n'en est pas moins établie au moment de l'enquête ;

Sur le questionnaire relatif au dispositif de prévention du blanchiment

Considérant que l'instruction n° 2000-09 susvisée oblige les établissements de crédit à remettre chaque année une réponse aux questionnaires annexés à l'instruction ; que les informations fournies doivent correspondre à la situation réelle de l'établissement au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que pour l'arrêté du 31 décembre 2006 le questionnaire QLB 3 comprenait des réponses affirmatives aux lignes 114, 118, 121, 132, 139 et 173 qui ne correspondaient pas à la réalité ; que la BPCA n'apporte pas d'éléments pour contester le caractère inexact des réponses aux questions susmentionnées ; que l'obligation de remise du questionnaire dûment rempli posée par l'instruction est une obligation de transmission d'informations exactes ; qu'ainsi l'inexactitude des informations transmises suffit à caractériser une infraction ; que le caractère inexact des réponses apportées à ces questions, consistant à indiquer que l'établissement se conforme à une exigence réglementaire objet de la question, constitue un manquement distinct du manquement résultant de la non-conformité à l'exigence réglementaire ; que si l'établissement fait valoir que ces inexactitudes sont non réitérables, ses procédures ayant été modifiées depuis l'inspection, et qu'il redouble de vigilance lors de l'établissement des réponses au questionnaire, l'infraction n'en est pas moins établie au moment de l'enquête ;

Sur le contrôle interne

Considérant qu'en application de l'article 6 a) du règlement n° 97-02 susvisé, le contrôle permanent de la conformité, de la sécurité et de la validation des opérations réalisées et du respect des autres diligences liées à la surveillance des risques de toute nature associés aux opérations est assuré, avec un ensemble de moyens adéquats par certains agents, au niveau des services centraux et locaux, exclusivement dédiés à cette fonction et d'autres agents exerçant des activités opérationnelles ;

Considérant que la mission d'inspection a fait ressortir, lors de l'examen en agence d'un échantillon de 199 dossiers, que la plupart d'entre eux ne comportaient pas la fiche d'autocontrôle ; que les contrôles hiérarchiques de premier niveau exercés par les directeurs sont apparus inexistantes ou non formalisés ; que seules 25 des 95 agences ont été contrôlées par la Direction des risques et de la conformité en 2007, faute de moyens suffisants ; que si la BPCA fait valoir pour sa défense que la procédure des fiches d'autocontrôle ne s'appliquait pas aux comptes ouverts avant sa mise en place en 2005 et que l'échantillon de dossiers examinés par l'Inspection comportait 75 % de comptes ouverts avant la mise en place de la procédure, l'absence de la fiche a été constatée également dans certains des comptes ouverts postérieurement ; que le rapport d'activité du service contrôle agences invoqué par la BPCA pour démontrer la qualité des contrôles de premier niveau porte sur des contrôles intervenus de janvier à septembre 2008, soit postérieurement à la mission d'inspection ; que contrairement à ce que soutient l'établissement, les faits relatifs à l'insuffisance

des moyens de contrôle permanent peuvent fonder deux qualifications d'infractions ; que si la BPCA fait état de mesures correctrices, l'infraction n'en est pas moins établie au moment de l'enquête ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du règlement n° 97-02 susvisé, les entreprises assujetties doivent notamment disposer de moyens suffisants afin de mener un cycle complet d'investigations de l'ensemble des activités sur un nombre d'exercices aussi limité que possible ;

Considérant que les audits relatifs au traitement des flux d'espèces et aux moyens de paiement internationaux ne comportaient pas de volet relatif à la lutte anti-blanchiment ; que la durée moyenne des missions de contrôle périodique dans les agences, qui ne dépassait pas 3 jours sur place, et la méthodologie utilisée étaient insuffisantes pour apprécier la mise en œuvre du dispositif anti-blanchiment ; qu'en particulier aucune investigation n'était menée sur la surveillance des flux et la justification des opérations lors des contrôles dans les agences ; que si la BPCA fait valoir que l'approche par le contrôle périodique du domaine de la lutte anti-blanchiment a été complètement révisée depuis septembre 2008, l'infraction n'en est pas moins établie au moment de l'enquête ;

Considérant qu'en application de l'article L. 519-2 du *Code monétaire et financier* un intermédiaire en opérations de banque agit en vertu d'un mandat délivré par un établissement de crédit et qu'en application de l'article 5 a) du règlement n° 97-02 le système de contrôle des opérations et des procédures internes a notamment pour objet de vérifier que les opérations réalisées par l'entreprise sont conformes aux dispositions en vigueur propres aux activités bancaires et financières ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la BPCA avait recours à des prescripteurs externes de crédit immobilier relevant du statut d'intermédiaire en opérations de banque sans que soit établi le mandat prévu à l'article L. 519-2 ; que si l'établissement fait valoir que de nouvelles conventions faisant référence aux dispositions législatives relatives aux intermédiaires en opérations de banque sont en cours de signature avec les prescripteurs externes, l'infraction n'en est pas moins établie au moment de l'enquête ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il y ait lieu de retenir les autres éléments mentionnés dans la lettre de griefs, que la BPCA, faute d'avoir mobilisé des moyens humains et techniques adaptés à l'importance de ses activités de tenue de comptes espèces et à sa zone de chalandise, s'est placée en situation d'infraction aux dispositions susvisées du fait principalement de carences dans ses procédures et dans l'organisation de son dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que d'une vigilance insuffisante dans la mise en œuvre de ce dernier, alors qu'elle a développé à partir de 2004 une politique active de croissance externe qui nécessitait une mise à niveau préalable du dispositif ; qu'ainsi la BPCA a enfreint plusieurs dispositions essentielles des lois et règlements qui lui étaient applicables, en particulier l'obligation de déclaration de soupçon et l'obligation de vigilance dans les cas individuels susmentionnés ; qu'en dépit des mesures correctrices mises en œuvre depuis la mission d'inspection, il y a lieu de faire application de l'article L. 613-21 du *Code monétaire et financier* en prononçant un blâme à l'encontre de la BPCA ; que, eu égard à la gravité et au nombre de ces manquements pour un établissement de cette importance, il convient de prononcer également une sanction pécuniaire d'un montant de six cent mille (600 000) euros à l'encontre de la BPCA ;

Considérant que la BPCA a demandé que la décision de la Commission bancaire ne fasse l'objet d'aucune mesure de publicité faisant apparaître le nom de l'établissement ; que compte tenu de la nature et de la gravité des infractions constatées, il y a lieu de rejeter cette demande ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est prononcé un blâme à l'encontre de la BANQUE POPULAIRE CÔTE D'AZUR.

Article 2

Il est également prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de six cent mille (600.000) euros.

Article 3

La demande de la BANQUE POPULAIRE CÔTE D'AZUR tendant à ce que la présente décision ne fasse l'objet d'aucune mesure de publicité faisant apparaître le nom de l'établissement est rejetée.

Instruction n° 2009-07
modifiant l'instruction n° 2000-09
relative aux informations sur le dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux et
du financement des activités terroristes

La Commission bancaire,

Vu le règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ;

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment les chapitres Ier et II du titre VI du livre V ;

Vu le règlement n° 97-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le règlement n° 2002-01 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière du 18 février 2002 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le règlement n° 2002-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique ;

Vu l'instruction n° 2000-09 modifiée du 18 octobre 2000 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes ;

Vu l'instruction n° 2007-01 du 18 janvier 2007 relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Décide :

Article 1

L'instruction n° 2000-09 est ainsi modifiée :

I – L'article 1 de l'instruction n° 2000-09 est ainsi rédigé :

« Sont dénommés ci-après « établissements assujettis », les personnes mentionnées au paragraphe 1 a) du I de l'article L 561-36, à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 524-2 et L 613-1-1.

Les établissements assujettis, doivent remettre les tableaux BLANCHIMT de l'annexe à la présente instruction

- B1 – identité des déclarants et correspondants TRACFIN,
- B2 – succursales dans les pays dans lesquels les dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre des obligations mentionnées aux articles L. 561-34 et R. 561-29,
- B3 – filiales dans les pays dans lesquels les dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre des obligations mentionnées aux articles L. 561-34 et R. 561-29,
- B4 – procédures internes,
- B5 – données concernant le dernier exercice clos,
- B6 – situation des succursales établies dans les États ou territoires mentionnés au VI de l'article L. 561-15,
- B7 – situation des filiales établies dans les États ou territoires mentionnés au VI de l'article L. 561-15 ».

II – L'article 2 de l'instruction n° 2000-09 est ainsi rédigé :

« Les informations fournies sur les tableaux mentionnés à l'article 1 sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile. »

III – L'article 3 de l'instruction n° 2000-09 est ainsi rédigé :

«Les tableaux sont établis sous la responsabilité des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 511-13, au 4 de l'article L. 532-2 ou à l'article L. 518-11 du *Code monétaire et financier*.

Ils sont adressés au plus tard le 28 février de chaque année au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission et signés électroniquement selon les modalités définies par l'instruction n° 2007-01. Toutefois, par exception à l'alinéa 2 de l'article 3 de l'instruction n° 2007-01, seuls sont habilités à signer les dirigeants des établissements assujettis au sens du deuxième alinéa de l'article L. 511-13, du 4 de l'article L. 532-2 ou de l'article L. 518-11 du *Code monétaire et financier*. Pour les cas prévus au 3^{ème} alinéa de l'article 3 de l'instruction n° 2007-01, seuls sont habilités à signer les dirigeants de l'établissement délégataire. Pour les cas prévus au 4^{ème} alinéa de l'article 3 de l'instruction n° 2007-01, seuls les dirigeants de l'organe central au sens des articles L. 511-30 et L. 511-31 du *Code monétaire et financier* sont habilités à signer.

En outre, en cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants TRACFIN en cours d'année, les données actualisées relatives à l'identité des déclarants et correspondants TRACFIN reprises dans le tableau B1 mentionné à l'article 1 sont adressées au Secrétariat général de la Commission bancaire selon les mêmes modalités de transmission. »

Article 2

Les annexes de l'instruction n° 2000-09 sont abrogées et remplacées par l'annexe jointe à la présente instruction.

Article 3

Par dérogation, la remise en 2010 des tableaux annexés à l'instruction n° 2000-09 devra être effectuée au plus tard le 25 août 2010.

Pour la remise en 2010 du tableau B4, par exception à la règle posée au III de l'article 1 de la présente instruction, les établissements assujettis peuvent :

- prendre en compte l'état de mise en œuvre des procédures jusqu'au 30 juin 2010 ;
- répondre « OUI » aux questions 00010, 00020, 00030 et 00040, dès lors que la (ou les) personne(s) désignée(s) auparavant à TRACFIN et au Secrétariat général de la Commission bancaire est (ou sont) le déclarant et le correspondant TRACFIN.

Article 4

I – Le 3^{ème} alinéa de l'article 8 de l'instruction n° 2009-01 est ainsi rédigé :

« L'annexe à l'instruction n° 2000-09 du 18 octobre 2000 modifiée est remplacée par les tableaux BLANCHIMT sur les informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes présentés en annexe 8 à la présente instruction. »

II – Les tableaux BLANCHIMT de l'annexe à l'instruction 2000-09 modifiée constituent l'annexe 8 de l'instruction 2009-01.

Paris, le 30 novembre 2009
Le Président
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN

BLANCHIMT
**Informations relatives au dispositif de prévention
 du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes**

B1 - Identités des correspondants TRACFIN

N° Ligne	Qualité (a)	Nom	Prénom	Fonction	Date de désignation	Numéro de téléphone	Numéro de fax	Adresse mel
1	2	3	4	5	6	7	8	9

(a) : Monsieur, Madame, Mademoiselle

B1 - Identités des déclarants TRACFIN

N° Ligne	Qualité (a)	Nom	Prénom	Fonction	Date de désignation	Numéro de téléphone	Numéro de fax	Adresse mel
1	2	3	4	5	6	7	8	9

(a) : Monsieur, Madame, Mademoiselle

BLANCHIMT
**Informations relatives au dispositif de prévention
 du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes**

Pays ISO pays

N° Question	B2 - Succursales - Questions	Réponses (oui/non) 1
	Si votre établissement a des succursales dans le pays mentionné ci-dessus, dans lequel des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des obligations mentionnées à l'article L. 561-34 et l'article R. 561-29 du <i>Code monétaire et financier</i>	
00010	Votre établissement s'est-il assuré que les procédures du 5. de l'article 11-7 du règlement 97-02 du CRBF, qui prévoient les informations à recueillir et à conserver pour les opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2-II du <i>Code monétaire et financier</i> , étaient appliquées par ses succursales situées dans le pays mentionné ci-dessus ?	
00020	Le siège de votre établissement peut-il avoir communication des informations, y compris les données nominatives, recueillies par chacune des succursales situées dans le pays mentionné ci-dessus, sur les opérations visées à l'article L. 561-10-2-II du <i>Code monétaire et financier</i> ?	
00030	Le siège social de votre établissement a-t-il accès aux informations nécessaires à l'organisation de la vigilance dans le groupe mentionnée à l'article R. 561-29 du <i>Code monétaire et financier</i> , y compris l'échange des informations relatives à la clientèle dans les conditions prévues par ce texte ?	

BLANCHIMT
**Informations relatives au dispositif de prévention
 du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes**

Pays ISO pays Filiale Dénomination

N° Question	B3 - Filiales – Questions	Réponses (oui/non) 1
	Si votre établissement a des filiales dans le pays mentionné ci-dessus, dans lequel des dispositions locales s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des obligations mentionnées par l'article L. 561-34 et l'article R. 561-29 du <i>Code monétaire et financier</i>	
00010	Votre établissement s'est-il assuré que les procédures du 5. de l'article 11-7 du règlement 97-02 du CRBF, qui prévoient les informations à recueillir et à conserver pour les opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2-II du <i>Code monétaire et financier</i> , étaient appliquées par cette filiale ?	
00020	Le siège de votre établissement peut-il avoir communication des informations, y compris les données nominatives, recueillies par cette filiale, sur les opérations visées à l'article L.561-10-2-II du <i>Code monétaire et financier</i> ?	
00030	Le siège social de votre établissement a-t-il accès aux informations nécessaires à l'organisation de la vigilance dans le groupe mentionnée à l'article R. 561-29 du <i>Code monétaire et financier</i> , y compris l'échange des informations relatives à la clientèle dans les conditions prévues par ce texte ?	

BLANCHIMT
**Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes**

N° Question	B4 - Procédures internes	Réponses (a) : Oui ou Non (b) : Oui ou Non ou Sans objet 1
I – Désignation des déclarants et correspondants TRACFIN		
	1. Les noms des déclarants sont-ils communiqués sans délai : (R. 561-23 II)	
00010	- à Tracfin ?	(a)
00020	- au Secrétariat général de la Commission bancaire ?	(a)
	2. Les noms des correspondants sont-ils communiqués sans délai : (R. 561-24)	
00030	- à Tracfin ?	(a)
00040	- au Secrétariat général de la Commission bancaire ?	(a)
00050	3. Lors de modifications de la liste des correspondants, l'organisation de votre établissement a-t-elle permis de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de Tracfin, conformément à l'article R. 561-24 du Code monétaire et financier ?	(b)
00060	4. L'identité des personnes ou du service à contacter pour effectuer une déclaration à Tracfin figure-t-elle dans les règles internes de votre établissement ?	(a)
00070	5. Les éventuelles modifications concernant les déclarants ou les correspondants Tracfin intervenues au cours de l'exercice écoulé (désignation de nouveaux déclarants ou correspondants, changement de coordonnées, etc.) ont-elles été portées sans délai à la connaissance des agents de votre établissement ?	(b)
	6. Dans le cas où votre établissement appartient à un groupe financier : (R. 561-28)	
00080	- le déclarant de votre établissement est-il désigné au niveau du groupe ?	(b)
00090	- le correspondant de votre établissement est-il désigné au niveau du groupe ?	(b)
II – Dispositif de détection des opérations mentionnées aux articles L.561-15 et L.561-10-2 II du Code monétaire et financier		
	1. Afin de déterminer s'il convient de faire une déclaration de soupçon ou d'effectuer un examen renforcé, les procédures mises en place dans votre établissement prévoient-elles de se renseigner sur (règlement n° 97-02 art.11-7) :	
00100	- le montant de l'opération (dans la devise concernée)	(a)
00110	- le type de l'opération (dépôt en espèces, virement, etc.)	(a)
00120	- l'existence d'une justification économique de l'opération	(a)
00130	- la cohérence avec les éléments recueillis sur le client	(a)
00140	- la cohérence avec l'objet et la nature de la relation d'affaires	(a)
00150	- l'origine des fonds (notamment pour les opérations complexes)	(a)
00160	- l'identité du donneur d'ordre ou du client	(a)
00170	- l'identité, le cas échéant, du bénéficiaire effectif	(a)
00180	- la destination des fonds et éventuellement des informations sur le ou les bénéficiaire(s)	(a)
00190	- les caractéristiques de l'opération (montant, date...)	(a)
00200	- les modalités d'exécution de l'opération (utilisation d'un système de paiement particulier...)	(a)
00210	2. Les procédures mises en place par votre établissement prévoient-elles que les renseignements obtenus relatifs aux éléments d'informations mentionnés au point 1 doivent être transmis dans le cadre d'une déclaration de soupçon à Tracfin ?	(a)
00220	3. Les procédures mises en place par votre établissement prévoient-elles de déclarer à Tracfin les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont votre établissement sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme quand bien même l'opération n'aurait pas été effectuée ? (L. 561-15)	(a)

N° Question	B4 - Procédures internes	Réponses (a) : Oui ou Non (b) : Oui ou Non ou Sans objet
1		
00230	4. Les procédures mises en place par votre établissement prévoient-elles de déclarer les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L.561-5 du <i>Code monétaire et financier</i> ? (L. 561-15 IV)	(a)
00240	5. Les procédures mises en place par votre établissement prévoient-elles de déclarer sans délai à Tracfin tout élément d'information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans une précédente déclaration ? (L.561-15 V)	(a)
00250	6. Les procédures prévoient-elles de reporter, lorsqu'il est possible de surseoir à l'exécution d'une opération, l'exécution de cette opération, dont votre établissement sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, jusqu'à ce qu'une déclaration ait été effectuée à Tracfin ? (L.561-16)	(b)
00260	7. Une politique de définition des opérations pour lesquelles il est impossible de surseoir à l'exécution est elle mise en oeuvre ? (L. 561-16)	(b)
00270	8. Votre établissement a-t-il mis en place un dispositif adapté à ses activités pour vérifier que le client ou le bénéficiaire effectif ne fait pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs en application des réglementations européennes ou nationales ? (règlement n° 97-02, art.11-7)	(a)
00280	9. Votre établissement utilise-t-il la télé déclaration pour transmettre ses déclarations de soupçon à Tracfin ?	(a)
III – Identification du client et du bénéficiaire effectif		
00290	1. Avant d'entrer en relation d'affaires avec une personne physique ou de l'assister dans la réalisation d'une transaction, pour les cas autres que ceux prévus à l'article L 561-9 du <i>Code monétaire et financier</i> , est-il systématiquement demandé à celle-ci de présenter un document officiel d'identité en cours de validité portant sa photographie ? (R. 561-5 1°)	(a)
00300	2. Avant d'entrer en relation d'affaires avec une personne morale ou de l'assister dans la réalisation d'une transaction, pour les cas autres que ceux prévus à l'article L 561-9 du <i>Code monétaire et financier</i> , est-il systématiquement demandé une communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination de cette personne morale, la forme juridique, l'adresse du siège social, et l'identité des associés et dirigeants sociaux ou leurs équivalents en droit étranger ainsi que d'un document attestant des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de cette personne morale et la présentation de la pièce d'identité de ces personnes ? (R. 561-5 2°)	(b)
00310	3. Existe-t-il une procédure interne établissant les diligences à mettre en œuvre en matière d'identification des bénéficiaires effectifs au sens des articles R. 561-1, R. 561-2 et R. 561-3 du <i>Code monétaire et financier</i> ? (règlement n° 97-02 art.11-7)	(b)

N° Question	B4 - Procédures internes	Réponses (a) : Oui ou Non (b) : Oui ou Non ou Sans objet
		1
	4. Si votre établissement est une succursale d'un établissement dont le siège se situe à l'étranger, votre établissement est-il en possession des éléments d'information relatifs à l'identité de tous ses clients, y compris de ceux qui ont ouvert un compte dans une autre entité du groupe, pour les cas autres que ceux prévus aux articles R. 561-15 et R. 561-16 du <i>Code monétaire et financier</i> ? (L. 561-5)	
00320	- dans le cas où le client a déjà ouvert un compte dans une autre entité du groupe située en France ou dans un autre pays partie à l'accord sur l'EEE	(b)
00330	- dans le cas où le client a déjà ouvert un compte dans une entité du groupe située hors de la zone EEE	(b)
	5. Si votre établissement offre la possibilité d'ouvrir un compte ou d'effectuer toute autre opération avec un client qui n'est pas physiquement présent lors de l'identification, quelles sont les dispositions mises en œuvre systématiquement parmi l'une au moins des quatre catégories suivantes, pour s'assurer de l'identité du client :	
00340	- obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant de confirmer l'identité du client. (R. 561-20 1°)	(b)
00350	- mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie de la pièce officielle d'identité en cours de validité ou de l'extrait de registre officiel mentionné à l'article R. 561-5 du <i>Code monétaire et financier</i> par un tiers indépendant de la personne à identifier. (R. 561-20 2°)	(b)
00360	- obtenir une confirmation de l'identité du client directement d'une personne mentionnée au 1 à 6 de l'article L. 561-2 du <i>Code monétaire et financier</i> établie dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'EEE ou établi dans un État figurant sur la liste d'États équivalents prise par arrêté du ministre chargé de l'économie laquelle comprend notamment les États membres de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, et qui déclare appliquer des mesures d'identification équivalentes à celles de la France. (R. 561-20 4°)	(b)
00370	- exiger que le premier paiement soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert auprès d'un organisme financier établi dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'EEE, en tant que mesure complémentaire à l'une des trois mesures mentionnées ci-dessus, dans le cas de l'ouverture d'un compte. (R. 561-20 3°)	(b)
00380	6. Les procédures de votre établissement prévoient-elles qu'un terme soit mis à la relation d'affaires lorsqu'il n'a pas été possible d'identifier le client, ou le cas échéant le bénéficiaire effectif, ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires en dehors des cas mentionnés à l'article L.561-9 du <i>Code monétaire et financier</i> ? (L.561-8)	(a)
00390	7. Les documents relatifs à l'identité des clients sont-ils conservés pendant cinq ans à compter de la clôture de leur compte ou de la cessation de la relation d'affaires ? (L. 561-12)	(a)
00400	8. Les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients sont-ils conservés pendant cinq ans à compter de leur exécution ? (L. 561-12)	(a)
IV – Identification du client –client occasionnel– et du bénéficiaire effectif le cas échéant		
00410	1. Votre établissement s'assure-t-il, même en l'absence d'un soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, de l'identité de toute personne physique, cliente occasionnelle, qui lui demande de faire une opération portant sur une somme supérieure à 15 000 euros, d'assurer un service de garde des avoirs ou de réaliser une opération de transfert de fonds quel que soit le montant, par la présentation par celle-ci d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie ? (R. 561-10 II)	(b)

N° Question	B4 - Procédures internes	Réponses (a) : Oui ou Non (b) : Oui ou Non ou Sans objet
1		
00420	2. Votre établissement s'assure-t-il, même en l'absence d'un soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, de l'identité de toute personne morale et des personnes agissant en son nom, cliente occasionnelle, qui lui demande de faire une opération portant sur une somme supérieure à 15 000 euros, d'assurer un service de garde des avoirs ou de réaliser une opération de transfert de fonds quel que soit le montant, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination de cette personne morale, la forme juridique, l'adresse du siège social, et l'identité des associés et dirigeants sociaux ou leurs équivalents en droit étranger ainsi que d'un document attestant des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de cette personne morale et la présentation de la pièce d'identité de ces personnes? (R. 561-10 II)	(b)
00430	3. Existe-t-il une procédure d'identification du bénéficiaire effectif de l'opération si la personne qui demande la réalisation de celle-ci ne paraît pas agir pour son propre compte ? (R.561-10 II)	(a)
00440	4. Existe-t-il une procédure d'identification des clients occasionnels qui demandent la réalisation de plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister et dont le montant total excède 15 000 euros ? (R. 561-10 II)	(b)
00450	5. Les documents relatifs à l'identité des clients occasionnels sont-ils conservés pendant une durée de cinq ans à compter de la cessation de leur relation avec votre établissement ? (L.561-12)	(b)
00460	6. Les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients occasionnels sont-ils conservés pendant une durée de cinq ans à compter de leur exécution ? (L. 561-12)	(b)
V – Approche par les risques		
00470	1. Existe-t-il une procédure indiquant, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible, les éléments d'information à recueillir en application de l'article L. 561-6 du <i>Code monétaire et financier</i> à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues à l'article L. 561-9 I du Code susvisé ?	(a)
00480	2. Existe-t-il une procédure définissant : - les situations pour lesquelles le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme doit être considéré comme élevé ? (L. 561-10-2 I)	(a)
00490	- les diligences complémentaires à appliquer lorsque le risque paraît élevé en application des articles L. 561-10 et L. 561-10-1 du Code monétaire et financier ?	(a)
00500	3. Votre établissement applique-t-il des mesures de vigilance complémentaires lorsque : - le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ? (L. 561-10 1°)	(b)
00510	- le client est une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre État ou en raison de celles exercées par des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ? (L. 561-10 2°)	(b)
00520	- le produit ou l'opération favorise l'anonymat ? (L. 561-10 3°)	(b)
00530	- l'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire mentionné au VI de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier ? (L. 561-10 4°)	(b)
00540	4. Votre établissement applique-t-il des mesures de vigilance renforcée lorsqu'il entretient avec un organisme financier situé dans un État non membre de l'UE ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE une relation transfrontalière de correspondant bancaire ? (L. 561-10-1)	(b)
00550	5. Une procédure prévoit-elle que l'autorisation de nouer une relation d'affaires avec une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-10 du <i>Code monétaire et financier</i> soit donnée par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ? (R. 561-20 III)	(b)

N° Question	B4 - Procédures internes	Réponses (a) : Oui ou Non (b) : Oui ou Non ou Sans objet
1		
00560	6. Votre établissement s'assure-t-il qu'aucune relation de correspondant bancaire n'est nouée, ni maintenue avec un établissement mentionné à l'article L. 561-10-3 du <i>Code monétaire et financier</i> ?	(b)
VI – Autres obligations de vigilance		
Mise en œuvre d'obligations de vigilance par des tiers		
00570	1. Votre établissement a-t-il mis en place des procédures permettant de s'assurer que les tiers auxquels il fait appel remplissent les conditions fixées à l'article L. 561-7 I du <i>Code monétaire et financier</i> ?	(b)
00580	2. Les éléments d'information relatifs à l'identité du client ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif et à l'objet et la nature de la relation d'affaires sont-ils mis sans délai à la disposition de votre établissement par les tiers en application de l'article R. 561-13 du <i>Code monétaire et financier</i> ?	(b)
00590	3. La copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent concernant les éléments d'information sont-ils transmis à première demande de votre établissement pour assurer les diligences mentionnées au I de l'article R. 561-13 du <i>Code monétaire et financier</i> ?	(b)
00600	4. Votre établissement signe-t-il une convention définissant les modalités de transmission des éléments recueillis et de contrôle des diligences mises en œuvre avec les tiers auquel votre établissement fait appel dans les conditions prévues aux articles L.561-7 et R.561-13 (l'établissement d'une convention étant une possibilité) du <i>Code monétaire et financier</i> ?	(b)
00610	5. Si votre établissement a recours à des prestataires pour identifier et vérifier l'identité de ses clients pour les opérations mentionnées à l'article L. 311-2 du <i>Code de la consommation</i> , au 6 de l'article L. 311-2 du <i>Code monétaire et financier</i> et au 2 ^{ème} alinéa de l'article L. 313-1 du même code, votre établissement s'assure-t-il que les conditions prévues aux articles 37-1-1 et 37-2 (à l'exception des points 3a, 3c et 4) du règlement n° 97-02 du CRBF sont bien appliqués ? (R. 561-13 II et art. 11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF)	(b)
Déploiement de dispositifs de suivi et d'analyse des relations d'affaires		
00620	6. Votre établissement s'est-il doté d'un dispositif de suivi et d'analyse adapté à ses activités, ses clientèles, ses implantations et aux risques identifiés par la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ? (art.11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF)	(b)
00630	7. Les dispositifs de suivi et d'analyse des opérations prévoient-ils de définir des critères et seuils de significativité spécifiques aux anomalies en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme afin d'assurer une remontée d'information vers les organes exécutif et délibérant sur les anomalies significatives en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ? (art.11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF)	(b)
8. Le dispositif de votre établissement permet-il la détection :		
00640	- des opérations réalisées par un client occasionnel entre lesquelles un lien semble exister et dont le montant total est supérieur à 15 000 euros ? (R. 561-10 II)	(b)
00650	- des opérations exécutées par des personnes mentionnées au 2° de l'article L. 561-10 du <i>Code monétaire et financier</i> ?	(b)
00660	- des opérations particulièrement complexes au regard du profil de fonctionnement de la relation d'affaires ? (art.11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF)	(a)
00670	- des opérations d'un montant inhabituellement élevé au regard du profil de fonctionnement de la relation d'affaires ? (art.11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF)	(a)
00680	- des opérations ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ? (art.11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF)	(a)
00690	9. Les déclarant et correspondant mentionnés aux articles R. 561-23 et R. 561-24 du <i>Code monétaire et financier</i> de votre établissement sont-ils informés des incidents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme révélés par les systèmes de contrôle interne ? (art.11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF)	(a)

N° Question	B4 - Procédures internes	Réponses (a) : Oui ou Non (b) : Oui ou Non ou Sans objet
Obligations de vigilance vis-à-vis des filiales et succursales implantées à l'étranger		1
00700	10. Votre établissement applique-t-il des mesures au moins équivalentes à celles en vigueur en France en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans ses succursales situées à l'étranger ? (L. 561-34)	(b)
00710	11. Votre établissement veille-t-il à l'application de mesures équivalentes à celles en vigueur en France en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans ses filiales situées à l'étranger ? (L. 561-34)	(b)
00720	12. Votre établissement a-t-il des succursales ou des filiales dans des pays dans lesquels le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes à celles en vigueur en France en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations ? (si oui, compléter le document B2 ou B3) (L. 561-34)	(b)
00730	13. Votre établissement informe-t-il Tracfin lorsque le droit applicable localement ne lui permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans ses filiales et succursales situées à l'étranger, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.561-34 du Code monétaire et financier ?	(b)
00740	14. Votre établissement communique-t-il les mesures minimales appropriées en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à ses succursales et filiales situées à l'étranger (L.561-34 du Code monétaire et financier)	(b)
00750	15. Votre établissement a-t-il des succursales ou des filiales qui se trouvent dans l'impossibilité d'effectuer l'examen renforcé des opérations mentionné à l'article L. 561-10-2 II du Code monétaire et financier ? (si oui, compléter le document B2 ou B3) (L. 561-34 et R. 561-29)	(b)
Obligations de vigilance en matière de chèques		
00760	16. Votre établissement a-t-il exécuté au cours du dernier exercice clos un programme de contrôle des chèques conforme aux dispositions du règlement n° 2002-01 du CRBF ? (art. 4 du règlement n° 2002-01 du CRBF)	(b)
00770	17. Les déclarants et correspondants Tracfin de votre établissement sont-ils informés des résultats de l'examen des chèques ? (art.4 du règlement n° 2002-01 du CRBF)	(b)
00780	18. Les résultats de l'exécution du programme de contrôle des chèques sont-ils portés à la connaissance de l'organe délibérant de votre établissement ? (art.4 du règlement n° 2002-01 du CRBF)	(b)
00790	19. Votre établissement a-t-il conclu avec les établissements étrangers auxquels il offre un service d'encaissement ou d'escompte de chèques la convention prévue par l'article 8 du règlement n° 2002-01 du CRBF ? (art.8 du règlement n° 2002-01 du CRBF)	(b)
Obligations de vigilance en matière de monnaie électronique		
00800	20. Votre établissement dispose-t-il d'un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique ? (art.8 du règlement n°2002-13 du CRBF)	(b)
00810	21. Si votre établissement distribue de la monnaie électronique, les anomalies constatées ayant un lien avec la circulation de la monnaie électronique sont-elles communiquées à l'établissement émetteur ? (art.8 du règlement n°2002-13 du CRBF)	(b)
00820	22. Le ou les déclarants et correspondants Tracfin sont-ils destinataires d'un relevé au moins mensuel des anomalies constatées et de leur analyse ? (art.9 du règlement n° 2002-13 du CRBF)	(b)

N° Question	B4 - Procédures internes	Réponses (a) : Oui ou Non (b) : Oui ou Non ou Sans objet
Obligations de vigilance en matière de virements de fonds (principalement le règlement (CE) n° 1781/2006 du 15 novembre 2006)		1
00830	23. Pour les virements de fonds, autres que ceux mentionnés à l'article 6 du règlement n° 1781/2006 et à l'article L. 713-5 du <i>Code monétaire et financier</i> , votre établissement dispose-t-il d'un système lui permettant de vérifier que le donneur d'ordre de virements de fonds ne fait pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs en application des réglementations européennes ou nationales ?	(b)
Obligations en tant que prestataire de paiement du donneur d'ordre		
00840	24. Votre établissement dispose-t-il de procédures internes prévoyant qu'il s'assure que les éléments d'information complets en application du règlement 1781/2006 sur le donneur d'ordre sont mentionnés sur les ordres de virement adressés à la banque du bénéficiaire, quand il agit pour un de ses clients ?	(b)
00850	25. Votre établissement dispose-t-il de procédures internes prévoyant que sont adressées dans les messages de virements dit de couverture, «cover payments », les informations sur le donneur d'ordre et sur le bénéficiaire du virement, quand il agit pour un de ses clients ?	(b)
00860	26. Votre établissement a-t-il mis en place des procédures internes lui permettant de répondre à toute demande d'information sur le donneur d'un ordre de virements dans les 3 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'un autre prestataire de services de paiement quand il agit en tant que banque du donneur d'ordre du virement de fonds au sein de la Communauté européenne ?	(b)
Obligations en tant que prestataire de paiement intermédiaire		
00870	27. Votre établissement met-il en place un dispositif lui permettant de transmettre dans tous les cas, à l'exclusion des cas mentionnés à l'article 13 du règlement 1781/2006, les éléments d'information figurant sur les ordres de virement reçus sans modification, ni suppression quand votre établissement intervient comme intermédiaire dans une chaîne de virements électroniques ?	(b)
00880	28. Votre établissement met-il en œuvre un processus de détection des éléments d'information manquants ou incomplets concernant des ordres de virements quand il intervient comme intermédiaire dans une chaîne de virements électroniques dans le cadre de messages de virements dit de couverture et qu'un autre système que SWIFT est utilisé ?	(b)
Obligations en tant que prestataire de paiement du bénéficiaire		
00890	29. Votre établissement met-il en œuvre un dispositif de détection des éléments d'information manquants ou incomplets dans les champs relatifs aux informations concernant le donneur d'ordre de virements de fonds dont ses clients sont bénéficiaires conformément aux dispositions du règlement 1781/2006 ?	(b)
00900	30. Votre établissement dispose-t-il de procédures internes définissant les critères selon lesquels l'exécution du virement, son rejet ou son blocage sont mis en œuvre en cas de détection d'un ordre de virement avec des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre, à réception de cet ordre de virement ?	(b)
00910	31. Votre établissement dispose-t-il de procédures internes définissant les modalités de demandes d'informations au prestataire du donneur d'ordre en cas de détection d'un ordre de virement de fonds avec des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre, à réception de cet ordre de virement ?	(b)
00920	32. Votre établissement dispose-t-il de procédures internes prévoyant un contrôle a posteriori des ordres de virements, le cas échéant s'appuyant sur une approche par les risques, afin de détecter les ordres de virements incomplets ou fournissant des informations non pertinentes ?	(b)

N° Question	B4 - Procédures internes	Réponses (a) : Oui ou Non (b) : Oui ou Non ou Sans objet
1		
00930	33. Votre établissement s'est-il doté de procédures prévoyant la mise en œuvre de vigilances renforcées à l'égard d'un prestataire de service de paiement émetteur d'ordres de virements régulièrement non-conformes ?	(b)
00940	34. Votre établissement dispose-t-il de procédures internes afin de déclarer au Secrétariat général de la Commission bancaire tout prestataire de services de paiement qui omet régulièrement de fournir les éléments d'information requis sur le donneur d'ordres de virements?	(b)
VII – Information et formation du personnel concerné		
00950	1. Tout nouvel agent concerné bénéficie-t-il d'une formation à la prévention contre le blanchiment et le financement du terrorisme lors de son recrutement ou au cours des semaines suivantes ? (L. 561-33 et art;11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF)	(a)
00960	2. L'ensemble des personnels de votre établissement dont l'activité est exposée à des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme bénéficient-ils d'une information régulière et adaptée à l'activité exercée sur ce thème ? (L. 561-33 et art.11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF)	(a)
VIII – Contrôle interne		
00970	1. Votre établissement a-t-il mis en place une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme en application de l'article R. 561-38 du <i>Code monétaire et financier</i> ? (R. 561-38 et art.11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF)	(a)
00980	2. Votre établissement a-t-il mis en place un contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ? (art.11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF)	(a)
00990	3. Le contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme fait-il partie du dispositif de contrôle de la conformité ? (art.11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF)	(b)
01000	4. Votre établissement met-il en œuvre des contrôles périodiques du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ? (art.9 du règlement n° 97-02 du CRBF)	(b)
01010	5. Le dispositif de contrôle interne intègre-t-il la vérification des diligences prévues par le règlement n° 2002-01 du CRBF en matière de contrôle des chèques ? (art.6 du règlement n° 2002-01 du CRBF)	(b)
01020	6. Le dispositif de contrôle interne intègre-t-il la vérification des diligences prévues par le titre I du règlement n° 2002-13 du CRBF en matière d'émission et de distribution de monnaie électronique ? (art.7 du règlement n° 2002-13 du CRBF)	(b)
01030	7. Des contrôles sont-ils mis en œuvre afin de s'assurer qu'il est mis un terme aux relations d'affaires et qu'aucune opération n'est exécutée quand votre établissement n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires en dehors des cas mentionnés à l'article L. 561-9 ? (L. 561-8)	(a)
01040	8. Dans le cas où votre établissement appartient à un groupe, au sens de l'article 1 du règlement n° 2000-03 du CRBF, la direction du groupe est-elle avisée des anomalies significatives en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme dans les conditions prévues à l'article 38-1 du règlement n° 97-02 du CRBF par votre établissement ?	(b)
01050	9. La mise en œuvre des procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est-elle vérifiée par le contrôle périodique lors des missions d'inspection réalisées au sein de votre établissement ? (art.6 b) du règlement n° 97-02 du CRBF)	(b)

N° Question	B4 - Procédures internes	Réponses (a) : Oui ou Non (b) : Oui ou Non ou Sans objet
		1
01060	10. Le système de contrôle de la conformité a-t-il intégré dans ses procédures d'approbation préalable systématique des produits nouveaux une appréciation des risques potentiels en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ? (art.11-1 et 32-1 du règlement n° 97-02 du CRBF)	(a)
01070	11. Votre établissement veille-t-il à ce que les déclarants et correspondants se communiquent les informations portées à leur connaissance par Tracfin et se tiennent informés des demandes qui en émanent ? (R. 561-27)	(b)
IX – Existence de règles internes, sous format électronique ou papier, conformes aux exigences de la réglementation		
	1. Les règles internes de votre établissement contiennent-elles : (art.40 et 11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF)	
01080	<i>- la procédure à suivre au cas où une somme ou une opération paraît susceptible de faire l'objet d'une déclaration à Tracfin ?</i>	(a)
01090	<i>- l'interdiction, édictée à l'article L. 561-19 I du Code monétaire et financier, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon l'existence de cette déclaration ?</i>	(a)
01100	<i>- la procédure à suivre lorsque, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une personne non habilitée est amenée à prendre l'initiative d'effectuer elle-même une déclaration de soupçon à Tracfin ?</i>	(a)
01110	<i>- les modalités de vérification de l'identité du client (personnes physiques et personnes morales) ?</i>	(a)
01120	<i>- la procédure à suivre pour assurer les échanges d'information concernant l'existence et le contenu des déclarations de soupçon au sein de votre groupe dans les conditions prévues à l'article L. 561-20 du Code monétaire et financier et à l'article 11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF ?</i>	(b)
01130	<i>- la procédure à suivre quand votre établissement intervient dans les conditions prévues à l'article L. 561-21 du Code monétaire et financier et à l'article 11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF, pour assurer les échanges d'information avec un établissement hors de votre groupe ?</i>	(b)
01140	<i>- la procédure à suivre si le client ne semble pas être le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ?</i>	(a)
01150	<i>- les diligences spécifiques à accomplir pour le contrôle des chèques aux fins de prévention du blanchiment des capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme ? (art.2 du règlement n° 2002-01 du CRBF)</i>	(b)
01160	<i>- les modalités de conservation des résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article L.561-10-2 II du Code monétaire et financier ?</i>	(a)
01170	2. Dans le cas où votre établissement appartient à un groupe et où les règles internes ont été élaborées à partir d'un canevas réalisé pour l'ensemble du groupe, les procédures en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ont-elles été adaptées à la nature de l'activité de votre établissement ?	(b)
X – Communication des règles internes, sous format électronique ou papier (art.40 du règlement n° 97-02)		
01180	1. Les entités opérationnelles ont-elles accès à un manuel de procédures contenant toutes les consignes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?	(a)
01190	2. Votre établissement est-il en mesure de s'assurer de la réception des règles internes et de leur actualisation par chaque collaborateur pouvant être concerné par la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ?	(a)
01200	3. Dans le cas où votre établissement est affilié à un organe central, les règles internes ont-elles été communiquées à celui-ci ?	(b)

BLANCHIMT
**Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes**

N° Question	B5 - Données concernant le dernier exercice clos	Données 1
I – Déclaration à TRACFIN au cours du dernier exercice clos		
	1. Déclarations effectuées à l'initiative de votre établissement en application des I, II et III de l'article L.561-15 du <i>Code monétaire et financier</i> :	
00010	- nombre	
00020	- montant total des opérations déclarées (en euros)	
	2. Déclarations effectuées à l'initiative de votre établissement en application du IV de l'article L. 561-15 du <i>Code monétaire et financier</i> :	
00030	- nombre	
00040	- montant total des opérations déclarées (en euros)	
	3. Transmissions d'informations complémentaires effectuées à l'initiative de votre établissement en application du V de l'article L. 561-15 du <i>Code monétaire et financier</i> :	
00050	- nombre	
00060	- montant total des opérations déclarées (en euros)	
	4. Déclarations effectuées par le déclarant TRACFIN de votre établissement, pour le compte d'autres établissements appartenant au même groupe, en application des I, II et III de l'article L.561-15 du <i>Code monétaire et financier</i> :	
00070	- nombre	
00080	- montant total des opérations déclarées (en euros)	
	5. Déclarations effectuées par le déclarant TRACFIN de votre établissement, pour le compte d'autres établissements, appartenant au même groupe, en application du IV de l'article L. 561-15 du <i>Code monétaire et financier</i> :	
00090	- nombre	
00100	- montant total des opérations déclarées (en euros)	
00110	6. Quel a été, pour les déclarations à TRACFIN au cours du dernier exercice en application du I au IV de l'article L.561-15 du <i>Code monétaire et financier</i> , le délai moyen entre l'exécution des opérations et leur déclaration (en jours) ?	
00120	7. Lorsque Tracfin demande, en application de l'article L.561-26 du <i>Code monétaire et financier</i> , à avoir communication des pièces conservées, quel est le délai moyen de réponse de votre établissement ?	
00130	8. Nombre d'anomalies détectées en application du programme de contrôle des chèques ayant contribué à une déclaration de soupçon ou à la constitution d'un dossier en application de l'article L.561-10-2 du <i>Code monétaire et financier</i> ?	
00140	9. Nombre de déclarations de soupçon effectuées par votre établissement en application conjointe des articles L.561-15 et R.561-14 du <i>Code monétaire et financier</i> ?	

N° Question	B5 - Données concernant le dernier exercice clos	Données
		1
II – Formation		
00150	1. Nombre d'agents ayant bénéficié au cours du dernier exercice clos d'une formation sur les procédures anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme	
III – Système de surveillance		
00160	1. Date de la dernière enquête réalisée par vos services de contrôle interne sur le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (année mois)	
IV – Procédures écrites internes		
00170	1. Date de la dernière mise à jour du manuel de procédures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, sous format électronique ou papier (année mois)	

BLANCHIMT
**Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes**

Pays

ISO pays

N° Question	B6 - Situation succursales	Montant 1
	Si votre établissement a des succursales dans l'État ou territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (VI de l'article L.561-15 du <i>Code monétaire et financier</i>), mentionné ci-dessus, complétez les informations suivantes :	
00010	Total de situation de l'ensemble des succursales de votre établissement dans cet État ou territoire (au 31 décembre du dernier exercice clos) ?	

BLANCHIMT
**Informations relatives au dispositif de prévention
 du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes**

ISO pays Dénomination

N° Question	B7 - Situation filiales	Montant 1
	<p style="text-align: center;">Si votre établissement a des filiales dans l'État ou territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (VI de l'article L.561-15 du <i>Code monétaire et financier</i>), mentionné ci-dessus, complétez les informations suivantes :</p>	
00010	Total de situation de la filiale dans cet État ou territoire (au 31 décembre du dernier exercice clos) ?	

Novembre 2009

**Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes**
— BLANCHIMT —
Identité des déclarants et correspondants TRACFIN
— Tableau B1 —

Présentation

Le tableau B1 recense :

- les dirigeants et préposés habilités à faire la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 du *Code monétaire et financier*, dénommés « déclarants TRACFIN » ;
- les dirigeants et préposés habilités à répondre aux demandes du service à compétence nationale TRACFIN et à assurer la diffusion aux membres concernés du personnel de l'établissement des informations, avis ou recommandations qui en émanent, dénommés « correspondants TRACFIN ».

Contenu

Lignes

Pour le tableau « IDENTITE DES DECLARANTS TRACFIN », chaque ligne correspond à l'identité d'un déclarant TRACFIN au sens de l'article R. 561-23 du *Code monétaire et financier*. Il est rempli autant de lignes que de déclarants TRACFIN désignés au sein de l'établissement.

Pour le tableau « IDENTITE DES CORRESPONDANTS TRACFIN », chaque ligne correspond à l'identité d'un correspondant TRACFIN au sens de l'article R. 561-24 du *Code monétaire et financier*. Il est rempli autant de lignes que de correspondants TRACFIN désignés au sein de l'établissement.

Colonnes

La colonne « numéro de ligne » a pour objet de faire correspondre à chaque déclarant et correspondant un numéro d'enregistrement informatique.

La colonne « qualité » reçoit la mention « Monsieur », « Madame » ou « Mademoiselle »

Les colonnes « Nom » et « Prénom » comportent le nom et le prénom de chacune des personnes habilitées en application des articles R. 561-23 et R. 561-24 du *Code monétaire et financier* à la date où le présent document est signé par les dirigeants responsables et transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire.

La colonne « Fonction » comporte la fonction occupée par les déclarants et les correspondants TRACFIN au sein de l'établissement ou au sein du groupe.

La colonne « Date de désignation » reçoit la date de désignation à la fonction de déclarant et de correspondant TRACFIN des personnes dont l'identité figure sur le présent document.

Les colonnes « Téléphone » et « Fax » reçoivent les numéros de téléphone et de fax et la colonne « email » reçoit l'adresse email permettant de joindre directement les déclarants et les correspondants TRACFIN au sein de l'établissement ou au sein d'un groupe.

Règles de remise

Modes de remise

Le tableau B1 est adressé par télétransmission.

En cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants TRACFIN en cours d'année, un tableau B1 est à nouveau adressé par télétransmission. Ce document comprend la liste complète des déclarants et des correspondants TRACFIN de l'établissement.

Établissements remettants

Établissements de crédit et entreprises d'investissement, y compris les succursales d'établissements et d'entreprises d'investissement dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Périodicité

Remise annuelle.

**Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes
— BLANCHIMT —**

**Succursales – Filiales – dans les pays dans lesquels les dispositions locales
s’opposent à la mise en œuvre des obligations mentionnées aux articles L.
561-34 et R. 561-29
— Tableaux B2 B3 —**

Présentation

Les tableaux B2 et B3 recensent la liste des succursales et des filiales implantées dans des pays dans lesquels des dispositions locales s’opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions énoncées par l’article L. 561-34 du *Code monétaire et financier*. Les filiales visées par ce document sont celles sur lesquelles l’établissement exerce un contrôle exclusif et qui, si elles étaient implantées en France, relèverait des paragraphes 1 à 7 de l’article L. 561-2 du *Code monétaire et financier*, qui énoncent les organismes financiers assujettis aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Contenu

Le tableau B2 concerne les succursales à l’étranger de l’établissement et le tableau B3 ses filiales à l’étranger.

Variante Pays

Le code ISO est relatif aux pays où sont situées les succursales et filiales concernées par la déclaration.

Tableau B2

Le tableau B2 précise si, pour un pays donné, le groupe a une ou plusieurs succursales chez lesquelles les dispositions prévues aux articles L. 561-34 et R. 561-29 du *Code monétaire et financier* ne peuvent, totalement ou partiellement, être satisfaites du fait de dispositions locales.

Tableau B3

Chaque ligne reprend la dénomination d’une filiale à l’étranger de l’établissement chez laquelle les dispositions prévues aux articles L. 561-34 et R. 561-29 du *Code monétaire et financier* ne peuvent, totalement ou partiellement, être satisfaites du fait de dispositions locales.

Règles de remise

Modes de remise

Les tableaux B2 et B3 sont adressés par télétransmission

Établissements remettants

Établissements de crédit et entreprises d’investissement.

Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Périodicité

Remise annuelle.

**Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes
— BLANCHIMT —
Procédures internes – Données concernant le dernier exercice clos
— Tableaux B4 B5 —**

Présentation

Les tableaux B4 et B5 décrivent les procédures internes et le fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Contenu

Tableau B4 : procédures internes

Lignes

Chaque ligne de ce tableau porte sur les informations relatives aux procédures internes et au fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de l'établissement.

L'établissement doit s'assurer de la désignation, au niveau du groupe le cas échéant, des déclarants et correspondants TRACFIN. Il communique leur nom au service de renseignement national et au Secrétariat général de la Commission bancaire.

Il est en outre tenu de mettre en place un dispositif de détection des opérations mentionnées aux articles L. 561-15, L. 561-10-2 II et L. 562-1 du *Code monétaire et financier*. À la question 260 relative à la mise en œuvre d'une politique de définition des opérations pour lesquelles il est impossible de surseoir à l'exécution, il n'est pas attendu que l'établissement constitue une liste exhaustive des opérations pour lesquelles il est impossible de surseoir à l'exécution mais qu'il définisse de manière générale les opérations pour lesquelles il est impossible de surseoir à l'exécution.

L'établissement doit mettre en œuvre les prescriptions relatives à l'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, et s'assurer qu'un terme soit mis à la relation d'affaires lorsque les informations recueillies sur ces personnes ainsi que sur l'objet et la nature de la relation d'affaire sont insuffisantes. Il doit également satisfaire aux règles de conservation des documents relatifs à l'identité des clients et aux opérations effectuées.

Il est aussi soumis à des obligations d'identification du client occasionnel et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif, et de conservation des documents relatifs à leur identité et aux opérations effectuées.

Dans le cadre de l'approche par les risques, l'établissement définit des procédures justifiant la réduction ou le renforcement des diligences selon son appréciation du risque, et les mesures à mettre en œuvre. Il applique des mesures de vigilance complémentaires dans les cas prévus par les textes et se conforme aux autres obligations prévues à leur égard.

Il est tenu de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives au recours par l'établissement à un tiers et au déploiement de suivi et d'analyse des relations d'affaires. Il est attentif à l'application de mesures au moins équivalentes en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans ses succursales à l'étranger et veille à ce que de telles mesures soient appliquées dans ses filiales à l'étranger. L'établissement met en œuvre les obligations relatives aux chèques et à la monnaie électronique.

L'établissement doit respecter les obligations d'information concernant les virements de fonds inscrites dans le règlement CE 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.

L'établissement organise la formation et l'information du personnel adaptées à l'activité exercée.

Il met en œuvre un dispositif de contrôle interne. Celui-ci intègre notamment une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, prévoit des contrôles permettant notamment de s'assurer qu'il est mis, lorsque nécessaire, un terme à la relation d'affaires, et organise la communication entre déclarant et correspondant relativement aux informations et demandes de Tracfin.

L'établissement se dote de règles écrites internes, sous format électronique ou papier, définissant les procédures à mettre en œuvre en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Ces règles intègrent en particulier les dispositions assurant l'échange d'informations sur l'existence et le contenu de la déclaration de soupçon au sein du groupe et hors du groupe.

Il respecte les exigences de communication des règles écrites internes, sous format électronique ou papier, consignées dans un manuel actualisé.

Colonnes

Les colonnes doivent être servies en indiquant :

- lorsque le code est a) : OUI ou NON
- lorsque le code est b) OUI ou NON ou SANS OBJET

Tableau B5 : données concernant le dernier exercice clos

Ce tableau, de nature statistique, concerne les déclarations à TRACFIN effectuées au cours du dernier exercice clos, la formation, le système de surveillance et les procédures écrites internes relatifs au dispositif de lutte contre le blanchiment.

L'établissement consigne le nombre et le montant total des opérations déclarées à Tracfin en application de l'article L. 561-15 du *Code monétaire et financier*, le délai moyen écoulé entre l'exécution des opérations et la déclaration, le délai moyen de réponse en cas de demande de Tracfin, ainsi que le nombre d'anomalies détectées en application du programme de contrôle des chèques ayant contribué à une déclaration de soupçon ou à la constitution d'un dossier en application de l'article L. 561-10-2 II du *Code monétaire et financier*, le nombre de déclarations de soupçon effectuées en application des articles L. 561-15 et R. 561-14 du *Code monétaire et financier*.

Il relève le nombre d'agents ayant bénéficié au cours du dernier exercice d'une formation.

Il mentionne la date de la dernière enquête réalisée par le contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Il transmet la date de la dernière mise à jour du manuel de procédures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les lignes 00160 et 00170 sont servies sous la forme AAAAMM.

Règles de remise

Modes de remise

Les feuillets sont adressés par télétransmission.

Établissements remettants

Établissements de crédit et entreprises d'investissement, y compris les succursales d'établissements et d'entreprises d'investissement dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Monnaie

Les établissements déclarent des montants exprimés en euros, qui reprennent les opérations en euros et en devises (évaluées en contrevaletur euros).

Périodicité

Remise annuelle.

**Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes
— BLANCHIMT —
Liste des succursales et filiales établies dans les États ou territoires
dont la législation est reconnue insuffisante
ou dont les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des
capitaux et le financement du terrorisme(VI de l'article L. 561-15)
— Tableaux B6 B7 —**

Présentation

Les tableaux B6 et B7 recensent les listes des succursales et des filiales implantées dans des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme(VI de l'article L. 561-15 du *Code monétaire et financier*). Les filiales visées par ce document sont celles sur lesquelles l'établissement exerce un contrôle exclusif ou conjoint, quelle que soit l'activité qu'elles exercent.

Contenu

Le tableau B6 concerne les succursales à l'étranger de l'établissement et le tableau B7 ses filiales à l'étranger.

Variante Pays

Le code ISO est relatif aux pays où sont situées les succursales et filiales concernées par la déclaration.

Feuille B6

Le tableau B6 précise, pour un Etat ou territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, si le groupe a une ou plusieurs succursales implantées dans cet État ou territoire.

Est également précisé le total de situation de l'ensemble des succursales implantées dans cet État ou territoire.

Feuille B7

Chaque ligne reprend, pour un État ou territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, la dénomination d'une filiale de l'établissement implantée dans cet État ou territoire.

Est également précisé le total de bilan de chaque filiale.

Règles de remise

Modes de remise

Les tableaux sont adressés par télétransmission.

Établissements remettants

Établissements de crédit et entreprises d'investissement.

Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Périodicité

Remise annuelle.

Instruction n° 2009-08

relative au dossier de demande d'autorisation d'application de l'approche avancée du risque de liquidité

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses articles L. 511-41, L. 613-8 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité ;

Vu le règlement n° 97-02 modifié du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Décide :

Article 1

La présente instruction s'applique aux établissements assujettis à l'arrêté susvisé qui sollicitent l'autorisation de la Commission bancaire d'appliquer l'approche avancée du risque de liquidité en vertu de l'article 24 de l'arrêté, ci-après dénommés « établissements assujettis ».

Article 2

Les établissements assujettis transmettent au Secrétariat général de la Commission bancaire un dossier de demande d'autorisation rédigé en français en deux exemplaires à l'adresse suivante :

Secrétariat général de la Commission bancaire
73, rue de Richelieu
75002 Paris

et sous forme électronique à l'adresse sgcb.controle@banque-france.fr.

Le dossier de demande d'autorisation est accompagné d'une lettre signée par l'un des dirigeants responsables de l'établissement au sens de l'article L. 511-13 du *Code monétaire et financier*. La lettre comporte la date de mise en œuvre souhaitée de l'approche avancée du risque de liquidité ainsi que l'engagement de l'établissement sur le fait que les documents et informations communiqués présentent un résumé précis et fidèle et n'omettent aucun fait significatif.

Article 3

Le dossier de demande d'autorisation comporte le rapport de validation interne de l'unité indépendante de contrôle interne mentionnée à l'article 25 n) de l'arrêté sur l'approche avancée du risque de liquidité envisagée, l'état de suivi des plans d'action qui ont pu en résulter, ainsi que l'ensemble des éléments mentionnés en annexe 1. Le dossier d'autorisation peut être complété par tout autre document que l'établissement considère comme utile à l'appréciation de la Commission bancaire.

Article 4

Lorsque le dossier de demande d'autorisation est incomplet, son instruction est suspendue jusqu'à réception des éléments manquants.

Article 5

Les établissements assujettis tiennent à la disposition du Secrétariat général de la Commission bancaire et, le cas échéant, de la mission de contrôle sur place les éléments figurant en annexe 2.

La liste figurant en annexe 2 ne préjuge pas les autres documents qui pourraient être demandés par le Secrétariat général de la Commission bancaire.

Article 6

La présente instruction entre en vigueur le 14 décembre 2009.

Paris, le 14 décembre 2009
Le Président
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN

Liste des documents à joindre au dossier de demande d'autorisation d'application de l'approche avancée du risque de liquidité

- **Les décisions prises concernant :**

- **le niveau de tolérance au risque**, notamment l'horizon de survie retenu et les justifications de son caractère approprié en cas de crise, le cas échéant au regard de la nature systémique de l'établissement ou du groupe ;
- **la politique générale** qui résulte du niveau de tolérance choisi, notamment les justifications de son caractère adapté à la taille et à la nature des activités de l'établissement ou du groupe ;
- **le périmètre de gestion** et les sous-périmètres éventuels entendus comme les entités, zones géographiques, lignes d'activité ou lignes métiers sur lesquels, au sein du périmètre de gestion, peuvent être déclinées les limites globales ;
- **les procédures, limites, systèmes et outils** d'identification, de mesure, de gestion et de contrôle du risque de liquidité mis en œuvre dans le cadre de la politique générale ;

ainsi que les éléments sur la base desquels elles ont été prises et le procès-verbal des délibérations de l'organe délibérant les concernant.

- **Un descriptif de l'articulation** du dispositif d'identification, de mesure, de gestion et de contrôle du risque de liquidité (ci-après dénommé dispositif de gestion du risque de liquidité) **avec le dispositif global de gestion des risques** de l'établissement ou du groupe.

- **Une description de la gouvernance du dispositif de gestion du risque de liquidité en approche avancée** accompagné des textes pertinents (charte, procédures internes, etc).

- **Cartographie du périmètre de gestion** : une cartographie détaillée, des entités, lignes de métier et devises entrant dans le périmètre de gestion de la liquidité, que ces entités soient situées en France ou à l'étranger :

- entités bancaires et financières,
- compagnies d'assurances,
- sociétés de gestion d'actifs pour compte de tiers,
- véhicules ad hoc,
- toutes autres activités susceptibles de nécessiter un soutien ou apport en liquidité.

Cette cartographie comprend, pour toutes les entités listées, les informations minimales suivantes sous forme d'un tableau de synthèse exploitable sous Excel :

- nom,
- pays,
- nature (établissement de crédit/non-établissement de crédit),
- activité,
- monnaie de compte ou devise opérationnelle (si différente),
- total de bilan (en euros ou contre-valeur euros),

- position prêteuse ou emprunteuse (hors activité clientèle de détail) moyenne sur l'année en contre-valeur euros,
- appartenance au périmètre de consolidation comptable,
- appartenance au périmètre de gestion du risque de liquidité,
- l'assujettissement à une réglementation locale de la liquidité,
- l'existence de contraintes juridiques ou opérationnelles pouvant entraver les transferts de fonds (les détailler).

Les entités listées sont classées dans les deux catégories ci-dessous puis, au sein de chacune, par ordre décroissant de total de bilan :

- les entités incluses dans le périmètre de consolidation comptable et dans le périmètre de gestion de la liquidité ;
- les entités non incluses dans le périmètre de consolidation comptable mais incluses dans le périmètre de gestion de la liquidité.

• Exclusions du périmètre de gestion de la liquidité

- 1) les informations suivantes relatives aux entités exclues du périmètre de gestion :
 - nom,
 - pays,
 - nature (établissement de crédit/non-établissement de crédit),
 - activité,
 - monnaie de compte ou devise opérationnelle (si différente),
 - total de bilan (en euros ou contre-valeur euros),
 - position prêteuse ou emprunteuse (hors activité clientèle de détail) moyenne sur l'année en contre-valeur euros,
 - appartenance au périmètre de consolidation comptable ;
- 2) le régime réglementaire qui leur est appliqué :
 - pour les entités françaises soumises à la réglementation de la liquidité, le régime de liquidité suivi (approche standard ou avancée) ;
 - pour les entités étrangères, préciser si elles sont assujetties à des exigences réglementaires locales ;
- 3) les raisons conduisant à écarter des entités ou devises.

• Les indicateurs et stocks d'actifs liquides :

- les différentes classes d'actifs que l'établissement compte inclure dans son stock d'actifs liquides par devises et les principes déterminant leurs modalités de prise en compte (horizon de temps considéré, calcul des décotes) ;
- une description de l'utilisation qui est faite du stock d'actifs liquides dans le dispositif de gestion du risque de liquidité : règles de gestion, indicateurs et limites.

- **Les limites**

La liste des limites (et éventuelles sous-limites) en précisant pour chacune :

- son objectif,
- son mode et sa périodicité de calcul,
- la justification du niveau retenu,
- les unités chargées :
 - de son calcul,
 - de son respect,
 - de sa surveillance,
 - et des procédures en cas de dépassement,
- le circuit (instances destinataires) et la périodicité de reporting.

L'évolution de la situation de l'établissement au regard des limites proposées au cours des 12 derniers mois.

- **Obligations d'information envers la Commission bancaire** : tout élément susceptible de permettre d'apprécier la capacité de l'établissement à répondre à ses obligations d'information, en particulier :
 - le modèle des informations, états de suivi et reporting produit en interne aux différents niveaux de son organisation (trésorerie, comité ALM, direction financière, direction des risques) pour la gestion et le suivi de sa liquidité (y compris de sa transformation) dans le cadre de l'approche avancée ;
 - la périodicité à laquelle sont produites en interne les différentes informations relatives à la gestion de sa liquidité (y compris de sa transformation) en approche avancée (impasses, échéanciers de trésorerie, indicateurs, limites, stocks d'actifs liquides, etc.) ;
 - le délai de sortie de ces mêmes informations à compter de la date à laquelle elles sont arrêtées.

Liste des documents à tenir à disposition du Secrétariat général de la Commission bancaire et, le cas échéant, de l'inspection diligentée par la Commission bancaire

Relativement aux dispositions générales

- L'historique, sur les trois derniers exercices, des indicateurs ou limites de liquidité et l'explication de l'origine des variations significatives. En particulier :
 - le coefficient de liquidité tel que déclaré par les principales entités françaises du périmètre de gestion ainsi que des conditions dans lesquelles les principales entités étrangères, tant filiales que succursales, ont respecté les normes locales de liquidité ;
 - l'historique des autres indicateurs internes et/ou externes de mesure, de suivi et d'encadrement de la liquidité, y compris de la transformation ou des ressources permanentes, utilisés jusqu'à la date de demande d'autorisation par les principales entités françaises ou étrangères.
- Un calendrier rétrospectif, et prospectif le cas échéant, du déploiement opérationnel des différents pans du dispositif de mesure, de contrôle et de gestion du risque de liquidité proposé, ainsi que, le cas échéant, les développements en cours ou envisagés.
- Le descriptif de l'organisation matérielle et informatique et des moyens humains sur lesquels s'appuie le dispositif ainsi que le rôle détaillé des différents acteurs.

Relativement à la gouvernance du dispositif

- Une description de la gouvernance du dispositif de gestion, de suivi et de contrôle du risque de liquidité en approche avancée, précisant notamment les différents comités (et leur composition) appelés à intervenir sur le sujet dans le cadre de l'élaboration du système et de sa vie ultérieure.
- La lettre de mission, ou tout document équivalent, investissant le comité d'audit d'un rôle en matière d'analyse du système de gestion du risque de liquidité.
- Une description des unités de contrôle interne chargées d'assurer la validation initiale, les revues annuelles et le suivi permanent du système de gestion de la liquidité ainsi que leur insertion dans l'architecture existante de contrôle interne des unités du périmètre de gestion de la liquidité comme de l'unité de pilotage centrale, accompagnée des procédures ou de tout document équivalent investissant ces unités de leur tâche et fixant leur responsabilité en matière de gestion du risque de liquidité.

Relativement au périmètre de gestion

- La liste des entités ou des lignes de métier ou d'activité formant les éventuels sous-périmètres de gestion que l'établissement ou le groupe entend distinguer au sein de son périmètre de gestion pour la gestion de la liquidité (fixation de sous-limites, etc.).
- Une évaluation globale du périmètre zone euro précisant ce qu'il représente par rapport au périmètre de gestion de la liquidité dans son ensemble (en termes de total de bilan et de besoins de financement hors clientèle de détail).

- Une description des modalités de collecte et de transmission d’information entre les entités du périmètre de gestion et leurs différentes composantes et une synthèse sous la forme d’un diagramme.

Relativement aux stocks d’actifs liquides et autres indicateurs

- Les différentes définitions du stock d’actifs liquides selon l’horizon concerné et/ou le scénario de crise envisagé.
- L’évolution des stocks d’actifs liquides au cours des 3 derniers exercices clos et l’exercice en cours.
- Une description de la manière dont sont assurés l’identification et le recensement des actifs au sein du périmètre de gestion et/ou dans les systèmes d’information.
- Une description de la méthodologie retenue pour l’allocation interne du coût de la liquidité entre les entités du périmètre de gestion.
- L’enveloppe d’actifs liquides que l’établissement se propose d’isoler au sein de ses stocks d’actifs liquides pour les besoins de couverture du risque intra-journalier résultant de l’analyse de ses risques et vulnérabilité en la matière.
- La répartition détaillée des actifs mobilisables auprès des banques centrales de l’Eurosystème entre :
 - créances privées nanties auprès d’une banque centrale : celles-ci devront être ventilées par durée résiduelle entre moins et plus d’un an ;
 - titres garantis et non garantis en distinguant ceux qui sont effectivement liquides de ceux qui ne le sont pas.
- La localisation des actifs mobilisables auprès des banques centrales de l’Eurosystème entre les différents États membres de l’Eurosystème.
- Une répartition par pays des actifs mobilisables auprès d’autres banques centrales.

Mesure des coûts de financement : l’établissement précise la manière dont il entend rendre compte de ses coûts de financement et de leur évolution: segmentation par instruments et devises, bandes d’échéances, méthodologie d’élaboration des indicateurs, formats et périodicité des transmissions d’information et de documents.

Risque de liquidité intra-journalier : une description de l’approche du risque de crédit intra-journalier et un tableau des principaux systèmes de paiement auxquels l’établissement est adhérent dans chacune des devises significatives du périmètre de gestion assorti des informations suivantes :

- caractère brut ou net du système concerné ;
- entité(s) du groupe adhérente(s) et leur statut au sein de ces systèmes;
- les montants moyens par jour ouvrable ainsi que les montants maximum et minimum des paiements émis, d’une part, et reçus, d’autre part, au cours des 12 derniers mois sur chaque système et pour chaque entité adhérente ;
- le montant et la nature des garanties exigées par le système pour la couverture du risque intra-journalier.

Relativement à la diversification des sources de financement

Structure des sources de financement

- L’évolution des sources de financement du périmètre de gestion de la liquidité au cours des trois exercices précédents ainsi que sa déclinaison par devise significative ; il conviendra d’isoler les sources de financement du périmètre de gestion provenant des entités du groupe situées hors de ce périmètre. Cette évolution sera basée soit sur la moyenne des arrêtés trimestriels, soit, de préférence, sur des chiffres

moyens ; elle devra notamment faire clairement apparaître la distinction entre les financements provenant de la clientèle de détail et les autres sources de financement ; parmi ceux-ci, les financements garantis et non garantis devront notamment être distingués.

- De même, l'évolution de la structure des sources de financement du périmètre de gestion sur l'horizon de gestion de la liquidité courte (idem ci-dessus).
- La politique générale de diversification des ressources de l'établissement : objectifs visés, dispositif mis en œuvre pour y parvenir, moyens de pilotage et de contrôle, etc.
- La définition et le mode de calcul des indicateurs de diversification qui seront suivis en permanence ou selon une périodicité définie à l'avance. Il conviendra de préciser également les services en charge de les calculer et/ou de les suivre, les outils ou sources d'informations utilisées pour le faire.

Capacités d'appel aux sources de financement

- Une description de la manière dont l'établissement procède pour satisfaire à l'évaluation de ses capacités d'emprunt auprès de ses contreparties et pour tester ses mécanismes de refinancement auprès des banques centrales et des organismes de place.
- Pour chaque source de financement identifiée dans la structure des sources de financement (cf. supra), l'estimation des capacités de levée de fonds pour l'exercice en cours (en distinguant le réalisé du reste à faire) et pour l'exercice à venir tant en situation normale qu'en situation de crise.
- La liste et le montant des emprunts confirmés auprès des 10 premières contreparties institutionnelles avec la date de conclusion et la date de dernière utilisation.
- les lignes non confirmées auprès des principales contreparties interbancaires, dans la mesure où elles sont connues.
- le montant des refinancements obtenus auprès des banques centrales de l'Eurosystème et des autres banques centrales sur la même période (encours moyens, minima, maxima sur base mensuelle) ;

Relativement aux impasses de liquidité

- La méthodologie détaillée de calcul des impasses de liquidité statiques et dynamiques : hypothèses d'écoulement des emplois et des ressources non échancés (ou non retenus selon leur durée contractuelle), traitement des engagements de hors bilan, prise en compte des actifs ou passifs qui ne sont pas assortis d'une échéance déterminable à l'avance, incorporation des prévisions d'activité, vérification a posteriori de la pertinence des hypothèses.
- Les modalités d'élaboration et d'agrégation des impasses de liquidité : architecture du système d'information, processus mis en œuvre, origine des données, contrôle interne pour assurer la qualité des données utilisées.
- Les derniers échéanciers (statique et dynamique) du périmètre de gestion et des entités, lignes d'activité ou de métier (selon la segmentation retenue) faisant apparaître : (i) les encaissements et les besoins de liquidité sur l'ensemble des échéances fixées par l'établissement, du court terme au long terme ; (ii) les impasses de liquidité, calculées globalement et pour chaque devise significative sur l'ensemble du périmètre de gestion ; (iii) les sources de financement.
- L'évolution des impasses de liquidité des 4 derniers trimestres portant sur les échéances sur lesquelles l'établissement envisage de mettre des indicateurs, des seuils d'alerte ou des limites.
- La synthèse du dernier rapprochement avec les données comptables et modalités d'organisation du rapprochement comptabilité-gestion.

Relativement aux scénarios de crise et plans d'urgence :

Concernant les scénarios de crise :

- une analyse générale des principales sources de vulnérabilité en la matière ;
- une description détaillée des hypothèses de scénarios de crise validées par l'organe exécutif ainsi que leur impact sur les exigibilités et liquidités (financement au jour le jour, perte de ressources sensibles à la notation, tirage de lignes de crédit hors bilan, etc.) ;
- une présentation du périmètre d'application des scénarios précisant les entités/activités non comprises dans le périmètre de gestion et précisant le champ des scénarios spécifiques propres à certaines entités géographiques ou juridiques ou à certaines lignes d'activité ;
- la fréquence du calcul par type de scénario ;
- les résultats des scénarios de crise sur lesdits périmètres et éventuels sous-périmètres sur une période d'au moins 12 mois à hypothèses et méthodologie constantes ;
- la démonstration de l'insertion opérationnelle des scénarios et plans d'urgence (compte rendu de tests).

Concernant les plans d'urgence :

- la présentation des acteurs, des mesures, des procédures ;
- l'articulation des plans sur les scénarios de crise et les limites ;
- la réalité des tests effectués et de leurs résultats ;
- la faisabilité effective des plans sous l'angle technique et juridique.

Relativement aux obligations d'information envers la Commission bancaire

- la liste et les coordonnées des services et interlocuteurs compétents pour fournir des compléments aux informations transmises (cf. annexe 1) et répondre, le cas échéant, aux demandes d'explications sur ces éléments.

Liste des compagnies financières au 31 décembre 2009

En application des articles L. 517-1 et L. 613-32 du *Code monétaire et financier* et de l'article 3.4 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Agharti	Européenne de Gestion Privée
Agricéreales Unigrains	Agrifigest Alma
Attijariwafa Euro Finances	Attijariwafa Bank Europe
Bakia	Banque Michel Inchauspé – BAMI
BCG France Holdings (2° du nom)	Aurel
BP Holding	Arfinco
Crédit Agricole Caisse d'Épargne Investor Services – CACEIS	Crédit Agricole Investor Services Bank Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust
CIT France SA (ex Citicapital SA, ex Associates Commercial Corporation Locavia SA)	CIT (France SAS)
Claresco Participations	Claresco Bourse
Cofidis Participations	Cofidis Société de crédit à la consommation Camif C2C
Cofidom	Financière du forum
Cofigest-Compagnie financière de gestion	Cofilit
Compagnie Financière de Finindus	Banque Gallière
Compagnie Financière Lazard Frères	Lazard Frères Banque
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie Financière Saint-Honoré	La Compagnie Financière Edmond de Rothschild banque Edmond de Rothschild Financial Services
Crédit Immobilier de France Développement	Banque Patrimoine et Immobilier Caisse Centrale crédit immobilier de France-3CIF CIF Euromortgage Crédit immobilier de France Ile de France Crédit immobilier de France Rhône Alpes Auvergne Crédit immobilier de France Bretagne Atlantique Crédit immobilier de France Sud Crédit immobilier de France Sud-Ouest Financière régionale crédit immobilier Bretagne Crédit immobilier de France Nord Crédit immobilier de France Sud Atlantique Crédit immobilier de France Centre Est Crédit immobilier France Centre Ouest Crédit Immobilier de France Ouest Crédit Immobilier de France Méditerranée Société Financière Pour l'Accession à la Propriété (SOFIAP)
De Lage Landen France	De Lage Landen Leasing SA AGCO FINANCE SNC
Dexia Securities France Holding	Dexia Securities France
Dubus Management SA	Dubus SA
Enyo SA	Banque Saint Olive
European Middle East Investment Corporation	Banque de l'Europe Méridionale – BEMO
Euronext NV	Euronext Paris SA

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Financière AGF	Allianz Banque
Financière H & Associés	H & Associés
General Electric Capital SAS	GE Money Bank Caisse de mutualisation des financements – CAMUFI Société martiniquaise de financement – SOMAFI Société guadeloupéenne de financement – SOGUAFI Société réunionnaise de financement – SOREFI GE Financement Pacifique SAS REUNIBAIL GE Capital Équipement Finance GE FACTOFRANCE FACTOBAIL COFACREDIT GE Capital Financements Immobiliers GE Commercial Distribution Finance SA GE Corporate Finance Bank SAS
Goirand SA	Financière d'Uzès
Holding Cholet Dupont	Cholet Dupont
Holding des Gestionnaires de réseau de transport d'électricité – HGRT	Powernext
Invest Securities SARL	Invest Securities
JB Honoré SARL	JB Drax Honoré
LCH.CLEARNET Group LTD	LCH-Clearnet SA LCH-Clearnet Ltd
MAB Finances	Affine
Merril Lynch France SAS	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Pierce Fenner & Smith SAS
OMS Finance	Eurasia Finance
OSEO OSEO	Financement OSEO Bretagne OSEO Garantie OSEO Garantie Regions
Otcex HPC	Vanilla technology
Raymond James European Securities	Raymond James International Raymond James Euro Equities
Richelieu Finance Gestion Privée Richelieu	Finance
Rothschild Concordia SAS	Rothschild et Compagnie Banque Rothschild Continuation Holding AG
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert
Société Européenne de Placements et de Gestion - SEPG	Conseil de Gestion Financière (COGEFI)
UBS Holding (France) S.A.	UBS Securities France Caisse Centrale de réescompte
Verner Investissements	Exane Exane Finance Exane Options Exane Derivatives
Viel et Compagnie Finance	Tradition Securities and Futures TSAF OTC Bourse Direct

Présentation de l'arrêté introduisant dans le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des dispositions nouvelles en matière de gestion des risques

À la suite d'une part de la publication par le « Senior Supervisors Group »¹ d'un rapport sur la gestion des risques par les banques lors des turbulences financières récentes, et d'autre part des travaux conduits par l'Institute of International Finance (IIF) sur les meilleures pratiques en matière de gestion des risques², le Secrétariat général de la Commission bancaire (SGCB) a mis en place, à partir de juin 2008, un groupe de travail « gestion des risques » avec des représentants de la Fédération bancaire française, élargi ensuite à l'Association française des sociétés financières et à l'Association française des marchés financiers, et plusieurs de leurs adhérents.

Ce groupe, auquel un membre de la Commission bancaire, M. ICARD, a été associé à partir du mois de mars 2009, a mené une réflexion sur les questions relatives à la gouvernance de la gestion des risques ainsi qu'aux méthodologies et procédures en la matière, sur la base des travaux du SSG et de l'IIF. Cette phase d'échanges avec la profession a permis de distinguer des mesures pouvant faire l'objet d'un processus réglementaire de celles relevant plutôt des bonnes pratiques professionnelles. Dans ce contexte, les échanges ont ensuite donné lieu à la rédaction et à la discussion d'un projet de modification du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ce projet d'arrêté a été examiné par le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière lors de sa séance du 20 octobre 2009. Les principales dispositions du texte portent sur la surveillance des risques par la filière « risques », le renforcement des systèmes de mesure et de suivi des risques ainsi que l'amélioration de la transparence vis-à-vis de la Commission bancaire.

1. Les principales modifications apportées au règlement n° 97-02

1.1 L'insertion d'un chapitre IV : la surveillance des risques par la filière « risques » a au sein du titre II du règlement n° 97-02, sur le modèle du dispositif de contrôle de la conformité, qui se traduit par :

- la désignation d'un responsable chargé de veiller à la cohérence de la politique de risques ainsi qu'à l'efficacité des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques de l'établissement. Celui-ci s'assure notamment que le niveau des risques encourus par l'entreprise assujettie est compatible avec les orientations de l'activité (ainsi que les limites afférentes) fixées par l'organe délibérant ;
- le rattachement du responsable de la filière « risques » à l'organe exécutif. Lorsque ce dernier ou l'organe délibérant l'estiment nécessaire, il rend également compte de l'exercice de ses missions à l'organe délibérant ou, le cas échéant, au comité d'audit. Il alerte cet organe de toute situation susceptible d'avoir des répercussions significatives sur la gestion des risques ;
- une organisation de la filière « risques » adaptée à l'activité de l'entreprise ou aux circonstances (i.e. possibilité de confier au responsable du contrôle permanent la coordination de tous les dispositifs qui participent à la filière « risques ») ;
- la mise à disposition de la filière « risques » de moyens suffisants (en termes de personnel, de systèmes d'informations, d'accès aux informations). Les entreprises devront par ailleurs assurer à celle-ci un positionnement adéquat pour lui permettre d'exercer ses missions au sein de l'entreprise.

¹ Groupe de travail associant les superviseurs de 5 pays : FED, OCC et SEC pour les États-Unis, la FSA pour la Grande Bretagne, la Commission fédérale des banques pour la Suisse, la Bafin pour l'Allemagne et la Commission bancaire pour la France

² Final Report of the IIF Committee on Market Best Practices: Principles of Conduct and Best Practice Recommendations

- 1.2 Le renforcement des systèmes de mesure et de suivi des risques par le biais de la mise en place :
- **d'une cartographie de l'ensemble des risques** intégrant les risques hors-bilan. Cette cartographie doit par ailleurs faire l'objet d'une actualisation et d'une évaluation régulières ;
 - **de systèmes d'analyse et de mesure des risques « transversaux »** évitant ainsi une approche « en silo » des différents risques qui intègrent une dimension « prospective ». Les états de synthèse destinés à l'organe exécutif, au comité des risques et à l'organe délibérant doivent en outre comporter des informations qualitatives permettant notamment d'explicitier la portée des mesures utilisées pour évaluer le niveau des risques encourus et fixer les limites ;
 - **d'un suivi des risques dans le cadre des opérations sur des nouveaux produits**, des opérations de croissance interne et externe et des transactions exceptionnelles.
- 1.3 L'amélioration de la transparence vis-à-vis de la Commission bancaire par la communication à son Secrétariat général des documents relatifs à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne examinés par l'organe délibérant et des extraits des procès-verbaux des réunions au cours desquelles ils ont été examinés.

2. La concertation avec la profession

La concertation avec la profession a été facilitée par le processus préparatoire à l'élaboration du projet de texte. Les discussions ont porté notamment sur les points suivants.

2.1 La filière « risques »

Les établissements ont insisté sur la nécessité de pouvoir conserver de la souplesse dans l'organisation de leurs structures, en prenant en compte la taille et les spécificités des entreprises, leur appartenance à un groupe ou à un réseau. Ce souci est pris en compte dans le texte qui prévoit, comme pour les dispositifs de contrôle permanent, de contrôle de la conformité et de contrôle périodique, différentes possibilités d'adaptation en fonction de ces critères.

Il est apparu au cours de la concertation que la profession souhaitait que les dispositions prévoyant que le responsable de la filière « risques » rend compte à l'organe exécutif, ainsi que, le cas échéant, à l'organe délibérant ou au comité d'audit, soient complétées par la mention d'une fonction d'alerte afin que l'organe exécutif dispose, sans délai, d'une information précise sur la situation de l'entreprise au regard des risques encourus. Le texte a donc été complété en ce sens.

2.2 Le renforcement des systèmes de mesure et de suivi des risques

Outre l'introduction de dispositions relatives à la mise en place d'une cartographie intégrant tous les risques, y compris ceux associés aux activités non bancaires, tels que les risques liés aux activités d'assurance, le texte enrichit et complète les dispositions antérieures du règlement n° 97-02 relatives aux diligences à effectuer lorsque l'entreprise décide de réaliser des opérations sur de nouveaux produits ou de transformer des produits préexistants. Les échanges avec la profession ont porté notamment sur le périmètre des opérations devant ainsi faire l'objet d'une analyse à la fois en amont et prospective des risques encourus. La profession a suggéré d'une part d'étendre le dispositif aux transactions exceptionnelles et, d'autre part, de limiter l'examen des produits transformés à ceux ayant fait l'objet de modifications significatives. Ces suggestions ont été retenues.

2.3 L'amélioration de la transparence vis-à-vis de la Commission bancaire

Les discussions ont porté sur la communication au Secrétariat général de la Commission bancaire des procès-verbaux des réunions de l'organe délibérant au cours desquelles les documents relatifs à l'activité et aux résultats du contrôle interne ont été examinés. Certains représentants de la profession ont exprimé des craintes quant au risque juridique lié à la diffusion intégrale des procès-verbaux pouvant contenir par ailleurs des informations sensibles. D'autres ont soulevé la possible lourdeur d'un tel processus.

À cet égard, il convient de rappeler que la Commission bancaire peut demander aux personnes soumises à son contrôle tous renseignements, documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie et que les personnes participant ou ayant participé au contrôle des entreprises assujetties sont tenues au secret professionnel. Afin de répondre à la critique relative à la possible lourdeur du processus, il est apparu que la communication des seuls extraits de procès-verbaux retraçant les débats sur l'activité et les résultats du contrôle interne, complétée par celle des documents examinés dans ce cadre, constituerait un instrument de contrôle suffisant pour évaluer la qualité de l'information transmise à l'organe délibérant, ainsi que son implication dans la gestion des risques.

Ces modifications du règlement n° 97-02 en matière de gestion des risques devraient être prochainement prolongées par la finalisation du recueil de bonnes pratiques dans ce domaine établi par les associations professionnelles, en liaison avec le SGCB, dans le cadre du groupe de travail.

Présentation de l'arrêté sectoriel du 29 octobre 2009 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifiant le règlement 97-02 du 21 février 1997

La directive n° 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et sa directive d'application n° 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006, ont repris les 40 recommandations du GAFI, complétées entre 2001 et 2004 par 9 recommandations spéciales sur la criminalité organisée et les organisations terroristes.

La première étape de la transposition en France de ces textes a été la publication, le 31 janvier 2009, de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ratifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. Plusieurs textes réglementaires ont été publiés dans les mois suivants, notamment le décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les dispositions sont codifiées au sein du Code monétaire et financier (titre VI du livre V). L'arrêté du 2 septembre 2009 définit les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires.

La seconde étape concerne les mesures dites sectorielles, relatives à l'application de l'article R. 561-38 du Code monétaire et financier relatif aux procédures et au contrôle interne. L'arrêté du 29 octobre 2009 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifiant le règlement n° 97-02 du 21 février 1997, a été publié le 31 octobre.

1. Présentation de l'arrêté

En association avec deux membres de la Commission bancaire, Messieurs JURGENSEN et PEYRAT, et en coordination avec la Direction générale du Trésor et de la politique économique, une concertation a été mise en œuvre avec les associations professionnelles (la Fédération bancaire française, l'Association française des sociétés financières, l'Association française des marchés financiers) et plusieurs de leurs adhérents pour la préparation du projet d'arrêté.

L'arrêté du 29 octobre 2009 abroge le règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants. Il introduit un chapitre III relatif au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au sein du titre II relatif au système de contrôle des opérations et des procédures internes du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne. Il étend, pour les seules dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) le règlement n° 97-02 aux succursales européennes d'entreprises d'investissement. Les principales dispositions de cet arrêté concernent l'organisation du dispositif LCB-FT (1.1), la classification des risques (1.2), les procédures internes (1.3) et le système de contrôle de ce dispositif (1.4).

1.1 L'organisation du dispositif LCB-FT

Les entreprises assujetties mettent en œuvre un dispositif LCB-FT qui s'articule en trois niveaux :

- au premier niveau, les personnels dont l'activité est exposée à des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme doivent recevoir la formation et l'information qui correspond à leur activité et aux opérations qu'ils effectuent ainsi qu'aux responsabilités qui leur sont confiées ; la formation et l'information doivent tenir compte des risques identifiés par la classification établie par l'entreprise ;

- au deuxième niveau, des dispositifs de suivi et d'analyse des relations d'affaires fondés sur la connaissance de la clientèle doivent permettre de détecter les anomalies au regard du profil de la clientèle ; ces dispositifs sont adaptés aux activités, aux clientèles, aux implantations de l'entreprise et aux risques identifiés par la classification ;
- au troisième niveau, une centralisation de l'analyse des anomalies significatives au regard du profil de la clientèle doit être effectuée par les organes en charge de la LCB-FT au sein de l'entreprise assujettie ; le déclarant et le correspondant TRACFIN doivent avoir accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

1.2 La classification des risques

Les entreprises assujetties se dotent d'une classification des risques qui couvre toutes les activités susceptibles d'exposer l'entreprise à des risques dans le domaine LCB-FT et qui prend en compte notamment les informations en provenance du GAFI et de TRACFIN. La classification doit évaluer le niveau de risque des différents produits ou services offerts ainsi que des canaux de distribution des produits et services. Elle doit faire l'objet d'adaptations régulières, en fonction des évolutions significatives des risques.

1.3 Les procédures internes

Les entreprises assujetties définissent des procédures portant sur les modalités d'acceptation des nouveaux clients et des opérations avec des clients occasionnels, sur les diligences à accomplir en matière d'identification du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif, sur les mesures de vigilance complémentaires ou renforcées à mettre en œuvre pour certaines relations d'affaires identifiées, sur les éléments nécessaires à la connaissance adéquate de la relation d'affaires et le cas échéant du bénéficiaire effectif. Les procédures prévoient les modalités d'échanges d'information intra groupe et extra groupe ainsi que les modalités de conservation des informations recueillies.

1.4 Le système de contrôle du dispositif

Le dispositif de contrôle permanent du dispositif LCB-FT fait partie du dispositif de contrôle de la conformité.

Le responsable du contrôle de la conformité veille au caractère adapté des dispositifs et des procédures en matière LCB-FT, et notamment au respect des obligations relatives à l'examen renforcé des opérations et aux déclarations à TRACFIN.

L'arrêté prévoit enfin, que les organes exécutif et délibérant ainsi que, le cas échéant, l'organe central de l'entreprise assujettie reçoivent une information sur les anomalies significatives détectées par le dispositif de suivi et d'analyse en matière LCB-FT ainsi que sur les insuffisances de ce dispositif, notamment celles constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères. Le rapport de contrôle interne annuel devra décrire la classification des risques LCB-FT et présenter les analyses sur lesquelles cette classification est fondée.

2. Concertation avec la profession

Au cours de la concertation avec la profession, les discussions ont plus particulièrement porté sur les points suivants du projet d'arrêté :

2.1 La mise en place de dispositifs adaptés de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires

Le projet d'arrêté prévoyait que les entreprises assujetties devaient se doter de systèmes de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires permettant de détecter les opérations qui constituent des anomalies et pourraient faire l'objet d'un examen ou d'une déclaration à TRACFIN.

En raison des craintes exprimées par des établissements que le terme « systèmes » impose aux établissements, quelle que soit leur taille, y compris pour ceux disposant d'une clientèle très réduite, de disposer d'un système informatique de suivi et d'analyse, la rédaction a été modifiée. L'arrêté prévoit que le dispositif de suivi et d'analyse des relations d'affaires doit être adapté aux activités, aux clientèles, aux implantations de l'entreprise assujettie et aux risques identifiés par la classification des risques de blanchiment et de financement du terrorisme. La conformité du dispositif à l'exigence de son caractère adapté à l'entreprise et aux risques auxquels elle est exposée est essentielle pour que ce dispositif détecte avec efficacité les anomalies par rapport aux profils des relations d'affaires.

2.2 L'identification du client lors du recours à un prestataire

L'article R. 561-13 du Code monétaire et financier prévoit que les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 peuvent, tout en demeurant responsables des obligations d'identification, recourir à des prestataires pour identifier et vérifier l'identité de leur client pour certaines opérations (les opérations de crédit à la consommation prévues à l'article L. 311-2 du code de la consommation ; les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers prévues au 6° de l'article L. 311-2 du code monétaire et financier ; les opérations de crédit bail et toute opération de location assortie d'une option d'achat prévues au deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier).

L'arrêté prévoit que les procédures des établissements ayant recours à un prestataire en matière d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif doivent préciser les modalités d'application des articles 37-1-1 et 37-2 du règlement n° 97-02, relatifs aux conditions applicables en matière d'externalisation. Les procédures doivent également définir les conditions de transmission par le prestataire de toute information utile à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. De même, l'arrêté prévoit que le système de contrôle s'assure du respect des articles susmentionnés.

À la suite des remarques des professionnels, il a été précisé que les points 3a et 3c de l'article 37-2 (relatifs aux mécanismes de secours en cas d'incident) ne s'appliquent pas dans le cadre des prestations en matière d'identification du client. En particulier, il aurait été disproportionné d'exiger d'un prestataire qui ne fournit que des prestations d'identification du client qu'il disposât de moyens informatiques lourds de secours, conçus pour des prestations de nature industrielle. De même, le point 4 relatif à l'externalisation des entreprises d'investissement ne s'applique pas en matière d'externalisation de la prestation d'identification du client.

En outre, afin de tenir compte d'un délai raisonnable de mise en conformité des contrats entre les établissements et les prestataires, l'entrée en vigueur des dispositions sur le contrôle de l'externalisation en matière d'identification, interviendra à l'issue d'un délai d'un an après la date de publication de l'arrêté (31 octobre 2009).

2.3 Les critères et seuils de significativité spécifiques aux anomalies en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

L'arrêté prévoit que les dispositifs de suivi et d'analyse des opérations doivent permettre de définir des critères et seuils de significativité spécifiques aux anomalies en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Des procédures de centralisation de l'analyse des anomalies détectées répondant à ces critères et seuils doivent être mises en place.

À la demande des professionnels, il n'a pas été retenu d'obligation de définition des critères et seuils par l'organe délibérant lui-même.

2.4 La remontée de l'information vers les organes dirigeants

Si l'arrêté prévoit le renforcement des exigences de transmission d'information vers les organes exécutif et délibérant, le souci de ne pas engorger les organes dirigeants avec des anomalies qui relèvent du quotidien de l'activité de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme a été pris en compte. Aussi, il a été décidé que serait portée à la connaissance des organes dirigeants, une « information » sur les anomalies significatives détectées par le dispositif de suivi et d'analyse en matière de lutte contre le

blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que sur les insuffisances de ce dispositif, notamment celles constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères.

Par ailleurs, conformément à l'article 38-3, en ce qui concerne les entreprises qui font partie d'un groupe financier, d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier, ces obligations sont définies et mises en œuvre par les organes délibérant et exécutif compétents au niveau du ou des périmètres sur lesquels la Commission bancaire exerce le contrôle des exigences de fonds propres prévues par l'arrêté du 20 février 2007 ou la surveillance complémentaire dans les conditions prévues par le règlement n° 2000-03.

Mise en œuvre de l'approche avancée de gestion du risque de liquidité

Lors de sa séance du 12 octobre 2009, la Commission bancaire a décidé de consulter la profession sur la documentation relative à la mise en œuvre de l'approche avancée introduite par le titre III de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité qui sera applicable à compter du 30 juin 2010.

La notice rédigée à l'issue de cette consultation a été approuvée par la Commission bancaire au cours de la séance du 14 décembre 2009.



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE
D. S. G. S. B.
SERVICE DES AFFAIRES INTERNATIONALES

Décembre 2009

**Mise en œuvre de
l'approche avancée de gestion
du risque de liquidité**

(arrêté du 5 mai 2009)

Sommaire

Introduction.....	3
1 – Le cadre réglementaire de l’approche avancée	3
2 – L’approche avancée et la méthode standard	5
3 – La liquidité et l’accès au refinancement des banques centrales	6
4 – La prise en compte du risque de transformation	6
I - Dispositions communes aux deux approches.....	7
Partie 1 – Cadre réglementaire	8
Partie 2 – Lignes directrices	9
II - Dispositions générales et méthodologies internes.....	10
Partie 1 – Cadre réglementaire	10
Partie 2 – Lignes directrices	13
III – La gouvernance.....	16
Partie 1 – Cadre réglementaire	16
Partie 2 – Lignes directrices	19
IV - Le périmètre de gestion du risque de liquidité.....	22
Partie 1 – Cadre réglementaire	22
Partie 2 – Lignes directrices	23
V - Les indicateurs et stocks d’actifs liquides.....	25
Partie 1 – Cadre réglementaire	25
Partie 2 – Lignes directrices	26
VI - Diversification des sources de financement	30
Partie 1 – Cadre réglementaire	30
Partie 2 – Lignes directrices	31
VII - Les impasses de liquidité	34
Partie 1 – Cadre réglementaire	34
Partie 2 – Eléments d’analyse et commentaires	35
VIII - Les limites	37
Partie 1 – Cadre réglementaire	37
Partie 2 – Lignes directrices	39
IX - Scénarios de crise et plans d’urgence	41
Partie 1 – Cadre réglementaire	41
Partie 2 – Lignes directrices	43
X - Les obligations d’information envers la Commission bancaire	46
Partie 1 – Cadre réglementaire	46
Partie 2 – Eléments d’analyse et commentaires	47

Introduction

1. L'approche avancée de la gestion de la liquidité constitue une nouveauté dans le paysage réglementaire français mais également au niveau international. Si les régimes de liquidité sont variés selon les pays, allant de dispositions très générales non normées (de type bonnes pratiques) à des normes de gestion plus ou moins développées, la France est le deuxième pays d'Europe – après l'Allemagne – à avoir introduit un dispositif réglementaire optionnel fondé sur des méthodologies internes.
2. La présente notice vise à donner aux établissements des lignes directrices et des orientations sur la mise en œuvre de l'approche avancée en suivant chapitre par chapitre (cf. table des matières supra) notamment le titre III de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité (ci-après dénommé « l'arrêté »), qui porte sur l'approche avancée du risque de liquidité.
3. La notice est publiée à des fins d'information générale; elle ne préjuge pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par la Commission bancaire, sur la base des situations particulières qu'elle pourra être amenée à examiner. Elle traite notamment des points pour lesquels il paraît souhaitable de porter des explications à l'attention des établissements qui envisagent de demander une autorisation pour la mise en œuvre de l'approche avancée. Son contenu n'a donc pas vocation à épuiser les questions que la mise en œuvre de l'arrêté, en ce qui concerne l'approche avancée, pourrait soulever. La notice a également vocation à être complétée au fil du temps, en fonction des questions qui apparaîtraient au fur et à mesure de l'application de l'arrêté ainsi que du développement des pratiques bancaires et financières.
4. La notice est téléchargeable sur le site internet de la Commission bancaire.
5. **Pour chacun des thèmes abordés**, qui correspondent aux titres, chapitres ou sections pertinents de l'arrêté, **la notice se compose de deux parties** :
 - **Partie 1 – Cadre réglementaire** : reproduit les articles de l'arrêté et, le cas échéant, des autres textes réglementaires pertinents ; est complété par un commentaire synthétique visant à faciliter la mise en œuvre opérationnelle des dispositions réglementaires ;
 - **Partie 2 – Lignes directrices** : explicite les attentes du superviseur dans la perspective de la mise en application concrète de l'approche avancée par les établissements assujettis à son contrôle.

1. Le cadre réglementaire de l'approche avancée

1.1. Dispositions réglementaires françaises

6. Les dispositions réglementaires auxquelles se réfère la présente notice sont, à titre principal, celles des titres I, III et IV de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité, et, en tant que de besoin, les dispositions pertinentes du règlement CRBF n° 97-02 modifié relatif au contrôle interne ainsi que celles, du règlement CRBF n° 90-07 relatif à la surveillance des risques interbancaires.

7. Les références réglementaires mentionnées dans la présente notice peuvent être décrites synthétiquement comme suit :

Table des références réglementaires par chapitre de la notice

Chapitres de la notice	Références réglementaires arrêté du 5 mai 2009	Autres références réglementaires (seront complétées après publication de l'arrêté sur la gestion des risques)
Dispositions communes à l'approche standard et à l'approche avancée du risque de liquidité	Art. 1, 3 à 6, 57 et 58	
Dispositions générales et méthodologies internes	Art. 2, 24 à 26, 34 et 35	<i>Règlement n°97-02 art. 4 h et art. 31</i>
Gouvernance	Art. 27 à 30	<i>Règlement n°97-02 art. 4 à 6, 37 à 39</i>
Périmètre de gestion	Art. 31 à 33	
Indicateurs dont stock d'actifs liquides	Art. 36 à 38 (et art.25 h)	
Diversification des sources de financement	Art. 39 à 40 et art.2 et 35	<i>Règlement n°90-07</i>
Impasses de liquidité	Art. 41 à 42 (et art.25 a)	
Limites	Art. 43 à 46	<i>Règlement n°90-07 Règlement n°97-02 art. 32 à 35</i>
Scénarii de crise et plans d'urgence	Art. 47 à 54 (et art.33 et 34)	<i>Règlement n°97-02 art. 31 et 31-1</i>
Obligations d'information envers la Commission bancaire	Art. 55 à 56 (et art.46)	<i>Règlement n°97-02 art. 43</i>

8. Ainsi l'arrêté du 5 mai 2009, comme d'ailleurs la réglementation de la liquidité qu'il remplace (règlements CRBF n° 88-01 et 10), doit être considéré dans un cadre réglementaire plus vaste, comprenant les autres réglementations générales ou spécifiques en vigueur touchant à la liquidité.
9. En sus des références du tableau, il est utile que les établissements prennent connaissance du cadre réglementaire défini pour l'approche standard (titre II de l'arrêté et instruction n° 2009-05 de la Commission bancaire du 29 juin 2009).
10. Par ailleurs, s'agissant des réseaux relevant d'un organe central, il convient de prendre en compte les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.511-31 du *Code monétaire et financier* auxquelles l'article L.512-107-5° qui définit le rôle de l'organe central des Caisses d'épargne et des Banques populaires en matière de liquidité, apporte un éclairage complémentaire sur les compétences dévolues aux organes centraux dans ce domaine.
11. Enfin, la gestion du risque de liquidité est en dehors du champ de la supervision prudentielle sur base consolidée au sens du règlement CRBF n° 2000-03. L'approche avancée s'exerce sur un périmètre de gestion sui generis, dont les différences par rapport au périmètre de consolidation comptable doivent être justifiées par l'établissement dans sa demande d'autorisation. Cependant, en situation de crise, la gestion du risque de liquidité porte sur l'ensemble des entités du groupe.
12. Ces derniers éléments font de l'approche avancée une réelle innovation par rapport à la réglementation précédente, où l'appréhension de la liquidité était essentiellement effectuée sur base sociale, même s'il était possible d'opter pour un assujettissement consolidé ainsi que par rapport à l'approche standard, qui est exclusivement applicable sur base sociale.

1.2. Articulation avec les réglementations locales de la liquidité

13. Si l'approche avancée a naturellement vocation à être appliquée sur une base mondiale pour les groupes ayant une présence internationale, cette situation n'est pas spécifique à l'approche avancée. Il en va de même pour l'approche standard, comme d'ailleurs pour le coefficient de liquidité prévu par le règlement n° 88-01.
14. Le fait d'appartenir à un groupe assujéti à l'approche avancée ne dispense pas les succursales étrangères du respect des réglementations locales. Ces dernières devront donc être pleinement prises en compte dans le dispositif de gestion de la liquidité, tant au niveau local qu'au niveau du pilotage d'ensemble, ce dernier devant tenir compte des contraintes liées à leur application (par exemple toute règle imposant la localisation d'actifs liquides dans l'entité assujéti localement).

2. L'approche avancée et la méthode standard

15. L'approche avancée est un régime optionnel, pour lequel la Commission bancaire donne une autorisation individuelle, sur la demande d'un établissement, qui doit être formalisée par la remise du dossier de demande d'autorisation prévu par l'instruction n° 2009-08 de la Commission bancaire. Une seule demande d'autorisation individuelle est transmise pour un périmètre de gestion, y compris lorsque ce périmètre inclut plusieurs établissements de crédit assujétis à l'arrêté du 5 mai 2009. En l'absence d'autorisation sur l'approche avancée, les établissements assujétis appliquent les dispositions de l'approche standard. Cette dernière peut en conséquence être considérée comme le régime de droit commun applicable par défaut. Les entités françaises assujéties à l'arrêté et intégrées au périmètre de gestion d'un établissement ayant été autorisé à utiliser l'approche avancée ne relèvent plus de l'approche standard ni des exigences associées en matière de reporting puisqu'elles sont intégrées dans le reporting de l'établissement en approche avancée, qui devient l'interlocuteur du Secrétariat général de la Commission bancaire pour le périmètre de gestion sur lequel porte l'autorisation.
16. Si l'arrêté précise que l'approche standard et l'approche avancée sont alternatives, les établissements qui ont l'intention de passer en approche avancée pourraient néanmoins se trouver dans la situation de devoir calculer le coefficient de liquidité de l'approche standard pour être en mesure de le respecter dans l'hypothèse où :
 - le processus d'autorisation ne pourrait aboutir avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, soit le 30 juin 2010 ;
 - la Commission bancaire viendrait à refuser l'autorisation d'utiliser l'approche avancée ou bien à la retirer en cas de non respect de dispositions sur l'approche avancée du présent arrêté dont le bénéfice est soumis à des conditions particulières ou de non respect des conditions de l'autorisation qu'elle aurait donnée.
17. En tout état de cause, approche standard et approche avancée se complètent plus qu'elles ne s'opposent : la méthode standard est articulée sur le reporting comptable et réglementaire du périmètre social, tandis que l'approche avancée se calcule sur un périmètre sui generis à partir de données de gestion. De plus, l'approche avancée se décline sur toute la gamme des échéances alors que la méthode standard se limite à l'horizon d'un mois. Enfin, les dispositions de l'approche avancée relatives aux méthodologies internes et aux scénarii de crise en font un outil plus complet et diversifié que la méthode standard.
18. En considération de ce qui précède, les établissements optant pour l'approche avancée pourraient utiliser le calcul du coefficient standard comme un indicateur complémentaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche avancée. La vision d'ensemble du périmètre de gestion de la liquidité fournie par l'approche avancée pourrait ainsi être complétée, le cas échéant, par le calcul du coefficient standard sur base sociale des entités françaises les plus significatives.

3. La liquidité et l'accès au refinancement des banques centrales

19. Les dernières années ont été marquées par un élargissement considérable des possibilités d'accès des établissements de crédit au refinancement des banques centrales, et en particulier de l'Eurosystème, du fait de l'élargissement des critères d'éligibilité des actifs acceptés en garantie intervenu dès avant la crise d'août 2007, puis de leur assouplissement consécutif à la crise de septembre 2008, et de l'ouverture de possibilités de refinancement nombreuses et diversifiées en termes de maturités et de devises et dans des conditions d'accès non compétitives (appels d'offres à taux fixe, pas de limitation de montant, etc.).
20. Ces mesures prises pour faire face à une situation de crise exceptionnelle se sont accompagnées d'un effort des établissements pour identifier de manière plus exhaustive les actifs éligibles dans leurs portefeuilles afin d'élargir leur capacités d'accès au refinancement en cas de besoin. Il en résulte que les actifs éligibles au refinancement de l'Eurosystème affectés en garantie par les banques françaises auprès de la Banque de France, ainsi que les autres actifs éligibles identifiés, atteignent un volume sans précédent. Mesurée uniquement à l'aune de l'éligibilité au refinancement de l'Eurosystème et de manière globale, la liquidité des banques pourrait ainsi sembler abondante.
21. Il convient néanmoins de rappeler ici que l'objectif même d'un système de gestion du risque de liquidité, tel que celui de l'approche avancée, est de permettre à un établissement de se passer, dans toute la mesure du possible, du recours au refinancement d'urgence de la banque centrale en situation de crise, soit par ses propres moyens (avoirs liquides), soit en faisant appel par priorité aux mécanismes de marché (actifs aisément cessibles ou acceptés en garantie). Le recours aux refinancements de politique monétaire, en dehors du refinancement en temps normal via les procédures d'appels d'offres, n'a pas vocation à devenir une source de refinancement alternative courante.
22. Il convient donc que les établissements tirent toutes les conséquences du rôle de prêteur en dernier ressort des banques centrales dans la conception de leur dispositif d'analyse, de mesure et de gestion du risque de liquidité en approche avancée. La liquidité intrinsèque ou primaire d'un établissement est celle qui repose sur le jeu des mécanismes de marché et non pas d'abord sur des règles d'éligibilité. C'est cette liquidité primaire que les établissements doivent s'efforcer de conforter et de préserver afin d'éviter d'avoir à faire appel à la ligne de défense ultime que constitue le recours à la Banque centrale, en dehors du cadre des appels d'offre compétitifs en situation courante. Ceci apparaît d'autant plus important que la plupart des établissements qui utiliseront l'approche avancée appartiendront le plus souvent à des groupes d'importance systémique.
23. L'élargissement du collatéral éligible au refinancement de la banque centrale à des actifs qui ne disposent pas d'une liquidité intrinsèque de marché ne doit donc pas être utilisé pour pallier l'absence de marché (permettre un développement de la transformation), ce qui équivaldrait à reporter sur la banque centrale la charge d'assumer le risque de liquidité de l'établissement.

4. La prise en compte du risque de transformation

24. Comme précédemment indiqué, la méthode avancée a vocation à couvrir l'ensemble des échéances du court terme au long terme. Dès lors, dans le cadre de la maîtrise du risque de liquidité, le risque de transformation, inhérent à l'activité d'intermédiation bancaire, mesuré par les équilibres emplois-ressources à moyen et long terme doit être suivi et encadré. Les établissements sont donc invités à définir un dispositif de mesure et d'encadrement robuste et pérenne qui permette de suivre sur la durée l'évolution des équilibres de transformation selon la méthodologie qu'ils jugent adaptée.
25. On rappellera que liquidité et transformation sont en relation étroite : moins une banque est liquide, c'est-à-dire moins elle dispose d'actifs qu'elle peut rapidement mobiliser sans ou avec peu de décote, plus elle doit se préoccuper de limiter sa transformation ; inversement, moins elle pratique la transformation, moins il lui est nécessaire de se préoccuper de la liquidité de ses actifs. Un arbitrage existe donc entre la liquidité des actifs et la transformation des échéances.

I - Dispositions communes aux deux approches

Partie 1 – Cadre réglementaire

Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Les établissements de crédit ayant leur siège social en France, les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont assujettis au présent arrêté.

Art. 3 – Toute succursale d'établissement de crédit ayant son siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen est réputée satisfaire aux obligations du présent arrêté si les conditions suivantes sont remplies :

- la gestion de sa liquidité est effectuée par l'établissement du siège social, lequel assure, sous le contrôle de l'autorité compétente du pays d'origine, une gestion centralisée de la liquidité intégrant celle de la succursale ;
- l'établissement du siège social respecte la réglementation relative à la liquidité du pays d'origine ;
- il n'existe pas d'obstacle au transfert de fonds entre l'établissement du siège social et la succursale ;
- l'autorité compétente du pays d'origine confirme que les conditions ci-dessus sont remplies et s'engage à informer la Commission bancaire de toute modification notable de cette situation, en particulier de tout manquement persistant ou significatif aux règles de liquidité.

La Commission bancaire vérifie que les conditions ci-dessus sont satisfaites.

Les établissements concernés informent la Commission bancaire de toute évolution significative pour lui permettre de vérifier que les conditions ci-dessus continuent à être satisfaites de manière permanente. La Commission bancaire peut retirer le bénéfice des dispositions du présent article à une succursale lorsqu'elle estime que l'une des conditions n'est plus remplie.

Art. 4 – Pour mesurer et maîtriser leur risque de liquidité, les établissements assujettis appliquent l'approche standard définie au titre II du présent arrêté ou, à leur demande et après autorisation de la Commission bancaire, l'approche avancée définie au titre III.

Art. 5 – La Commission bancaire peut autoriser un établissement assujetti à déroger temporairement aux dispositions du présent arrêté, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

La Commission bancaire peut s'opposer à ce qu'un établissement assujetti applique une disposition du présent arrêté dont le bénéfice est soumis à des conditions particulières, si elle estime que ces conditions ne sont pas respectées.

Art. 6 – Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

a) Établissements de crédit reconnus de pays tiers : les entités qui respectent les conditions suivantes :

- elles sont agréées par les autorités compétentes d'un pays tiers ;
- elles pourraient être considérées comme des établissements de crédit si elles étaient établies dans un État membre ;
- elles sont soumises à une réglementation et à un régime de surveillance prudentiels.

b) Normes IFRS : les normes comptables internationales IAS/IFRS et les interprétations SIC/IFRIC, dans leur dernière version adoptée par la Commission européenne en application du règlement européen (CE) n° 1606/2002 susvisé.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 57 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements assujettis à compter du 30 juin 2010. Les établissements qui souhaitent appliquer l'approche avancée définie au titre III peuvent en faire la demande à la Commission bancaire avant cette date. Dans ce cas, toute décision de la Commission bancaire autorisant l'application de l'approche avancée entre en vigueur à compter de la date précitée. À compter de cette même date, les règlements du Comité de la réglementation bancaire n° 88-01 du 22 février 1988 relatif à la liquidité et

n° 88-10 du 29 juillet 1988 relatif à la liquidité des établissements dont l'ensemble de l'activité s'exerce dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer sont abrogés.

Art. 58 – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Commentaires

26. Ces articles portent sur des thèmes transversaux communs à l'approche standard et à l'approche avancée.

1. *Champ d'application* *ratione personae*

27. Les établissements assujettis sont :

- les établissements de crédit ayant leur siège social en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint Martin et à Saint Barthélemy, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
- les succursales d'établissements de crédit des États parties à l'Espace économique européen (EEE) ou d'États tiers.

28. Les succursales d'établissements de l'EEE sont réputées satisfaire aux obligations de l'arrêté si les conditions suivantes sont remplies :

- gestion de la liquidité de la succursale par l'établissement du siège social qui centralise la gestion de la liquidité ;
- respect par l'établissement du siège social de la réglementation relative à la liquidité du pays d'origine ;
- absence d'obstacles aux transferts de fonds avec la succursale ;
- confirmation du respect de ces conditions par l'autorité compétente du pays d'origine, qui s'engage également à signaler à la Commission bancaire tout changement notable, notamment tout manquement persistant ou significatif aux règles de liquidité.

2. *Modalités d'application* des deux approches

29. L'approche standard et l'approche avancée sont alternatives.

L'approche avancée est :

- une option ouverte aux établissements à leur demande ;
- soumise à autorisation préalable de la Commission bancaire.

3. *Pouvoirs de la Commission bancaire*

30. La Commission bancaire peut :

- autoriser un établissement à utiliser l'approche avancée ;
- autoriser un établissement à déroger temporairement aux dispositions de l'arrêté en lui impartissant un délai de régularisation de sa situation ;
- s'opposer à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de l'arrêté dont le bénéfice est soumis à des conditions particulières par un établissement assujetti si celles-ci ne sont pas respectées ;
- s'agissant de la méthode avancée, s'opposer à son application par un établissement assujetti en cas de non-respect des conditions particulières susmentionnées ou des conditions prévues par la décision d'autorisation (retrait d'autorisation) ;
- retirer le bénéfice de la reconnaissance de l'équivalence de son régime de liquidité à une succursale d'établissement de crédit de l'EEE.

4. *Entrée en application*

31.
 - L'arrêté est applicable à partir du 30 juin 2010, date également de l'abrogation des règlements sur la liquidité précédemment applicables (n° 88-01 et 88-10) ;
 - Les établissements qui le souhaitent peuvent déposer la demande d'autorisation d'appliquer l'approche avancée avant cette date : dans ce cas, l'autorisation de la Commission bancaire, si elle intervient avant le 30 juin 2010, n'entrera en vigueur qu'à cette date.

Partie 2 – Lignes directrices

En ce qui concerne plus spécifiquement l'approche avancée, on précisera ici quelques points.

Succursales et filiales étrangères en France et méthode avancée

32. Les succursales d'établissements de crédit de l'EEE ou de pays tiers, sont, comme les établissements de crédit ayant leur siège en France, autorisées à opter pour l'approche avancée, et à ce titre soumises aux mêmes dispositions et au même processus d'autorisation que les établissements qui ont leur siège social en France. À défaut d'autorisation, elles appliquent la méthode standard, sauf si elles bénéficient de la reconnaissance d'équivalence de leur régime de liquidité (succursales de l'EEE).

Approche avancée et approche standard

33. Le caractère alternatif des deux approches signifie qu'un établissement ne pourra être tenu que du respect du coefficient de liquidité s'il applique l'approche standard ou que du respect des limites indiquées par la Commission bancaire dans la décision d'autorisation, s'il applique l'approche avancée.
34. Ceci est sans préjudice de la faculté, pour les établissements utilisant l'approche avancée, de calculer le coefficient standard à titre d'indicateur complémentaire et pour la Commission bancaire d'en requérir le calcul – voire de fixer une limite sur cet indicateur – au cas par cas dans le cadre de la décision d'autorisation d'application de l'approche avancée pour un établissement donné.

L'option pour l'approche avancée

35. Pour bénéficier de l'approche avancée, il convient que les établissements en fassent la demande. À cet effet, l'établissement remet à la Commission bancaire un dossier d'autorisation, signé par au moins un dirigeant responsable, dont les éléments constitutifs sont précisés par l'instruction n° 2009-08 de la Commission. Celle-ci pourra par ailleurs demander des compléments d'information, dans le cadre de ses missions de contrôle sur pièces ou sur place.
36. La demande d'autorisation, au sens de l'arrêté, doit donc être distinguée des manifestations d'intérêt ou des déclarations d'intention que les établissements peuvent être amenés à formuler auprès du secrétariat général de la Commission bancaire quant à leur intention de recourir à l'approche avancée.

La Commission bancaire et l'approche avancée

37. Outre son pouvoir d'autoriser l'utilisation de l'approche avancée par un établissement préalablement à sa mise en œuvre, la Commission bancaire peut également autoriser un établissement à y déroger temporairement au cours de son application ; surtout, elle a la possibilité de retirer cette autorisation si elle estime que les conditions n'en sont plus réunies.
38. Dans l'hypothèse d'un retrait d'autorisation, l'établissement concerné serait assujéti à l'approche standard, et en particulier au calcul du coefficient de liquidité.

II - Dispositions générales et méthodologies internes (approche avancée)

Partie 1 – Cadre réglementaire

Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2 – Les établissements assujettis mettent en place, dans les conditions prévues aux articles suivants, un dispositif d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité, tel que défini au point *h* de l'article 4 du règlement n° 97-02 susvisé, qui leur permet de disposer effectivement et à tout moment de liquidités suffisantes pour honorer leurs engagements à mesure de leur exigibilité, au moyen notamment d'un stock d'actifs liquides.

Les établissements assujettis veillent à assurer une diversification suffisante de leurs sources de financement par zone géographique, par devise, par maturité et par contrepartie.

Ils testent de façon périodique, directement ou indirectement via leur entité de refinancement, les possibilités d'emprunt dont ils disposent auprès de leurs contreparties, tant en condition normale qu'en situation de crise.

TITRE III - APPROCHE AVANCÉE DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 24 – La Commission bancaire peut autoriser un établissement assujetti à appliquer une approche avancée, consistant à utiliser ses méthodologies internes, pour respecter les dispositions prévues à l'article 2.

Art. 25 – Pour être autorisé à utiliser ses méthodologies internes pour la gestion de son risque de liquidité, l'établissement doit mettre en place une politique générale, des procédures, des limites, des systèmes et outils qui répondent aux critères ci-après définis, pour l'ensemble des lignes d'activités et entités juridiques composant le périmètre de gestion défini à l'article 31 :

- a)* ils prennent en compte l'ensemble des échéances, allant du court terme, y compris intra-journalier, au long terme, de manière à garantir le maintien de niveaux adéquats de liquidité et à ne pas présenter une transformation excessive ; ces échéances, fixées par l'établissement, constituent l'horizon de temps modélisable ;
- b)* ils sont adaptés à la taille et à la nature des activités de l'établissement ;
- c)* ils tiennent compte de ses ressources et de ses besoins de liquidité en cohérence avec ses prévisions d'activité ;
- d)* ils prennent en compte son profil de risque ;
- e)* ils tiennent compte des répercussions systémiques pouvant résulter de l'importance de l'établissement sur son marché, notamment dans chacun des États membres de l'Union européenne où il exerce ses activités ;
- f)* ils sont adaptés au niveau de tolérance au risque de liquidité qu'il a défini ;
- g)* ils sont déclinés pour chaque devise dans laquelle l'établissement a développé ou développe une activité importante ;
- h)* ils comprennent des systèmes de mesure du coût de la liquidité, y compris interne, et des mécanismes de gestion de ce coût de la liquidité au sein du périmètre de gestion visé à l'article 31 ;
- i)* ils sont effectivement utilisés dans la mesure et la gestion du risque de liquidité en situation courante ou dans une hypothèse de crise ;
- j)* ils permettent de connaître en permanence le stock d'actifs susceptibles de constituer des réserves de liquidité aux horizons visés au *a* du présent article, ci-après dénommé stock d'actifs liquides ;
- k)* ils font partie intégrante du dispositif global de gestion des risques ;
- l)* le système d'information de l'établissement permet le suivi et le contrôle du risque de liquidité et, en particulier, lui permet de mesurer ses positions de liquidité, tant au niveau de chaque entité juridique que sur base globale, c'est-à-dire sur la base du périmètre de gestion mentionné à l'article 31 ;
- m)* l'établissement documente ses méthodologies ainsi que les raisons qui ont motivé ses choix lors de l'élaboration de ces dernières ;

n) le dispositif interne d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité est validé par une unité indépendante de contrôle interne.

Art. 26 – Les établissements assujettis qui ont été autorisés à utiliser leurs méthodologies internes pour la gestion de leur risque de liquidité ne pourront revenir à l'approche standard, sauf pour un motif dûment justifié et après autorisation de la Commission bancaire.

CHAPITRE 4 – LES MÉTHODOLOGIES INTERNES : INDICATEURS, LIMITES, STOCK D'ACTIFS LIQUIDES

Art. 34 – Les méthodologies internes permettent d'identifier, mesurer, gérer et contrôler, à l'aide d'indicateurs et de limites et selon des hypothèses suffisamment prudentes, les flux entrants et sortants, tant certains que probables, résultant de l'ensemble des éléments d'actifs, de passifs et de hors-bilan, notamment des engagements envers des entités *ad hoc* au sens du paragraphe 10052 de l'annexe du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 susvisé, ou des entités équivalentes au sens des normes IFRS, vis-à-vis desquelles l'établissement agit comme sponsor au sens de l'arrêté du 20 février 2007 susvisé ou auxquelles il apporte un soutien significatif en liquidité.

Ces méthodologies prennent en compte la matérialisation éventuelle d'un risque de réputation résultant notamment du risque de non-conformité au sens du règlement n° 97-02 susvisé.

Art. 35 – L'établissement met en place des méthodes et moyens pour réduire le risque de liquidité.

A cet effet :

- il dispose d'un stock d'actifs de qualité, libres de tout engagement et mobilisables à tout moment ;
- il diversifie de manière adéquate sa structure de financement et l'accès aux sources de financement ;
- il définit les modalités de mobilisation rapide des sources de financement complémentaires.

L'établissement procède à un examen régulier de ces méthodes et moyens.

Règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Article 4

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

[...]

h) risque de liquidité : le risque pour l'entreprise assujettie de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable ;

Article 31

Les entreprises assujetties doivent disposer de politiques et de procédures pour mesurer et gérer leur risque de liquidité sur une base permanente et prospective. Différents scénarios doivent être envisagés. Les hypothèses sous-tendant les décisions afférentes à la gestion de ce risque doivent être revues régulièrement. Des plans d'urgence pour faire face à toute crise de liquidité doivent être mis en place. [...]

Commentaires

1. Dispositions générales

39. L'article 25 conditionne l'autorisation d'utiliser l'approche avancée à la mise en place :

- d'une politique générale ;
- de procédures ;
- de limites ;
- de systèmes et outils

répondant à une série de critères, ci-après regroupés par thème :

- Horizon temporel
 - Les critères doivent prendre en compte l'ensemble des échéances, allant de l'intra-journalier au long terme.
 - Adaptation aux caractéristiques de l'établissement
Les critères doivent tenir compte :
 - de la taille et de la nature des activités ;
 - des ressources et des besoins de liquidité ;
 - des prévisions d'activité ;
 - des devises traitées dans lesquelles l'établissement a développé ou développe une activité importante ;
 - du profil de risque ;
 - du niveau de tolérance aux risques ;
 - du caractère systémique.
 - Transparence et robustesse
Les critères doivent permettre :
 - **de mesurer le coût de la liquidité** et de mettre en œuvre des mécanismes internes de gestion de ce coût au sein du périmètre de gestion ;
 - de connaître en permanence le stock d'actifs liquides ;
 - de documenter les méthodologies et de justifier les choix effectués ;
 - de suivre, **au moyen du système d'information**, les positions de liquidité et de les contrôler par entité juridique et globalement **au niveau du périmètre de gestion**.
 - Insertion opérationnelle
Les critères doivent être :
 - effectivement utilisés en situation courante et de crise ;
 - intégrés au dispositif global de gestion des risques.
 - **Validation au sein de l'établissement par une unité indépendante de contrôle interne**, qui doit intervenir en amont de l'instruction de la demande d'autorisation par la Commission bancaire.
40. Le choix de l'approche avancée est irréversible pour les établissements autorisés à l'utiliser, sauf juste motif et autorisation de la Commission bancaire. Ceci est sans préjudice de la possibilité pour la Commission bancaire de s'opposer à ce qu'un établissement continue d'utiliser l'approche avancée (*cf. I – Dispositions communes aux deux approches*).

2. Méthodologies internes

41. Les **méthodologies internes** visent à identifier, mesurer, gérer et contrôler les flux entrants et sortants, certains ou probables, afférents aux éléments d'actif, de passif et de hors bilan. À ce titre, elles prennent en compte en particulier :
- les engagements envers les entités ad hoc dont l'établissement est le *sponsor* ou auxquelles il apporte un soutien significatif en liquidité ;
 - la matérialisation éventuelle d'un risque de réputation.
42. Les méthodes et moyens de réduction du risque de liquidité s'appuient sur :
- un stock d'actifs de qualité, libres de tout engagement et mobilisables à tout moment ;
 - une diversification adéquate de la structure de financement et de l'accès aux sources de financement ;
 - des modalités de mobilisation rapides de sources de financement complémentaires.

Partie 2 – Lignes directrices

Dispositions générales

43. Les dispositions générales donnent la philosophie générale du dispositif d'approche avancée. La plupart des éléments qui y figurent sont repris et développés dans les chapitres suivants de l'arrêté. On donnera néanmoins ici quelques indications structurantes sur la mise en œuvre de l'approche avancée.
44. L'approche avancée est non seulement un cadre formalisé de politique générale et de procédures mais également un dispositif de maîtrise des risques articulé sur des systèmes et outils dédiés :
- la **politique générale** comprend les éléments structurants qui relèvent d'une décision ou d'une validation au plus haut niveau notamment par l'organe délibérant : elle renvoie ainsi aux règles de gouvernance précisées à l'art. 27 ;
 - les **procédures** recouvrent à la fois les règles de gestion applicables sur le périmètre de gestion de la liquidité aux entités qui le composent ainsi que les modes opératoires qui déclinent les modalités de leur mise en œuvre, de leur suivi et de leur respect ;
 - les **limites** sont les plafonds impératifs qui encadrent la gestion du risque de liquidité ; leur suivi et leur respect sont du ressort d'une unité indépendante des services opérationnels (direction des risques) et leur dépassement doit donner lieu à une alerte et à un plan d'action permettant de revenir sous la limite ;
 - les **systèmes et outils** sont les moyens techniques et les systèmes d'information sur lesquels s'appuie la remontée des informations nécessaire à la mise en œuvre de l'approche avancée. Ils constituent un élément-clé de la crédibilité du dispositif et de son insertion opérationnelle.
45. Le principe d'**adaptation du dispositif aux caractéristiques de l'établissement**, s'il paraît aller de soi, mérite toutefois quelques développements, dans la mesure où il doit trouver un ancrage concret sur un certain nombre de points :
- taille et nature des activités : il s'agit notamment de prendre en compte l'exposition du groupe aux financements de marché¹ et de distinguer les activités qui présentent des profils différents au regard du risque de liquidité (banque de financement et d'investissement, banque de détail, financements spécialisés, gestion pour compte de tiers) ;

¹ Un indicateur global devrait être élaboré sur ce point : financements de marché / total bilan.

- prévisions d'activité (vision dynamique et prospective) : ce sont celles qui figurent dans les budgets et les plans à moyen terme ;
 - la déclinaison par devise importante signifie que la liquidité ne doit pas être appréciée seulement de manière globale mais également devise par devise de manière à faire ressortir les équilibres par devises et, le cas échéant, l'exposition au marché des changes (notamment les marchés de swaps de change) ;
 - la tolérance au risque peut se mesurer par l'horizon de survie que l'établissement se fixe en contexte de crise sévère : elle doit être fixée a priori par l'organe délibérant ; la confrontation de l'horizon de survie mesuré par le résultat des scénarios de crise et de celui fixé par la tolérance au risque indique la marge de manœuvre ou, au contraire, l'écart à combler par rapport à celle-ci ;
 - de même, le caractère systémique de l'établissement doit être apprécié au regard de sa taille (parts de marché, taux d'emprise sur certains marchés d'instruments financiers en tant que détenteur ou émetteur), de son caractère substituable et de l'impact de sa défaillance sur le système (degré d'interconnexion). Le caractère systémique d'un établissement, loin de constituer une facilité lui permettant de s'abstraire des contraintes de gestion (logique du « *too big to fail* ») doit le conduire à adopter des normes plus restrictives que les établissements non systémiques en termes de prise en compte des actifs liquides et de calibrage des scénarios.
46. En termes d'**horizon temporel**, l'approche avancée, à la différence de l'approche standard, a vocation à couvrir l'ensemble des échéances de l'intra-journalier au long terme. Concrètement, ceci signifie que l'approche avancée doit appréhender ces différents horizons temporels par des règles de gestion, des indicateurs et des limites et ne saurait rester centrée sur les seules échéances courtes. En particulier, les équilibres à moyen et long terme (emplois/ressources) doivent être pris en compte en tant que tels et pas seulement comme la résultante des règles de gestion de la liquidité à court terme.
47. En matière de **mesure du coût de la liquidité**, la principale différence avec la méthode standard tient au fait qu'il convient que les établissements en méthode avancée rendent compte de leurs mécanismes internes de mesure et de refacturation du coût de la liquidité aux différents pôles / activités et entités.
48. La **documentation des méthodologies et des choix effectués** est un principe général qui s'inscrit dans une démarche de traçabilité et de justification des options retenues. Pour les méthodologies, tous les éléments d'information sont pertinents : données historiques, comparaison avec la méthode standard ou des méthodologies internes déjà employées dans d'autres domaines, hypothèses à dire d'expert, etc.
49. L'**insertion opérationnelle** est un critère décisif de validité du dispositif. Il convient d'une part que la gestion interne repose sur le dispositif proposé, d'autre part que ce dernier ait été testé sur une période et sur un périmètre suffisants. En effet, la mise en application apparaît comme la seule manière effective de s'assurer que les règles de gestion, les indicateurs et les limites sont pertinents et, surtout, que les gestionnaires se les sont appropriés. De plus, la Commission bancaire devrait se prononcer sur un dispositif raisonnablement stabilisé. Il n'est pas souhaitable que de nombreux changements puissent intervenir dans les premiers mois de mise en œuvre, rendant rapidement caduc le cadre validé tout en rendant difficile, voire impossible, une traçabilité adéquate des changements effectués.
50. La **validation par une unité indépendante de contrôle interne** constitue un préalable indispensable à la remise à la Commission bancaire du dossier de demande d'autorisation et, a fortiori, à l'envoi d'une mission d'inspection sur place. Le rapport de l'unité de contrôle interne fait, en effet, partie intégrante du dossier soumis à l'appréciation de la Commission bancaire et de ses services, en particulier de la mission d'inspection.
51. Comme indiqué précédemment, l'option pour l'approche avancée et le caractère irréversible après option, dès lors que l'autorisation a été donnée, n'est pas exclusif, pour les entités françaises incluses dans le périmètre de gestion, du calcul du coefficient standard à titre d'indicateur complémentaire. Celui-ci peut constituer une référence utile dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche, tout particulièrement pour l'instruction de la demande.

52. Plus généralement, pour le passage à l'approche avancée, le superviseur sera conduit à apprécier la **fiabilité et la maturité** des établissements qui en font la demande en matière de calcul et de gestion de la liquidité. À cet égard, seront notamment prises en considération les conditions dans lesquelles l'établissement a appliqué les dispositions réglementaires relatives à la liquidité jusqu'à la date de l'examen de la demande, en particulier au cours des trois derniers exercices (respect du coefficient, absence de retraitements significatifs, continuité et traçabilité des méthodes de calcul). Pourront également être pris en considération le recours au refinancement monétaire exceptionnel sur la période ainsi que la composition des actifs affectés en garantie.

Méthodologies internes

53. Les méthodologies internes recouvrent l'ensemble des mécanismes (règles de gestion, impasses, indicateurs, limites) mis en place par les établissements en vue de maîtriser leur risque de liquidité sur l'ensemble des flux entrants et sortants de leur périmètre afférents aux actifs, passifs et éléments de hors bilan.
54. Les établissements sont invités à ne pas se limiter à prendre en compte leurs seules obligations contractuelles mais à aller au-delà en tenant compte des soutiens en liquidité qu'ils pourraient avoir à apporter en situation de crise, du fait de la matérialisation d'un risque de réputation et en fonction de leurs activités, par exemple :
- aux entités et véhicules ad hoc dont ils sont les *sponsors*, tels que les véhicules de titrisation ;
 - aux sociétés ou fonds de gestion collective, par exemple du fait qu'ils portent le nom ou le logo du groupe.
55. Les établissements sont également invités à utiliser les techniques de réduction du risque qui reposent sur la diversification des sources de financement ainsi que les mesures de précaution portant :
- sur les actifs : la constitution d'un stock d'actifs de qualité susceptibles d'être mobilisés rapidement en cas de difficulté qui recouvre l'ensemble des actifs mobilisables que ce soit sur le marché ou auprès des banques centrales ;
 - sur les passifs ou les engagements hors bilan reçus : la mobilisation de financement complémentaires.

III – La gouvernance

Partie 1 – Cadre réglementaire

Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité

CHAPITRE 2 – LA GOUVERNANCE DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

Art. 27 – L'organe exécutif, défini au point *a* de l'article 4 du règlement n° 97-02 susvisé, détermine :

- le niveau de tolérance au risque de l'établissement, c'est-à-dire le niveau de prise de risque qu'il accepte en fonction de son profil de risque ;
- la politique générale de gestion de la liquidité adaptée à son niveau de tolérance au risque ;
- le périmètre auquel la politique générale s'applique ;
- et les procédures, limites, systèmes et outils d'identification, de mesure et de gestion du risque de liquidité.

Art. 28 – L'organe exécutif veille à l'adéquation des procédures, systèmes et outils d'identification, de mesure et de gestion du risque de liquidité.

À cet effet, il contrôle l'évolution de la situation de liquidité sur le périmètre de gestion visé à l'article 31 du présent arrêté.

Il communique au moins deux fois par an les résultats de ses analyses à l'organe délibérant.

Art. 29 – Les agents chargés du contrôle interne périodique ou une autre entité similaire interne indépendante revoient les méthodologies internes au moins une fois par an et s'assurent du respect permanent des exigences du présent arrêté.

Art. 30 – L'organe délibérant, défini au point *b* de l'article 4 du règlement n° 97-02 susvisé, se prononce au moins une fois par an sur le niveau de tolérance au risque, la politique générale, le périmètre de gestion visé à l'article 31 du présent arrêté ainsi que les procédures, les limites, les systèmes et outils d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité.

Il est tenu informé des conclusions des revues et des analyses du risque de liquidité susvisées et approuve toute modification substantielle des méthodologies internes. Il est tenu informé des résultats des scénarios de crise conduits en application du présent titre et des actions prises le cas échéant.

Lorsqu'il existe, le Comité d'audit procède à un examen régulier des méthodologies internes et des hypothèses sous-jacentes.

Règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

TITRE I – PRINCIPES ET DÉFINITIONS

Article 4

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a) organe exécutif : les personnes qui, conformément aux articles L. 511-13 et L. 532-2, point 4, du code monétaire et financier susvisé, assurent la détermination effective de l'orientation de l'activité de l'entreprise ainsi que les personnes qui assurent les mêmes fonctions au sein des entreprises mentionnées aux points 3 et 4 de l'article L. 440-2 (arrêté du 2 juillet 2007) et aux points 4 et 5 de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.

b) organe délibérant :

- le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'assemblée des associés pour les sociétés régies par le code de commerce susvisé ;
- le conseil d'administration pour les caisses de crédit agricole pour les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle et pour les caisses de crédit mutuel ;
- le conseil d'orientation et de surveillance pour les caisses d'épargne et les caisses de crédit municipal ;

- le conseil d'administration ou le conseil de surveillance pour les autres établissements publics ;
- le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organisme collégial qui a notamment la charge de surveiller, pour le compte des apporteurs de capitaux, la gestion et la situation de l'entreprise dans le cas des entreprises ayant une autre forme juridique.

c) « comité d'audit » : un comité qui peut être créé par l'organe délibérant pour l'assister dans l'exercice de ses missions. L'organe délibérant choisit la dénomination du comité d'audit et en définit la composition, les missions, les modalités de fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes ainsi que toute personne appartenant à l'entreprise sont associés à ces travaux. Le comité d'audit est notamment chargé, sous la responsabilité de l'organe délibérant, de :

- vérifier la clarté des informations fournies et porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes individuels et, le cas échéant, consolidés ;
- porter une appréciation sur la qualité du contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et proposer, en tant que de besoin, des actions complémentaires à ce titre. Ce comité peut être le comité chargé en application du code de commerce du suivi du processus d'élaboration de l'information financière et du suivi du contrôle légal des comptes annuels et comptes consolidés ou tout autre organe remplissant des fonctions équivalentes. Les membres de l'organe exécutif ne peuvent pas être membres du comité d'audit. À défaut de comité d'audit, ses missions sont remplies par l'organe délibérant (arrêté du 14 janvier 2009).

Article 5

Le système de contrôle des opérations et des procédures internes a notamment pour objet, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, de :

- a) vérifier que les opérations réalisées par l'entreprise, ainsi que l'organisation et les procédures internes, sont conformes aux dispositions en vigueur propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant ;
- b) vérifier que les procédures de décisions, de prises de risques, quelle que soit leur nature, et les normes de gestion fixées par l'organe exécutif, notamment sous forme de limites, sont strictement respectées ;
- c) vérifier la qualité de l'information comptable et financière, qu'elle soit destinée à l'organe exécutif ou à l'organe délibérant, transmise aux autorités de tutelle et de contrôle ou qu'elle figure dans les documents destinés à être publiés ;
- d) vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information, notamment en garantissant l'existence de la piste d'audit au sens de l'article 12 ;
- e) vérifier la qualité des systèmes d'information et de communication ;
- f) vérifier l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctrices décidées au sein des entreprises assujetties ;
- g) vérifier l'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques (arrêté du 14 janvier 2009).

Article 6

Les entreprises assujetties doivent, selon des modalités adaptées à leur taille et à la nature de leurs activités, disposer d'agents réalisant les contrôles, permanent ou périodique, conformément aux dispositions ci-après :

- a) le contrôle permanent de la conformité, de la sécurité et de la validation des opérations réalisées et du respect des autres diligences liées à la surveillance des risques de toute nature associés aux opérations est assuré, avec un ensemble de moyens adéquats, par :
 - certains agents, au niveau des services centraux et locaux, exclusivement dédiés à cette fonction ;
 - d'autres agents exerçant des activités opérationnelles.
- b) le contrôle périodique de la conformité des opérations, du niveau de risque effectivement encouru, du respect des procédures, de l'efficacité et du caractère approprié des dispositifs mentionnés au a) est assuré au moyen d'enquêtes par des agents au niveau central et, le cas échéant, local, autres que ceux mentionnés au point a) ci-dessus.

TITRE V - LES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE ET DE MAÎTRISE DES RISQUES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 37

Pour la surveillance de leurs opérations, et notamment pour les informations destinées à l'organe exécutif, au comité des risques mentionné à l'article 35, à l'organe délibérant et, le cas échéant, au comité d'audit, les entreprises assujetties doivent élaborer des états de synthèse adaptés.

Article 38

« La responsabilité de s'assurer que l'entreprise assujettie se conforme à ses obligations au titre du présent règlement incombe à l'organe exécutif et à l'organe délibérant. En particulier, l'organe exécutif et l'organe délibérant disposent des informations pertinentes sur l'évolution des risques encourus par l'entreprise assujettie. Ils sont tenus d'évaluer et de contrôler périodiquement l'efficacité des politiques, des dispositifs et des procédures mis en place pour se conformer au présent règlement et prendre les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances » (arrêté du 14 janvier 2009)

Article 39

L'organe exécutif informe régulièrement, au moins une fois par an, l'organe délibérant et, le cas échéant le comité d'audit :

a) des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent être dégagés des mesures de risques auxquels l'entreprise assujettie et, le cas échéant, le groupe sont exposés, notamment les répartitions prévues à l'article 18 ainsi que l'analyse des opérations de crédit prévue à l'article 20 et la surveillance du risque de non-conformité ;

b) des mesures prises pour assurer la continuité de l'activité et l'appréciation portée sur l'efficacité des dispositifs en place.

Lorsque l'organe délibérant n'est pas associé à la fixation des limites, l'organe exécutif informe celui-ci et, le cas échéant, le comité d'audit, des décisions prises en la matière et il l'informe régulièrement, au moins deux fois par an, des conditions dans lesquelles les limites fixées sont respectées. Lorsqu'il existe un comité d'audit distinct de l'organe délibérant l'information et l'examen prévus par le présent article peut n'avoir lieu qu'une fois par an (arrêté du 14 janvier 2009).

Commentaires

56. Les dispositions relatives à la gouvernance font référence aux définitions et aux concepts du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne.

1. L'organe exécutif est investi de quatre fonctions d'amont en aval :

- il détermine et met en œuvre après délibération de l'organe délibérant :
 - le niveau de tolérance au risque en fonction du profil de risque de l'établissement ;
 - la politique générale de gestion de la liquidité adaptée au niveau de tolérance au risque ;
 - le périmètre de gestion auquel la politique générale s'applique ;
 - les procédures, limites, systèmes et outils d'identification, de mesure et de gestion du risque de liquidité (ci-après regroupés sous le terme « dispositif de gestion ») ;
- il veille à l'adéquation du dispositif de gestion ;
- il contrôle l'évolution de la situation de liquidité ;
- il communique au moins deux fois par an à l'organe délibérant le résultat de ses analyses.

57. **2. L'organe délibérant** :

- se prononce au moins une fois par an sur l'ensemble des éléments, mentionnés à l'article 27, déterminés par l'organe exécutif pour la gestion de la liquidité ;
- est tenu informé :
 - des conclusions des revues et des analyses du risque de liquidité ;

- des résultats des scénarios de crise ;
 - et des actions éventuellement mises en œuvre.
 - **approuve** toute modification substantielle des méthodologies internes.
58. **3. Le contrôle interne périodique** (audit, inspection générale) et/ou une unité indépendante (contrôle permanent, filière risques) :
- revoient au moins une fois par an les méthodologies internes ;
 - s'assurent du respect permanent des exigences de l'arrêté.
59. **4. Le comité d'audit** procède à un examen régulier (= périodique) des méthodologies internes et des hypothèses sous-jacentes.

Partie 2 – Lignes directrices

60. Les articles 27 à 30 inscrivent les modalités de la gouvernance de la gestion du risque de liquidité dans le cadre prévu par le règlement n° 97-02 pour la gestion des autres risques entre :
- l'organe exécutif ;
 - l'organe délibérant ;
 - le comité d'audit ;
 - le contrôle interne.

L'organe exécutif

61. C'est à l'**organe exécutif**, qu'il revient de déterminer le cadre de gestion du risque de liquidité et la politique de risque sur la base d'analyses documentées et, plus généralement, de prendre les décisions de pilotage et de gestion permettant de garder le risque de liquidité sous contrôle. Toutefois, au-delà de ce rôle décisionnel classique, l'organe exécutif doit aussi veiller à l'adéquation du système de gestion en suivant l'évolution de la situation effective de liquidité afin de s'assurer que la gestion opérée et le dispositif en place sont adaptés à la maîtrise du risque de liquidité.

Ceci traduit le fait que, dans le cadre de l'approche avancée, il convient pour l'organe exécutif de garder une distance critique par rapport au dispositif mis en place, lequel doit faire l'objet, sur la base des analyses tirées des retours d'expérience, à des améliorations itératives. L'organe exécutif partage au moins deux fois par an avec l'organe délibérant les résultats de ses analyses de la pertinence du dispositif, sachant que de son côté, le contrôle interne mène, de manière indépendante, une revue au moins annuelle des méthodologies et s'assure du respect permanent des exigences de l'arrêté et de l'autorisation de la Commission bancaire, le cas échéant.

62. Dans l'organisation concrète des établissements, les missions de l'organe exécutif peuvent revêtir des modalités d'exercice variées, notamment au travers des différents comités qui préparent les décisions ou au sein desquels elles se prennent. Ceci est a fortiori le cas dans les groupes mutualistes où la gouvernance obéit parfois à des règles différenciées selon la nature des entités du groupe concernées. C'est pourquoi, il conviendra que les établissements décrivent le cheminement de l'élaboration et de l'adoption du dispositif et de ses révisions qui conduit à la prise formelle de décision par l'organe exécutif.

Organe délibérant

63. Destinataire régulier des informations et des analyses relatives à la gestion de la liquidité émanant tant de l'organe exécutif que du contrôle interne, via, le cas échéant, le comité d'audit (cf. infra), l'**organe délibérant** :

- se prononce sur les éléments déterminés par l'organe exécutif, notamment sur le niveau de tolérance au risque, la politique générale, le périmètre de gestion ainsi que les procédures, les limites, les systèmes et outils d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité ;
- approuve a priori les modifications substantielles des méthodologies internes, c'est-à-dire celles qui sont de nature à être soumises à la Commission bancaire.

À cet égard, l'organe délibérant doit également se prononcer sur le dispositif de gestion de la liquidité, notamment, avant qu'il soit soumis pour autorisation à la Commission bancaire, au vu du rapport de validation élaboré par l'unité de contrôle interne.

64. Les dossiers soumis à l'organe exécutif et à l'organe délibérant ainsi que les extraits des procès verbaux des réunions portant sur la décision ou l'approbation du système de gestion de la liquidité doivent être communiqués au Secrétariat général de la Commission bancaire (SGCB). Les modifications significatives dans ces différents domaines doivent également faire l'objet d'une communication. La Commission bancaire doit avoir à sa disposition en permanence l'état à jour des décisions prises au plus haut niveau par l'établissement relativement à la politique générale en matière de gestion du risque de liquidité et au dispositif mis en place.

Contrôle interne

65. Les dispositions de l'arrêté en matière de **contrôle interne** attribuent au contrôle interne deux types d'intervention : des interventions périodiques (revues annuelles) et un suivi permanent. La déclinaison naturelle de ces principes est de confier les interventions périodiques au contrôle périodique (audit, inspection générale) et le suivi permanent au contrôle permanent ou à la filière risque, sans que cette répartition présente un caractère impératif. Quelle que soit la solution retenue par les établissements, deux principes doivent être respectés : les entités de contrôle interne chargées des revues périodiques et du suivi permanent doivent être distinctes et indépendantes de l'entité chargée de la mesure et de la gestion du risque de liquidité et de son responsable, afin d'être en mesure de donner un avis indépendant ou d'alerter l'organe exécutif ou délibérant.
66. Les **revues annuelles** portent sur les méthodologies internes, c'est-à-dire qu'elles doivent s'assurer de l'adaptation et de l'adéquation du dispositif de gestion de la liquidité mis en place dans le cadre de l'approche avancée (règles de gestion, mesure, méthodes, hypothèses sous-jacentes, limites, etc.) et, plus généralement, s'assurer de la conformité de sa mise en œuvre par rapport à la réglementation et la validation obtenue et de la pertinence du dispositif par rapport à son objectif : garantir la sécurité de la gestion de la liquidité. Les revues annuelles s'inscrivent donc dans la continuité de la validation initiale menée par une unité indépendante de contrôle interne (art. 25 n de l'arrêté du 5 mai 2009).

Les revues annuelles sont également l'occasion pour l'unité de contrôle qui les mène d'examiner et de valider les éventuels changements méthodologiques proposés par les maîtres d'œuvre du dispositif avant leur transmission à la Commission bancaire et, a fortiori, leur mise en application, lorsqu'il s'agit d'éléments qui doivent lui être soumis (cf. infra obligations d'information). Les rapports du contrôle périodique servent de base à la revue régulière par le comité d'audit des méthodologies internes et des hypothèses sous-jacentes (cf. infra).

67. Le **suivi permanent** a pour objet de s'assurer du respect permanent des exigences de l'arrêté et de la décision d'autorisation délivrée par la Commission bancaire. Il implique notamment de contrôler le respect de l'ensemble des limites internes, qu'elles aient ou non été désignées par la Commission bancaire, de suivre les indicateurs et, le cas échéant, d'alerter en cas de dépassement ou d'évolution défavorable appelant correctif.
68. Les unités chargées du contrôle périodique et du suivi permanent contribuent, dans leurs domaines respectifs, aux développements consacrés, en application du règlement n° 97-02, au risque de liquidité du rapport annuel de contrôle interne et du rapport sur la mesure et la surveillance des risques, qui sont adressés à la Commission bancaire (cf. infra obligations d'information).

69. L'existence des deux niveaux de contrôle définis par l'arrêté n'est évidemment pas exclusive de la mise en œuvre, au sein de chacune des entités du périmètre de gestion et des organes de gestion et de pilotage de la liquidité, des diligences générales de contrôle interne. Il appartient ainsi au contrôle permanent de s'assurer de la conformité du fonctionnement quotidien du dispositif de gestion de la liquidité par rapport au dispositif présenté et autorisé par la Commission bancaire : respect des règles de gestion et de leur mise en œuvre, la fiabilité du calcul des indicateurs et limites et des éléments sur lesquels ils sont assis (calcul des impasses, qualité des données) par des points de contrôle et des tests appropriés.
70. Les services désignés et les moyens dont ils disposent doivent être communiqués au SGCB, en indiquant le rattachement des unités de contrôle au sein de l'organigramme.

Comité d'audit

71. En tant qu'émanation de l'organe délibérant, le comité d'audit intervient pour l'éclairer sur la pertinence du dispositif mis en place et, en particulier, des méthodologies internes et des hypothèses sous-jacentes. Ce rôle s'inscrit dans le cadre de sa mission générale qui est de veiller sur la qualité du contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et proposer, en tant que de besoin, des actions complémentaires à ce titre (art. 4 c du règlement n° 97-02).
72. Dans le cadre de la mise en place de l'approche avancée, il est souhaitable que le comité d'audit examine régulièrement les méthodologies et hypothèses envisagées pour l'adoption de l'AA. Il convient également qu'il rende un avis éclairé sur le rapport de validation du contrôle interne afin que l'organe délibérant se prononce sur le dispositif avant sa transmission pour autorisation à la Commission bancaire.
73. Par la suite, son intervention sur la gestion de la liquidité a vocation à s'appuyer sur les rapports de revue annuelle élaborés par le contrôle périodique, qui portent sur le même objet que celui confié par l'arrêté au comité d'audit. L'objet de son intervention est principalement de permettre à l'organe délibérant d'exercer pleinement sa mission qui est de se prononcer sur les décisions de l'organe exécutif et d'approuver toute modification substantielle des méthodologies internes.

Il ressort donc de l'arrêté une chronologie implicite des différentes étapes : revue annuelle du contrôle périodique → examen par le comité d'audit → réunion de l'organe délibérant.

IV - Le périmètre de gestion du risque de liquidité

Partie 1 – Cadre réglementaire

Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité

CHAPITRE 3 - LE PÉRIMÈTRE DE GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

Art. 31 – L'établissement identifie l'ensemble des lignes d'activités et des entités juridiques, qu'elles soient ou non agréées comme établissements de crédit au sens de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, pour lesquelles il demande à être autorisé à utiliser ses méthodologies internes.

Cet ensemble forme le périmètre de gestion du risque de liquidité.

Art. 32 – L'établissement élabore une cartographie de ce périmètre et justifie des différences existant entre le périmètre de gestion du risque de liquidité et le périmètre de consolidation comptable au sens du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 susvisé ou des normes IFRS. Il indique en particulier comment il assure un suivi global de la situation de liquidité du groupe, notamment en cas de crise de liquidité.

Cette cartographie met en évidence les éventuels besoins et apports de liquidités de chaque entité juridique et de chaque ligne d'activités ainsi que les modalités de collecte et de transmission d'informations relatives à la situation de liquidité de ces entités.

Cette cartographie met en évidence les obstacles législatifs, réglementaires ou opérationnels qui peuvent entraver de façon significative le transfert de fonds et d'actifs ou le remboursement des passifs au sein du périmètre de gestion visé à l'article 31.

Art. 33 – Peuvent être exclus du périmètre de gestion visé à l'article 31 les établissements de crédit dont l'établissement démontre qu'ils disposent d'une autonomie de mesure, d'analyse et de gestion opérationnelle de leur risque de liquidité.

Lorsqu'un établissement agréé en France est exclu du périmètre de gestion d'un établissement assujéti, il est lui-même soumis soit à la méthode avancée, soit à la méthode standard.

Afin d'assurer un suivi global de la situation de liquidité du groupe, l'établissement intègre cependant dans ses méthodologies internes les besoins de liquidité pouvant émaner des entités exclues du périmètre de gestion mentionné à l'article 31.

Il décrit les modalités de prise en compte, en cas de crise, des besoins de liquidité pouvant émaner de ces entités.

Commentaires

74. Le **périmètre de gestion de la liquidité** doit être clairement défini dans sa composition ; il ne se limite pas à des entités juridiques ayant le statut d'établissements de crédit, il peut se décliner en fonction des lignes métier et s'étendre à des entités qui ne sont pas des établissements de crédit.
75. Ce périmètre doit être **cartographié** et les différences par rapport au périmètre de consolidation comptable **justifiées** en prenant en compte :
 - la position de liquidité structurelle nette de chaque entité, groupe d'entité ou ligne métier ;
 - les modalités de collecte et de transmission d'information entre ces entités et les lignes métier ;
 - les obstacles législatifs, réglementaires ou opérationnels aux transferts de fonds entre elles.
76. Seuls peuvent être exclus du périmètre de gestion les établissements de crédit disposant d'une autonomie de mesure, d'analyse et de gestion opérationnelle de leur risque de liquidité.
77. Les établissements exclus du périmètre de gestion sont toutefois intégrés, seulement pour leurs besoins, dans le suivi global de la liquidité comme dans les scénarios de crise.

Partie 2 – Lignes directrices

78. L'approche avancée a vocation à couvrir un périmètre le plus large possible afin de conférer une vision la plus complète de la situation de liquidité du groupe, quelles que soient les devises et les entités concernées. Les textes distinguent toutefois deux niveaux de mise en œuvre de l'approche avancée :
- **le périmètre de** gestion du risque de liquidité, qui est un périmètre de gestion opérationnelle, sur lequel le groupe exerce une gestion centralisée ou sur lequel il a mis en place un dispositif de mesure, d'analyse et de gestion lui permettant d'exercer un pilotage centralisé ;
 - l'établissement ou le groupe **intégrant les besoins** (mais pas les excédents) des établissements qui ne font pas partie du périmètre de gestion de la liquidité ; ce périmètre global est retenu pour l'évaluation de la situation de liquidité en cas de crise.

Le périmètre de gestion du risque de liquidité

79. Le périmètre de gestion du risque de liquidité recouvre celui sur lequel s'exerce la gestion ou le pilotage centralisé de la liquidité pour toutes les devises. Sa pertinence s'apprécie donc par rapport aux modalités effectives de gestion de la liquidité ; cette notion directrice l'emporte sur le taux de représentativité du périmètre de gestion par rapport au périmètre de consolidation comptable, même si ce taux de couverture demeure un indicateur important.
80. La **gestion opérationnelle de la liquidité**, qui caractérise le périmètre de gestion du risque de liquidité, peut correspondre à deux modèles différents : soit une **gestion centralisée** de la liquidité (centrale de trésorerie), soit un **pilotage centralisé**. En effet, lorsque les groupes exercent leurs activités au travers de multiples entités et/ou dans de multiples pays et devises, leur gestion s'inscrit dans le cadre d'un dispositif et d'instruments de gestion de la liquidité caractérisé par l'existence de règles de gestion au niveau du groupe, telles que les modalités de placement et de gestion de la trésorerie, les conditions dans lesquelles les entités peuvent effectuer des opérations avec d'autres entités internes ou externes au groupe, émettre des instruments financiers, les niveaux de liquidité minimum à observer, etc. Le pilotage centralisé du risque de liquidité s'accompagne nécessairement d'un reporting périodique (au moins mensuel) permettant de vérifier la bonne application des règles de gestion et de la possibilité pour l'unité centrale de consolider à tout moment les positions de liquidité des différentes entités significatives.
81. La nature et l'ampleur du risque de liquidité pouvant varier suivant les entités du périmètre de gestion, les reporting de ces entités pourront être complétés d'indicateurs spécifiques, ou à l'inverse pourront avoir une forme simplifiée, sans néanmoins remettre en cause le principe d'une vision globale du risque de liquidité du groupe.
82. Le périmètre de gestion du risque de liquidité est unique pour un groupe donné et vaut pour l'ensemble et pour chacune des devises significatives. Les établissements définissent, au sein de leur périmètre, les entités, zones géographiques, lignes d'activité ou lignes métiers sur lesquelles ils déclinent les limites globales définies au niveau du groupe (**les sous-périmètres**). La sommation de ces sous-ensembles doit correspondre au périmètre de gestion dans son ensemble.

La prise en compte des besoins de liquidité des entités hors périmètre de gestion

83. Les besoins de liquidité des entités hors périmètre, qu'elles soient soumises à la méthode standard, à l'approche avancée (entités françaises) ou encore à des exigences locales (entités étrangères) doivent être inclus :
- dans la mesure, l'analyse et le suivi de la liquidité globale ;
 - dans le calcul des besoins de liquidité en situation de crise, notamment dans le cadre des scénarios de crise.

84. Cette prise en compte des besoins des entités hors périmètre peut s'effectuer en intégrant leurs besoins de liquidité tels qu'ils ressortent de leurs propres scénarios de crise s'il s'agit d'entités françaises, elles-mêmes soumises à la méthode avancée ; pour les autres entités françaises ou étrangères, leurs besoins de liquidité sont déterminés sur la base des scénarios de crise du groupe, sauf exception dûment justifiée.
85. Il conviendrait par ailleurs que la situation de liquidité des entités significatives hors périmètre, qu'elles soient françaises ou étrangères, au regard des règles de liquidité qui leur sont applicables (en France, méthode standard ou méthode avancée) soit agrégée régulièrement selon une périodicité proportionnée à leur contribution au risque de liquidité du groupe.

Justification du périmètre et critères d'exclusion

86. La justification du périmètre de gestion du risque de liquidité s'effectue par rapport au périmètre de consolidation comptable (et non pas prudentiel). Pour justifier l'exclusion d'une entité / activité du périmètre de gestion, il convient que celle-ci dispose d'une autonomie – au sens de gouvernance propre – de gestion de sa liquidité fondée sur trois critères qui vont généralement de pair :
- **l'autonomie de mesure** : celle-ci s'apprécie notamment par rapport aux méthodologies utilisées, à la structure des limites et à la nature des indicateurs retenus qui sont déterminés de manière autonome par rapport au groupe ;
 - **l'autonomie d'analyse** : celle-ci s'apprécie notamment au regard de l'usage qui est fait des méthodologies précédemment mentionnées ; en particulier, le circuit de diffusion des reporting de liquidité et de suivi a posteriori des limites peuvent caractériser cette autonomie d'analyse ;
 - **l'autonomie de gestion opérationnelle** : celle-ci se caractérise principalement par l'autonomie de refinancement et de placement de la liquidité. Ainsi, une entité/activité qui ne dispose pas de cette autonomie de refinancement et de placement par rapport au groupe ne peut être exclue du périmètre de gestion du risque de liquidité.
87. S'agissant des entités situées à l'étranger (y compris dans d'autres pays de l'UE ou de l'EEE), leur inclusion ou non dans le périmètre de gestion de la liquidité est sans préjudice de l'obligation pour ces entités de respecter les réglementations locales auxquelles elles sont assujetties, sauf dispense expresse obtenue des autorités locales.
88. Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires locales ou des obstacles opérationnels empêchent une libre transférabilité des fonds entre les entités du groupe, il convient que les entités concernées éventuellement incluses dans le périmètre de gestion ne soient reprises qu'à hauteur de leurs besoins et de leurs seuls excédents disponibles et transférables.

V - Les indicateurs et stocks d'actifs liquides

Partie 1 – Cadre réglementaire

Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité

Section 4.1 - Les indicateurs : principes généraux et principes relatifs au stock d'actifs liquides

Art. 36 – L'établissement met en place des indicateurs lui permettant d'identifier et de mesurer les actifs de qualité, libres de tout engagement et disponibles à tout moment, en particulier en situation de crise.

Il tient compte de leur éligibilité au refinancement des banques centrales, de l'entité juridique dans laquelle se trouvent les actifs et de la faculté de les rendre liquides rapidement. À cet égard, il doit justifier la prise en compte, dans son stock d'actifs liquides, d'actifs non éligibles au refinancement auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème et tenir compte des obstacles éventuels à la mobilisation immédiate de ces actifs lorsque ceux-ci sont comptabilisés dans une entité juridique située dans un État n'appartenant pas à la zone euro.

Art. 37 – Les indicateurs visés à l'article 36 doivent répondre aux critères suivants :

- ils permettent de quantifier les actifs visés à l'article 36 et de mesurer leur degré de liquidité comme de disponibilité aux échéances mentionnées à l'article 25 a ;
- ils tiennent compte de la valeur probable de réalisation de ces actifs et des décotes appliquées pour prendre en compte les risques de pertes liés à une cession forcée dans des délais brefs ou dans des hypothèses de non-renouvellement de certains concours.

L'établissement procède à un examen régulier de la pertinence des critères d'identification, de valorisation, de liquidité et de disponibilité de ces actifs.

Art. 38 – Les indicateurs visés à l'article 36 doivent également remplir les conditions suivantes :

- ils sont adaptés au profil de risque de l'ensemble du périmètre de gestion visé à l'article 36 ;
- ils couvrent l'ensemble de ce périmètre ;
- ils sont établis de façon à la fois statique et dynamique ;
- ils permettent de procéder au suivi individuel et global des positions de liquidité dans les principales devises utilisées au sein du périmètre de gestion visé à l'article 31 ;
- ils permettent de mesurer les coûts de financement de l'établissement et leur évolution ;
- ils permettent de mesurer le risque de liquidité intra-journalier de l'établissement.

[...]

Art. 25 – [...]

h) Ils comprennent des systèmes de mesure du coût de la liquidité, y compris interne, et des mécanismes de gestion de ce coût de la liquidité au sein du périmètre de gestion visé à l'article 31.

Commentaires

89. Les articles 36 à 38 visent à la fois les **principes généraux** applicables aux indicateurs de gestion de manière générale (art. 38) et les **exigences spécifiques** à la mesure du stock d'actifs liquides (art. 36 et 37).

90. Les **principes généraux** applicables aux indicateurs de gestion sont les suivants :

- ils sont assis sur le périmètre de gestion du risque de liquidité et adaptés à son profil de risque ;
- ils sont établis sur des données statiques mais aussi dynamiques ;
- ils sont déclinés par devises significatives à l'échelle du périmètre de gestion ;
- ils doivent permettre de mesurer les coûts de financement, y compris en interne, et leur évolution ainsi que le risque de liquidité intra-journalier.

91. Les indicateurs relatifs au **stock d'actifs liquides** ont pour but de permettre d'identifier et de mesurer le stock d'actifs que l'établissement aurait la possibilité de transformer en liquidités immédiatement disponibles en cas de choc de liquidité. Cette transformation s'effectue par réalisation sur le marché et/ou mobilisation auprès des banques centrales. Cette identification et cette mesure du stock d'actifs liquides intègrent notamment :
- **une dimension temporelle** : le degré de liquidité et de disponibilité des actifs varie selon l'échéance considérée ;
 - **une dimension de valorisation** : il s'agit de mesurer le potentiel de génération de liquidité des actifs liquides concernés, c'est-à-dire leur valeur de réalisation et/ou de mobilisation effective. C'est cette valeur qui est retenue pour la mesure du stock d'actifs liquides.

Partie 2 – Lignes directrices

Les actifs liquides

Les indicateurs

92. Les indicateurs de mesure et d'analyse du stock d'actifs liquides recouvrent deux notions distinctes :
- les **indicateurs techniques** : les procédures d'identification et de recensement, sur le périmètre de gestion de la liquidité et dans les systèmes d'information (attributs d'identification), des actifs qui font partie du stock d'actifs considérés comme liquides, dans le cadre du dispositif de gestion de la liquidité, pour couvrir les éventuelles insuffisances de financement en situation de crise ;
 - les **indicateurs de gestion** : les niveaux indicatifs ou d'objectif ou les minima fixés au montant des actifs liquides ainsi que, le cas échéant, à leur composition dans le cadre du dispositif de gestion de la liquidité.
93. Les **indicateurs techniques** doivent permettre un calcul au minimum quotidien des actifs que l'établissement considère comme pouvant être transformés en liquidités immédiatement disponibles en cas de choc de liquidité et, en particulier, du stock d'actifs mobilisables auprès des banques centrales. Ils doivent également permettre d'identifier et de recenser les actifs présentant un degré de liquidité moindre qui font partie du stock d'actifs liquides de l'établissement. Enfin les indicateurs techniques doivent permettre de classer les actifs liquides par catégories (en fonction de leur nature et/ou de leur degré de liquidité) et permettre d'écarter tout risque de double prise en compte ou de double mobilisation. À cet effet, les établissements doivent être en mesure d'identifier ou de mesurer avec précision, au sein des actifs liquides figurant à leur bilan, ceux qui sont indisponibles parce que déjà mobilisés ou donnés en garantie.
94. Les **indicateurs de gestion** relatifs au stock d'actifs liquides participent au dispositif de gestion de la liquidité : ils doivent être déterminés par l'établissement en cohérence avec les autres exigences de la méthode avancée (impasses, scénarios de crise) et pour couvrir les insuffisances de financement identifiées en situation de crise. À cet égard, il convient que le stock d'actifs liquides soit analysé et mesuré selon différents critères, parmi lesquels :
- les horizons de temps concernés : le stock à disponibilité immédiate est par nature plus restreint que le stock sur des horizons de temps plus lointains ;
 - l'intensité et la nature du scénario de crise envisagé dans la mesure où ceci a un impact sur les actifs utilisables et/ou leur valeur de réalisation : ainsi, dans le cadre d'un scénario propre à l'établissement, la définition du stock pourra être différente que dans le cadre d'un scénario général de marché ;
 - les caractéristiques des actifs concernés : il existe en effet plusieurs classes d'actifs distinctes tant sur le plan juridique (négociables/non négociables) que sur celui de leur liquidité de marché et de leur éligibilité. Ainsi, tous les actifs éligibles ne sont pas liquides sur le marché et réciproquement.

- la durée résiduelle pour les créances éligibles : celle-ci peut aller d'une durée très courte (quelques jours) jusqu'à très long terme.

95. À titre d'illustration, on évoquera un certain nombre d'indicateurs envisageables :

- actifs liquides / refinancements de marché ;
- actifs éligibles (après décote) / refinancements de marché ;
- refinancements banque centrale / actifs éligibles (après décote) ;
- stock d'actifs liquides à l'horizon de x jours ou mois sous un scénario donné / impasse à ce même horizon de temps et même scénario ;
- actifs liquides mobilisés (pensions, refinancement banque centrale) / total des actifs liquides (disponibles et indisponibles).

96. En règle générale, les indicateurs ne devraient pas seulement être exprimés par des pourcentages mais devraient faire ressortir les montants en valeur absolue (excédent ou insuffisance).

Les composantes du stock d'actifs liquides

97. Le stock d'actifs liquides est par nature hétérogène dans sa composition : on y trouve des actifs négociables et non négociables (critère juridique), des actifs liquides (= aisément cessibles sur le marché) et d'autres qui le sont peu ou pas (critère de marché), ainsi que des actifs éligibles ou non éligibles au refinancement de l'Eurosystème ou d'autres banques centrales (critère monétaire). Ces trois critères ne se recoupent pas toujours comme le montre le tableau ci-dessous.

Nature d'actif	Négoциabilité	Liquidité	Éligibilité
Titre d'État (AAA)	O	O	O
ABS O		N	O
Créances privées	N	N	O

98. D'autre part, parmi les actifs non négociables et/ou non liquides, certains sont de durée résiduelle courte et d'autres de durée longue.

99. Liquidité de marché et éligibilité au refinancement banque centrale doivent donc être distinguées dans la composition du stock d'actifs liquides. En effet, seuls les actifs qui bénéficient d'une liquidité effective de marché, qu'ils soient éligibles ou pas à la banque centrale, constituent la liquidité intrinsèque ou primaire d'un établissement ; en revanche, les actifs qui sont simplement éligibles à la banque centrale génèrent au profit de l'établissement une capacité d'emprunt au cas où l'établissement aurait à faire face à une situation d'illiquidité qu'il ne pourrait résoudre par ses propres moyens ou par appel au marché. Il s'agit donc là d'un niveau secondaire de liquidité, de surcroît sujet à des décisions administratives (définition du champ des actifs éligibles notamment).

100. Ainsi les actifs qui sont à la fois liquides sur les marchés et éligibles à la banque centrale constituent le cœur de la liquidité d'un établissement puisqu'ils lui permettent de se prémunir en toute hypothèse. Certes, il existe un lien entre l'éligibilité d'un actif à la banque centrale et sa liquidité sur le marché : d'une part, les critères actifs d'éligibilité des banques centrales sont, en règle générale, fondés sur des critères de qualité et/ou de liquidité sur les marchés ; réciproquement, l'éligibilité confère à un actif une plus grande liquidité sur le marché. Pour apprécier la liquidité intrinsèque d'un actif, il convient donc de se demander s'il serait aisément cessible sur le marché s'il n'était pas éligible à la banque centrale.

101. Si l'ensemble des actifs éligibles à la banque centrale, sous déduction de ce qui est nécessaire pour couvrir le risque intra-journalier, peuvent à bon droit être retenus pour faire face aux scénarios de crise extrêmes, il convient d'éviter d'utiliser les actifs éligibles non négociables ou qui n'ont pas de liquidité de marché pour calibrer ex ante le niveau des refinancements à court terme de marché en situation

courante sauf, le cas échéant, à hauteur des volumes nécessaires pour garantir le niveau de refinancement usuel consenti par l'Eurosystème en situation courante.

102. En effet, la banque centrale étant le prêteur en dernier ressort, ne doit pas être utilisée comme une source alternative de refinancement courant ou supporter le risque de transformation des établissements mais comme un recours ultime en situation de crise. De ce fait, les actifs qui sont seulement éligibles mais ne bénéficient pas d'une liquidité de marché ne doivent pas être considérés comme faisant partie de la liquidité primaire d'un établissement.
103. C'est pourquoi, il convient que le stock d'actifs liquides comporte un degré suffisant de diversification pour faire face à la diminution ou la disparition momentanée ou durable de la liquidité de certains actifs sur le marché ou au retrait ou à la suspension de l'éligibilité de certains actifs auprès de l'Eurosystème ou d'autres banques centrales. Cette diversification des actifs doit également tenir compte de la profondeur des marchés et du poids de chaque type d'actif par rapport à la volumétrie des transactions effectivement constatées (voir ci-après la notion de concentration).
104. Le stock d'actifs liquides sera donc à géométrie variable en fonction de l'horizon envisagé et de l'usage auxquels on le destine (situation courante ou de crise). Il conviendra en tout état de cause de toujours distinguer en son sein :
- les actifs liquides et éligibles :
 - auprès des banques centrales de l'Eurosystème ;
 - auprès d'autres banques centrales ;
 - les actifs liquides et non éligibles ;
 - les actifs non liquides éligibles :
 - auprès des banques centrales de l'Eurosystème ;
 - auprès d'autres banques centrales.
105. Le stock d'actifs liquides dans les différentes définitions qui lui sont données (selon l'horizon de temps ou la situation envisagée) permet ainsi de vérifier l'adéquation du niveau des limites et, surtout, de s'assurer de la capacité de résistance de l'établissement en cas de crise.
106. L'inclusion dans le(s) stock(s) d'un actif présumé liquide suppose que ce dernier soit :
- **libre de tout engagement**, c'est-à-dire qu'il n'a pas déjà été utilisé comme garantie d'une opération ou d'un système de place, ou qu'il n'est pas affecté à la couverture du risque de liquidité intrajournalier (cf. infra) ;
 - **libre de toute contrainte juridique** : notamment, pour les créances privées mobilisables auprès de l'Eurosystème, l'établissement devra être en mesure de démontrer qu'il a analysé la compatibilité des clauses contractuelles avec la mobilisation auprès de l'Eurosystème ou écarté les créances qui ne répondaient pas aux conditions d'éligibilité sur ce point ;
 - **libre de toute contrainte réglementaire**, ou tout au moins que l'impact réglementaire d'une cession d'actifs ait été analysé.
107. Les **actifs mobilisables auprès d'une Banque centrale** doivent répondre à toutes les conditions réglementaires et opérationnelles d'accès à ces opérations (respect des critères d'éligibilité, y compris diversification des actifs mobilisés le cas échéant, convention avec la banque centrale de la juridiction où se trouvent les actifs, maîtrise des circuits informatiques, pré-mobilisation des titres selon les cas). S'agissant des **créances privées**, dans les pays qui ont adopté un dispositif d'affectation en garantie similaire à celui applicable en France, il convient de ne retenir dans le stock d'actifs liquides que celles qui sont effectivement cédées ou nanties auprès de la banque centrale.
108. Pour les actifs mobilisables auprès d'une banque centrale étrangère, seuls pourront être pris en compte ceux qui sont détenus par une entité comprise dans le périmètre de gestion de la liquidité située dans le ressort de la banque centrale concernée.

109. Un actif peut être considéré comme **cessible ou mobilisable sur les marchés**, qu'il soit éligible ou non auprès d'une banque centrale :
- s'il est cessible à court terme, c'est-à-dire qu'il existe un marché suffisamment profond et liquide pour pouvoir céder ou utiliser le titre en garantie dans un délai très court ;
 - si l'établissement peut faire la preuve qu'il est régulièrement présent sur les marchés sur lesquels il prévoit de mobiliser ou céder des actifs, pour éviter tout effet de stigmatisation et démontrer sa capacité opérationnelle à réellement mobiliser ces actifs.
110. Enfin pour les actifs situés dans des entités implantées à l'étranger ou dans des entités non bancaires, les modalités de mobilisation locale ou de rapatriement doivent être prévues et testées.
111. Dans tous les cas, la valorisation des actifs inclus dans le stock doit être suffisamment prudente.

Mesure des coûts de financement

112. La mesure des coûts de financements doit permettre de suivre les coûts de financement et leur évolution dans le temps, sur les principaux instruments et devises sur lesquels l'établissement se refinance, aussi bien en niveau absolu qu'en termes d'écart par rapport aux taux de référence généralement utilisés sur les marchés concernés.
113. Elle tient compte, période par période, selon une fréquence au moins trimestrielle, des financements obtenus sur différentes bandes d'échéance allant du jour le jour jusqu'au long terme en distinguant au minimum les suivantes : au jour le jour, supérieure à un jour et inférieure ou égale à trois mois, supérieure à trois mois et inférieure ou égale à un an, et supérieure à un an.
114. Il convient de distinguer au minimum les catégories de financement suivantes : financements subordonnés, financements garantis, financements en blanc et, au sein de ces derniers, les émissions de titres de créance, les financements interbancaires et les autres types de financements obtenus auprès de contreparties professionnelles.
115. Les coûts doivent être mesurés en cohérence avec les pratiques usuelles de marché sur les instruments ou échéance concernés en tenant compte du taux d'intérêt mais aussi, le cas échéant, des frais fixes. Ils doivent permettre d'isoler dans l'écart au taux de référence du marché ce qui est inhérent à la signature de l'établissement.
116. Cette mesure des coûts devrait être utilisée pour suivre les coûts de financement en interne ; les mécanismes de transfert ou de refacturation interne du coût de la liquidité devraient être en cohérence avec cette mesure de manière à fournir les incitations adéquates aux unités/lignes de métier.

Risque de liquidité intra-journalier

117. Compte tenu de sa spécificité et de ses liens étroits avec les systèmes de paiement et leurs règles propres, le risque de liquidité intra-journalier fait l'objet d'une **gestion distincte et séparée du risque de liquidité à plus d'un jour**.
118. À cette fin, il conviendrait que l'établissement :
- acquière une vision exhaustive de ses participations aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement livraison, de son statut au titre de ses participations et des obligations qui lui incombent (par exemple s'il y représente d'autres établissements) ;
 - identifie sa vulnérabilité à un choc de liquidité intra-journalier sur la base d'historiques stressés et tienne compte des expositions de cours de journée qu'il peut être amené à prendre vis-à-vis de sa clientèle ;
 - définisse une enveloppe d'actifs liquides destinée à la couverture du risque de liquidité intra journalier. Le montant correspondant à cette enveloppe n'est pas repris dans le stock d'actifs liquides disponible pour couvrir le risque de liquidité à plus d'un jour.

VI - Diversification des sources de financement

Partie 1 – Cadre réglementaire

Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité

CHAPITRE 4 – LES MÉTHODOLOGIES INTERNES : INDICATEURS, LIMITES, STOCK D'ACTIFS LIQUIDES

Art. 35 – L'établissement met en place des méthodes et moyens pour réduire le risque de liquidité.

À cet effet :

- il dispose d'un stock d'actifs de qualité, libres de tout engagement et mobilisables à tout moment ;
- il diversifie de manière adéquate sa structure de financement et l'accès aux sources de financement.

Section 4.2 – Diversification des sources de financement

Art. 39 – L'établissement définit des indicateurs lui permettant de mesurer la diversification des sources de financement prévue à l'article 2 du présent arrêté. Il définit le cas échéant des limites.

Art. 2 – [...]

Les établissements assujettis veillent à assurer une diversification suffisante de leurs sources de financement par zone géographique, par devise, par maturité et par contrepartie.

Ils testent de façon périodique, directement ou indirectement via leur entité de refinancement, les possibilités d'emprunt dont ils disposent auprès de leurs contreparties, tant en condition normale qu'en situation de crise.

Art. 40 – Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, l'établissement évalue sa capacité à lever des fonds auprès de chacune de ses sources de financement, tant en situation normale qu'en situation de crise. À cet effet, il teste de façon périodique, directement ou via son entité de refinancement :

- les possibilités d'emprunt, confirmées et non confirmées, dont il dispose auprès de ses contreparties ;
- ses mécanismes de refinancement auprès des banques centrales et des organismes de place.

Règlement n° 90-07 relatif à la surveillance des risques interbancaires

Article 1^{er}

Les établissements de crédit, ci-après dénommés établissements assujettis, doivent disposer, dans les conditions définies par le présent règlement, d'un système de surveillance interne de la répartition de leurs sources de financement interbancaire.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *contreparties bancaires : les établissements de crédit ainsi que les entreprises qui à l'étranger effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ;*
- *groupe : l'ensemble composé de l'entreprise mère et des entreprises à caractère financier, définies à l'article 1^{er} du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, contrôlées de manière exclusive ou conjointe par celle-ci, directement ou indirectement.*

Article 4

Les établissements assujettis fixent pour chaque contrepartie bancaire le montant maximal d'emprunts ou de ressources à vue, notamment en fonction du total et des durées des ressources obtenues auprès de contreparties bancaires.

Ces montants doivent être déterminés dans des conditions qui assurent une répartition satisfaisante des financements obtenus auprès de contreparties bancaires qui n'appartiennent pas au même groupe ou qui ne sont pas affiliées au même organe central que l'établissement assujetti.

Article 5

Lorsqu'une contrepartie bancaire contrôle de manière exclusive, au sens de l'article 3 du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 une ou plusieurs autres contreparties bancaires, l'ensemble ainsi constitué est considéré comme une seule et même contrepartie pour le respect des limites décrites à l'article 4.

Sont également considérées comme une même contrepartie, les contreparties bancaires qui sont unies entre elles par des liens tels que, si l'une rencontrait des problèmes financiers, l'autre, ou toutes les autres, connaîtraient des difficultés de remboursement.

Article 6

Lorsque l'établissement assujéti est une entreprise mère au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, les limites décrites ci-dessus peuvent être fixées par l'entreprise mère pour l'ensemble du groupe.

Article 7

Les établissements assujétis doivent disposer :

- d'un système d'enregistrement et de traitement des informations leur permettant de connaître, pour chaque contrepartie bancaire, le montant des emprunts contractés ;
- d'un système de surveillance des risques encourus permettant notamment de vérifier, lors de la conclusion d'un nouvel emprunt, le respect des limites fixées en application de l'article 4 ci-dessus.

Les établissements assujétis tiennent à la disposition de la Commission bancaire les résultats de cette surveillance et notamment les informations suivantes :

- le montant de chacun des plus importants encours d'emprunts constatés au cours du trimestre sous revue ou, à défaut, lors du dernier arrêté comptable, avec l'indication du nom de chaque contrepartie bancaire concernée ;
- le cas échéant, les dépassements qui ont été constatés par rapport aux limites définies en application de l'article 4 ci-dessus, ainsi que les causes et les circonstances de ces dépassements.

Article 8

Les établissements assujétis procèdent périodiquement au réexamen des limites fixées en application de l'article 4 ci-dessus et à l'examen des résultats de la surveillance.

Commentaires

119. L'établissement doit définir des **indicateurs** permettant de mesurer la diversification de ses sources de financement. Celle-ci s'apprécie (renvoi à l'article 2) par zone géographique, par devise, par maturité et par contrepartie. Des **limites** à la concentration des sources de financement peuvent être définies.

120. Toutefois, pour les **sources de financement interbancaire** (règlement n° 90-07), les établissements doivent fixer des limites pour chaque contrepartie bancaire ou groupe de contreparties bancaires. Dans ce cadre ils doivent disposer des outils leur permettant de connaître le **montant des emprunts contractés** et mettre en place un système de surveillance permettant notamment de vérifier le respect des limites fixées. Les limites sont revues périodiquement.

121. L'établissement doit **tester** périodiquement, directement ou via une entité de refinancement :

- les **possibilités effectives d'emprunts** auprès de ses contreparties ;
- ses mécanismes de refinancement auprès des Banques centrales et des organismes de place.

Ces tests sont à effectuer à la fois en **situation normale** et en **situation de crise**.

Partie 2 – Lignes directrices

122. Le règlement n° 90-07 exigeait déjà que les établissements soient dotés d'un système de surveillance de la répartition des sources de financement interbancaire assorti de limites. L'arrêté est plus large dans la mesure où le périmètre de gestion de la liquidité peut comprendre des entités non-établissements de crédit, d'une part, et que toutes les sources de financement sont désormais visées. Pour les sources de financement autres qu'interbancaires, l'arrêté requiert seulement la fixation d'indicateurs, la fixation de

limites ayant un caractère facultatif.

La ventilation des sources de financement

123. L'objectif est d'éviter une concentration dans la structure du financement de l'établissement de nature à rendre la liquidité de ce dernier vulnérable à un ou plusieurs éléments de nature spécifique (par opposition à une crise générale de liquidité), telle que la fermeture d'un marché ou une décision unique (retrait soudain et massif de fonds).
124. La mise en œuvre des exigences réglementaires suppose avant tout de disposer d'une ventilation des sources de financement sur le périmètre de gestion de la liquidité et de la déclinaison de cette ventilation selon plusieurs axes d'analyse : par zone géographique, par devise, par maturité mais également par type et nature d'instruments ou de produits, par type de déposants, d'investisseurs ou de contreparties. Cette ventilation est déclinée au niveau des principales entités, lignes d'activité ou lignes métier lorsqu'elles sont isolées comme des sous-ensembles du périmètre de gestion.
125. Cette ventilation doit permettre de s'assurer qu'il n'existe pas de concentration excessive sur certaines sources de financement ou sur certains segments qui serait de nature à fragiliser l'établissement en cas de restriction d'accès et d'asseoir des indicateurs pertinents de mesure de la diversification des sources de financement.
126. La diversification des sources de financement doit être d'autant plus forte que l'exposition de l'établissement aux financements de marché est élevée en proportion de son total de bilan.
127. Des ratios pourront être définis pour mesurer, suivre et éventuellement limiter la concentration des sources de financement. À cet égard, les ratios « financements de marché/total bilan » et « crédits/dépôts » ou le volume en valeur absolue des financements externes peuvent constituer des indicateurs-clé pour mesurer la plus ou moins grande dépendance d'un établissement et son besoin de diversification de ses sources de financement.

Les indicateurs et limites

128. Les indicateurs à définir doivent servir aussi bien pour la gestion de la liquidité courte que sur une approche plus structurelle (par catégorie de financement, type de contreparties ou nature de ressources) de la diversification des ressources.
129. En règle générale, les indicateurs de diversification qui seront définis par les établissements ont vocation à demeurer aussi stables que possible dans le temps de manière à permettre une comparaison continue en moyenne période, seul le niveau des limites éventuellement définies sur ces indicateurs devant être réexaminé périodiquement pour s'assurer de leur pertinence par rapport aux évolutions du contexte. Ils doivent donc être conçus de manière à s'adapter à des circonstances évolutives.

Les indicateurs de diversification de court terme

130. Les indicateurs de court terme visent à prévenir une exposition excessive à un nombre réduit d'instruments ou de pourvoyeurs de capitaux sur un horizon rapproché. Ils permettent de suivre la dépendance de l'établissement vis-à-vis des principaux d'entre eux (par exemple, les 10 expositions les plus importantes) rapportés au total des besoins sur cet horizon.
131. Ils visent aussi et surtout à garantir une répartition adéquate des financements courts, nets des actifs de même maturité, entre les différentes bandes d'échéance, l'objectif étant d'éviter :
- la concentration des tombées sur certains jours ;
 - un recours trop important aux financements au jour le jour.
132. C'est sur ces derniers points, en particulier, que les établissements pourraient envisager de fixer des limites.

Les indicateurs structurels de diversification

133. Les indicateurs de diversification structurels portent essentiellement sur la répartition des sources de financement par type de marchés, avec une mise en évidence de la structure par instrument, maturité, zone géographique, type et/ou qualité d'actifs (par exemple, par le biais du niveau de notation) et type de contrepartie.
134. Ils peuvent être exprimés par exemple sous la forme d'un pourcentage du total de bilan et/ou des sources de financement externe.

Les limites de diversification interbancaires

135. Conformément aux dispositions du règlement n° 90-07, les établissements doivent fixer des limites pour chaque contrepartie bancaire ou groupe de contreparties bancaires. Ces limites doivent être cohérentes avec les indicateurs ci-dessus.

Les tests de capacité à lever les fonds

136. La capacité d'emprunt et de refinancement de l'établissement doit être testée de manière à évaluer la profondeur du marché. Les estimations de capacité d'emprunt, souvent dérivées des observations du passé, reposent essentiellement sur l'expérience des services de trésorerie en relation quotidienne avec les contreparties. Elles doivent tenir compte de l'emprise de l'établissement sur les différents marchés.

Auprès des contreparties bancaires

137. Pour tester ses capacités d'emprunt, l'établissement devrait notamment consigner les éléments en sa possession sur le montant des lignes non confirmées dont il dispose auprès de ses contreparties habituelles (information directe écrite ou verbale,...) et garder trace des refus de traiter qui lui ont été opposés (contrepartie, date, montant, taux et raisons invoquées).
138. Les capacités d'emprunt, qu'elles soient confirmées ou non, devraient être testées au moins une fois par an.

Auprès des banques centrales et des organismes de place

139. Pour pouvoir être considérés comme opérationnels du point de vue de la gestion de la liquidité, les mécanismes de refinancement auprès des banques centrales ou des organismes de place devraient avoir été testés au cours des 12 derniers mois. À cette fin, les établissements peuvent se refinancer réellement auprès de l'organisme concerné ou pratiquer un test de refinancement réussi confirmé par l'organisme concerné.
140. Dans le cadre des relations avec la BCE, le nantissement d'actifs en pool 3G vaut test de refinancement.

VII - Les impasses de liquidité

Partie 1 – Cadre réglementaire

Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité

Art. 41 – Pour établir ses besoins nets de financement, l'établissement calcule des impasses de liquidité sur l'ensemble des échéances qu'il a défini en vertu de l'article 25 a. Il détermine les modalités de leur couverture. Une impasse de liquidité est le solde, cumulé ou non, des encaissements et décaissements courants et prévisionnels.

Art. 25 – Pour être autorisé à utiliser ses méthodologies internes pour la gestion de son risque de liquidité, l'établissement doit mettre en place une politique générale, des procédures, des limites, des systèmes et outils qui répondent aux critères ci-après définis, pour l'ensemble des lignes d'activités et entités juridiques composant le périmètre de gestion défini à l'article 31 :

a) ils prennent en compte l'ensemble des échéances, allant du court terme, y compris intra-journalier, au long terme, de manière à garantir le maintien de niveaux adéquats de liquidité et à ne pas présenter une transformation excessive ; ces échéances, fixées par l'établissement, constituent l'horizon de temps modélisable ; [...]

Art. 42 – Les impasses de liquidité sont calculées :

a) selon les échéances contractuelles ou attendues des opérations, les incidences d'engagements conditionnels tels que les opérations de hors-bilan conclues sous la forme de garanties, de cautionnement ou d'engagements de financement non encore tirés étant alors prises en compte ;

b) pour chaque devise significative sur l'ensemble du périmètre de gestion, l'établissement définissant chacune de ces devises significatives en fonction de la nature et de la taille de ses activités.

Commentaires

141. L'établissement calcule des **impasses de liquidité** sur l'ensemble des échéances qu'il détermine allant du court au long terme afin de :

- garantir une liquidité adéquate ;
- prévenir une transformation excessive ;
- et mesurer et couvrir ses besoins nets de financement.

142. Une impasse est le solde, cumulé ou non, des décaissements et encaissements courants et prévisionnels calculés selon les échéances contractuelles ou attendues des opérations. Elles tiennent compte de l'incidence des engagements conditionnels tels que les garanties et cautionnements ou engagements de financement non encore tirés.

143. L'établissement détermine les modalités de couverture des besoins nets de financement.

144. Des impasses sont calculées pour chaque devise significative à l'échelle de l'ensemble du périmètre de gestion.

Partie 2 – Éléments d'analyse et commentaires

145. L'approche avancée traite l'ensemble du risque de liquidité en incluant le risque de transformation lequel doit faire l'objet d'une mesure et d'un encadrement afin d'éviter toute prise de risque excessive.

146. Cette mesure des besoins de financement et cet encadrement de la transformation s'appuient sur le calcul d'impasses de liquidité qui doivent répondre à un certain nombre d'exigences minimum :

- **être calculées de manière statique et dynamique**, de manière à ce qu'il soit possible de déterminer l'incidence sur les équilibres financiers des prévisions d'activité : la vision statique part de l'hypothèse que l'activité de la banque est gelée à la date du calcul (pas de nouvelles opérations), tandis que la vision dynamique doit être cohérente avec les prévisions d'activité notamment issues du budget et du plan à moyen terme ;
- **couvrir l'ensemble du périmètre de gestion, décliné par devise significative, et porter sur l'exhaustivité des éléments de bilan et de hors bilan**. Dans le cas notamment des groupes bancaires présentant des activités avec des profils de risques différents, les impasses de liquidité seront à segmenter au niveau des lignes de métier (en particulier les plus volatiles comme les activités de banque de financement et d'investissement) ou des entités juridiques (succursales à l'étranger, filiales) de taille importante au sein du périmètre de gestion ou de leur marché pour identifier d'éventuels déséquilibres et connaître / prévenir les obstacles potentiels de transferts de fonds ;
- **couvrir l'ensemble du spectre des échéances du court terme au long terme**, selon les bornes minimum suivantes (le niveau de détail et de mise à jour des informations utilisées étant adaptés à la volatilité des activités concernées) : des pas quotidiens jusqu'à une semaine, des pas hebdomadaires jusqu'à 1 mois ; des pas à 1 mois, 3 mois, 6 mois, 1 an puis des pas annuels au-delà d'un an ;
- **distinguer les actifs et passifs échéancés, des opérations non échéancées et des engagements conditionnels de hors bilan**. Pour chaque bande d'échéance considérée, le calcul des impasses statiques ou dynamiques devra permettre de distinguer entre :
 - les actifs et passifs échéancés retenus sur la base de leur échéance contractuelle ;
 - les actifs et passifs non échéancés ou échéancés mais retenus sur la base de conventions d'écoulement ou de modélisations historiques et/ou probabilistes ;
 - les engagements conditionnels de hors bilan retenus en fonction de conventions ou de modélisations historiques et/ou probabilistes.
- pouvoir être calculées selon des périodicités cohérentes avec les échéances considérées de manière à pouvoir être fournies au SGCB à tout le moins mensuellement, sans préjudice de la possibilité pour celui-ci de demander une fréquence de remise plus rapprochée, notamment en cas de dégradation du profil de risque de l'établissement et/ou de modification de son périmètre de gestion.

147. Par ailleurs, il conviendra que l'établissement détermine sur la base des impasses :

- des indicateurs, des seuils d'alerte ou des limites pour les impasses correspondant aux horizons choisis (par exemple 1 an, 5 ans) ;
- les éléments permettant de couvrir les besoins de financement identifiés (actifs liquides ou liquéfiables, programme de financement).

148. Il appartient aux établissements de documenter :

- leur méthodologie de prise en compte des opérations non échéancées d'actif et de passif et des engagements conditionnels de hors bilan, notamment :
 - les hypothèses doivent être cohérentes avec celles retenues dans le cadre de la gestion du risque global de taux d'intérêt ;
 - la probabilité de tirage des engagements de hors bilan.
- la piste d'audit du calcul des impasses de liquidité et des sources de financement utilisables pour couvrir les besoins nets de financement, en veillant à procéder régulièrement à des rapprochements entre les données de gestion et les données issues de la comptabilité.

VIII - Les limites

Partie 1 – Cadre réglementaire

Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité

Section 4.4 - Les limites

Art. 43 – L'établissement définit un ensemble de limites relatives aux indicateurs visés aux articles 36 à 42 et cohérentes avec la qualité de sa signature, avec les conditions générales du marché et avec les résultats des scénarios de crise tels que définis au chapitre 5.

Art. 44 – L'établissement établit des limites globales couvrant l'ensemble du périmètre de gestion, ainsi que des sous-limites, par ligne d'activité et par entité juridique du périmètre de gestion visé à l'article 31.

L'établissement tient compte, dans la définition de ces limites, du stock d'actifs liquides mentionné à l'article 36.

Art. 45 – L'établissement met en place des procédures d'alerte et des plans d'action en cas de dépassements des limites.

Art. 46 – Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 24, la Commission bancaire désigne, parmi les limites internes définies par l'établissement, celles que ce dernier est tenu de respecter en permanence.

Toute modification de ces limites est soumise à l'accord préalable de la Commission bancaire.

Règlement n° 90-07 relatif à la surveillance des risques interbancaires

Article 1^{er}

Les établissements de crédit, ci-après dénommés établissements assujettis, doivent disposer, dans les conditions définies par le présent règlement, d'un système de surveillance interne de la répartition de leurs sources de financement interbancaire.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *contreparties bancaires : les établissements de crédit ainsi que les entreprises qui à l'étranger effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ;*
- *supprimé par le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 ;*
- *groupe : l'ensemble composé de l'entreprise mère et des entreprises à caractère financier, définies à « l'article 1^{er} du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 » (règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000), contrôlées de manière exclusive ou conjointe par celle-ci, directement ou indirectement.*

Article 4

*Les établissements assujettis fixent pour chaque contrepartie bancaire le **montant maximal** d'emprunts ou de ressources à vue, notamment en fonction du total et des durées des ressources obtenues auprès de contreparties bancaires.*

Ces montants doivent être déterminés dans des conditions qui assurent une répartition satisfaisante des financements obtenus auprès de contreparties bancaires qui n'appartiennent pas au même groupe ou qui ne sont pas affiliées au même organe central que l'établissement assujetti.

Article 5

*Lorsqu'une contrepartie bancaire contrôle de manière exclusive, au sens de l'article 3 du « règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 » (règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000) une ou plusieurs autres contreparties bancaires, l'ensemble ainsi constitué est considéré comme une seule et même contrepartie pour le respect des **limites** décrites « à l'article 4 » (règlement n° 97-02 du 21 février 1997).*

Sont également considérées comme une même contrepartie, les contreparties bancaires qui sont unies entre elles par des liens tels que, si l'une rencontrait des problèmes financiers, l'autre, ou toutes les autres, connaîtraient des difficultés de remboursement.

Article 6

Lorsque l'établissement assujéti est une entreprise mère au sens de « l'article 1er du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 » (règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000), les **limites** décrites ci-dessus peuvent être fixées par l'entreprise mère pour l'ensemble du groupe.

Article 7

Les établissements assujétis doivent disposer :

- d'un système d'enregistrement et de traitement des informations leur permettant de connaître, pour chaque contrepartie bancaire, « le montant des emprunts contractés ; » (règlement n° 97-02 du 21 février 1997) ;
- d'un système de surveillance des risques encourus permettant notamment de vérifier, « lors de la conclusion d'un nouvel emprunt, le respect des **limites** fixées en application de l'article 4 ci-dessus. » (règlement n° 97-02 du 21 février 1997). Les établissements assujétis tiennent à la disposition de la Commission bancaire les résultats de cette surveillance et notamment les informations suivantes :
 - supprimé par le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 ;
 - le montant de chacun des plus importants encours d'emprunts constatés au cours du trimestre sous revue ou, à défaut, lors du dernier arrêté comptable, avec l'indication du nom de chaque contrepartie bancaire concernée ;
 - le cas échéant, les **dépassements** qui ont été constatés par rapport aux **limites** définies en application « de l'article 4 » (règlement n° 97-02 du 21 février 1997) ci-dessus, ainsi que les causes et les circonstances de ces dépassements.

Article 8

Les établissements assujétis procèdent périodiquement au réexamen des **limites** fixées en application « de l'article 4 ».

Règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Article 32 (extrait)

Les entreprises assujéties se dotent des moyens adaptés à la maîtrise des risques opérationnels, y compris juridiques. Elles mettent en place des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, notamment de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, d'intermédiation, de règlement et de liquidité, faisant apparaître des **limites** internes ainsi que les conditions dans lesquelles ces limites sont respectées.

Article 32.1

Les entreprises assujéties doivent procéder à un réexamen régulier des systèmes de mesure des risques et de détermination des **limites** afin d'en vérifier la pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés, « de l'environnement économique en fonction du cycle d'activité » (Arrêté du 20 février 2007) ou des techniques d'analyse.

Article 33

Les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, d'intermédiation, de règlement et de liquidité doivent comporter un dispositif de limites globales. Pour les activités de marché, les **limites globales** sont définies par type de risque encouru. Pour le risque d'intermédiation, les **limites globales** sont définies par entité juridique.

Les **limites globales** de risques sont fixées et revues, autant que nécessaire et au moins une fois par an, par l'organe exécutif et, le cas échéant, par l'organe délibérant en tenant compte notamment des fonds propres de l'entreprise et, le cas échéant, des fonds propres consolidés et de leur répartition au sein du groupe adaptée aux risques encourus.

Les **limites opérationnelles**, qui peuvent être fixées au niveau de différentes entités d'organisation interne, doivent être établies de manière cohérente avec les limites globales mentionnées ci-dessus.

La détermination des différentes **limites, globales et opérationnelles**, doit être effectuée de façon homogène par rapport aux systèmes de mesure des risques.

Article 34

Les entreprises assujéties se dotent de dispositifs permettant, selon des procédures formalisées :

- a) de s'assurer en permanence du respect des procédures et des **limites** fixées ;
- b) de procéder à l'analyse des causes du non-respect éventuel des procédures et des **limites** ;
- c) d'informer les entités ou les personnes qui sont désignées à cet effet de l'ampleur de ces dépassements et des actions correctrices qui sont proposées ou entreprises.

Article 35

Lorsque les **limites** sont réparties entre entités d'organisation interne ou entre entreprises incluses dans le champ de la consolidation et qu'elles sont susceptibles d'être atteintes, les entités concernées doivent en référer au niveau approprié de l'organisation dans le cadre de procédures formalisées. Lorsque le suivi du respect des limites est contrôlé par un comité des risques, celui-ci doit être composé non seulement de responsables des unités opérationnelles et de représentants de l'organe exécutif mais aussi de personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine du contrôle des risques et indépendantes des unités opérationnelles.

Article 36

Les entreprises assujetties définissent des procédures d'information, à tout le moins trimestrielle, de l'organe exécutif et, le cas échéant, du comité des risques, sur le respect des **limites** de risque, notamment lorsque les **limites globales** sont susceptibles d'être atteintes.

Commentaires

149. L'organe exécutif définit des **limites** assises sur les **indicateurs** visés aux articles 36 à 42, c'est-à-dire ceux qui mesurent le stock d'actifs liquides, la diversification des sources de financement et les impasses de liquidité. Ces limites sont cohérentes avec la qualité de signature de l'établissement, les conditions générales du marché et les résultats des scénarios de crise.

Ces limites sont de deux types : les limites globales au niveau du périmètre de gestion et les sous-limites par ligne d'activité et entité juridique composant ce périmètre. Ces limites tiennent compte du stock d'actifs liquides.

La définition de procédures d'alerte et de plans d'action en cas de dépassement est de règle pour l'ensemble des limites. C'est ce qui les différencie des simples indicateurs.

150. Parmi les limites définies par l'établissement, les limites désignées par la Commission bancaire dans le cadre de la procédure d'autorisation se substituent, mutatis mutandis, au coefficient minimum défini dans la méthode standard : elles doivent donc être respectées en permanence et toute modification les affectant est soumise à l'accord préalable de la Commission bancaire, y compris les modifications méthodologiques qui viendraient en affecter le calcul.

151. Enfin, en complément des limites de diversification des **sources de financement interbancaire**, les établissements doivent fixer sur une base groupe des limites d'emprunt ou de ressources à vue pour chaque contrepartie bancaire ou groupe de contreparties bancaires. Ils doivent donc disposer des outils leur permettant de connaître le montant des emprunts contractés et mettre en place un système de surveillance permettant notamment de vérifier le respect des limites fixées.

Partie 2 – Lignes directrices

152. Les limites globales que les établissements doivent définir dans le cadre de l'approche avancée au niveau de leur périmètre de gestion doivent permettre, à la différence de la méthode standard centrée sur la liquidité à 1 mois, d'encadrer la gestion de la liquidité, de la transformation et du refinancement en couvrant les différents points de la gamme des échéances (court, moyen et long terme) dans chacune des devises les plus significatives. Ces limites globales sont déclinées au niveau des principales composantes du périmètre et complétées par des limites de diversification tant par nature de ressources que par contrepartie.

153. Pour fixer ses limites, l'établissement s'appuie essentiellement sur certains des **indicateurs** qu'il a définis, notamment sur les **impasses de liquidité** et sur les **résultats des scénarios de stress** : ces éléments revêtent en effet une importance décisive pour appréhender, à différentes échéances, la position de liquidité du périmètre de gestion.

154. La fixation des limites tient compte également du stock d'actifs liquides, mais l'utilisation qui doit en être faite requiert le plus grand discernement compte tenu de la composition hétérogène des actifs qui le composent (cf. supra « les indicateurs et stock d'actifs liquides »).

155. En tout état de cause, il convient d'éviter que les règles de gestion interne, qui influent sur le niveau de transformation et sur les orientations commerciales, soient calibrées sur le seul critère d'éligibilité auprès des banques centrales, ce qui rendrait les établissements trop dépendants de la politique de ces dernières.
156. Une fois ciblés les indicateurs qu'il convient d'encadrer par un système de limites (étant précisé que tous les indicateurs ne donnent pas forcément lieu à l'établissement d'une limite), celles-ci seront définies en tenant compte des caractéristiques de l'établissement (notamment taille, activité, qualité de signature, caractère systémique...), de la tolérance au risque définie par l'organe exécutif, des conditions macroéconomiques comme les conditions générales de marché et des résultats des scénarios de crise.
157. Ces éléments auront pu également dans un premier temps permettre de cibler les indicateurs appropriés au suivi en limites. On peut ainsi estimer que plus la signature d'un établissement sera de faible qualité, plus l'établissement devra faire preuve de prudence et donc limiter ses impasses et disposer d'un stock d'actifs liquides suffisant.
158. L'établissement doit éviter toute **concentration excessive de ses sources de financement**. Des limites de concentration devraient être établies de manière à maintenir un niveau approprié de financement principal et à minimiser la dépendance vis-à-vis des passifs volatils.
159. Dans la fixation des limites et sous-limites, les établissements tiennent compte des exigences réglementaires locales et des éventuelles restrictions aux transferts de fonds entre entités transfrontières.
160. Les hypothèses utilisées pour la définition des limites sont justifiées et clairement documentées. Les limites doivent être formalisées et revêtir un caractère stable même si elles peuvent faire l'objet de révisions qui doivent être également justifiées et documentées. La validation des limites et la surveillance permanente de leur respect doivent être assurées par une entité indépendante des unités opérationnelles chargées de les respecter, telle que la filière risques. Le dispositif à mettre en place doit être conforme aux dispositions de l'article 7 du règlement n° 97-02.
161. L'établissement doit en outre formaliser ses **procédures d'alerte** et les **plans d'actions** afférents en cas de dépassement des limites. La filière risque a naturellement vocation à jouer ce rôle d'alerte en cas de dépassement et à participer, au sein des instances compétentes, à la définition des mesures correctrices.
162. Ces procédures d'alerte sont sans préjudice de la nécessité de définir des **procédures d'information périodique**, à tout le moins trimestrielle, de l'organe exécutif et des comités compétents (risques, actif/passif) sur le suivi des limites. Cette information doit aller au-delà de la simple communication de chiffres ou de ratios et s'accompagner de commentaires adéquats sur les principales évolutions et leurs variables explicatives.
163. Le dispositif de limites a un double objectif : servir de mesure et d'encadrement interne de la gestion de la liquidité et également de **mesure prudentielle externe** de celle-ci. En effet, la Commission bancaire désigne celles des limites que l'établissement devra respecter en permanence : cette formulation ne signifie pas, bien évidemment, que les autres limites ne devront pas, elles aussi, être respectées mais que les établissements seront responsables, vis-à-vis de la Commission bancaire, du non-respect des limites désignées par elle dans les mêmes conditions que s'il s'agissait du coefficient de liquidité de la méthode standard. Cette assimilation a une double conséquence :
- toute modification des limites désignées, qu'elle porte sur le niveau de la limite, sa méthodologie d'élaboration ou de calcul ou sur les hypothèses sous-jacentes devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commission bancaire qui sera un amendement à la décision de validation initiale ;
 - le non-respect des limites désignées pourra servir de base à l'ouverture de procédures disciplinaires basées sur le non-respect de l'arrêté du 5 mai 2009 et de la décision d'autorisation d'utiliser la méthode avancée donnée par la Commission bancaire.

IX - Scénarios de crise et plans d'urgence

Partie 1 – Cadre réglementaire

Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité

CHAPITRE 5 – SCÉNARIOS DE CRISE ET PLANS D'URGENCE

SCÉNARIOS DE CRISE

Art. 47 – L'établissement identifie les facteurs de risque de liquidité sur l'ensemble de son périmètre de gestion en fonction de sa taille, de la nature de ses activités, de sa place dans le système financier.

Il établit des scénarios adaptés à ces facteurs de risque.

Art. 33 – (extrait) ... Afin d'assurer un suivi global de la situation de liquidité du groupe, l'établissement intègre cependant dans ses méthodologies internes les besoins de liquidité pouvant émaner des entités exclues du périmètre de gestion mentionné à l'article 31.

Il décrit les modalités de prise en compte, en cas de crise, des besoins de liquidité pouvant émaner de ces entités.

Art. 34 – Les méthodologies internes permettent d'identifier, mesurer, gérer et contrôler, à l'aide d'indicateurs et de limites et selon des hypothèses suffisamment prudentes, les flux entrants et sortants, tant certains que probables, résultant de l'ensemble des éléments d'actifs, de passifs et de hors-bilan, notamment des engagements envers des entités ad hoc au sens du paragraphe 10052 de l'annexe du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 susvisé, ou des entités équivalentes au sens des normes IFRS, vis-à-vis desquelles l'établissement agit comme sponsor au sens de l'arrêté du 20 février 2007 susvisé ou auxquelles il apporte un soutien significatif en liquidité.

Art. 48 – L'établissement analyse l'impact de scénarios extrêmes sur sa position de liquidité, sur le niveau et la pérennité des engagements de financement reçus, confirmés et non confirmés, et sur le niveau et la composition de son stock d'actifs liquides.

Art. 49 – Lorsque l'établissement élabore des scénarios spécifiques à certaines entités géographiques ou juridiques ou à certaines lignes d'activité au sein de son périmètre de gestion de liquidité, il documente et justifie ses choix.

Art. 50 – L'établissement teste ses scénarios de façon périodique afin de s'assurer que son exposition au risque de liquidité reste compatible avec la tolérance au risque qu'il a définie.

Il procède à un examen périodique de la pertinence et du degré de sévérité des hypothèses qui ont servi à les établir.

Art. 51 – Les scénarios permettent à l'établissement de tester au minimum :

- une crise portant sur l'établissement lui-même et entraînant une dégradation brutale des conditions de son financement ;
- une crise de liquidité générale résultant d'une forte variation des paramètres de marché ;
- une combinaison des deux.

Art. 52 – L'établissement analyse les résultats de ces tests et en tient compte dans la mesure et la gestion opérationnelle du risque de liquidité, notamment dans la définition des limites internes, du stock d'actifs liquides, dans la diversification des sources de financement et dans l'élaboration des plans d'urgence.

PLANS D'URGENCE

Art. 53 – L'établissement met en place des plans d'urgence formalisés qui lui permettent de se préparer et de faire face à des situations de crise. Ces plans précisent la stratégie à suivre et les procédures permettant de gérer la liquidité selon les différents scénarios.

Ces procédures définissent :

- les personnes concernées ;
- leur niveau de responsabilité et leurs tâches ;
- les solutions alternatives d'accès à la liquidité à mettre en place ;
- les modalités de la communication d'informations au public.

Art. 54 – L'établissement teste et met à jour ses plans d'urgence de façon périodique, notamment au regard des résultats des scénarios de crise, afin de s'assurer que ces scénarios sont effectivement opérationnels et adaptés.

Règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissements modifié

Article 31 (extrait)

Les entreprises assujetties doivent disposer de politiques et de procédures pour mesurer et gérer leur risque de liquidité sur une base permanente et prospective. Différents scénarios doivent être envisagés. Les hypothèses sous-tendant les décisions afférentes à la gestion de ce risque doivent être revues régulièrement. Des plans d'urgence pour faire face à toute crise de liquidité doivent être mis en place.

Article 31-1

Le présent article ne s'applique qu'aux prestataires de services d'investissement qui apportent leur garantie de bonne fin à l'occasion de transactions sur instruments financiers ainsi qu'aux entreprises mentionnées aux points 3 et 4 de l'article L. 440-2 du Code monétaire et financier, désignés ci-après sous le terme de prestataires.

[...]

3. Les prestataires doivent disposer d'un système de mesure des ressources, titres ou espèces aisément mobilisables permettant de respecter les engagements pris à l'égard des contreparties, dans le respect des règles de ségrégation des actifs déterminées par la réglementation en vigueur. À cet égard, ils mettent en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer le respect de leurs obligations dans le cadre des systèmes de règlement-livraison comportant des règlements définitifs en cours de journée.

4. Les prestataires évaluent au moins une fois par an les risques de liquidité et de règlement qu'ils encourent en cas de forte variation des paramètres de marché ou dans l'hypothèse de la défaillance des donneurs d'ordres. Un contrôle périodique doit être assuré sur les hypothèses utilisées ainsi que les paramètres employés.

Les résultats de cette mesure sont communiqués à l'organe exécutif qui s'assure que le prestataire dispose des ressources nécessaires pour respecter ses engagements dans tous les cas. L'organe délibérant est tenu informé de cette mesure et des décisions prises par l'organe exécutif pour couvrir les risques de liquidité.

Commentaires

1. Scénarios de crise

164. L'établissement identifie les facteurs de risque de liquidité en fonction de sa taille, de la nature de ses activités, de son rôle/place dans le système financier, **sur l'ensemble de son périmètre de gestion**. Les besoins des établissements hors périmètre de gestion sont toutefois pris en compte dans les scénarios de crise.

165. En fonction de ces facteurs, l'établissement analyse l'impact de scénarios extrêmes et plausibles sur sa position de liquidité, sur le niveau et la pérennité des engagements de financement reçus, confirmés et non confirmés, et sur le niveau et la composition de son stock d'actifs liquides. Il justifie et documente ses choix d'élaboration de scénarios spécifiques à certaines entités géographiques ou juridiques ou lignes d'activité de son périmètre de gestion.

166. Les scénarios sont testés de façon périodique afin de s'assurer que l'exposition au risque de liquidité de l'établissement reste dans les limites de la tolérance au risque préalablement définie ; de même, la pertinence des hypothèses qui sous-tendent les scénarios est réexaminée périodiquement.
167. Les scénarios doivent couvrir au minimum **trois hypothèses** de crise : une crise affectant l'établissement lui-même entraînant une dégradation brutale de ses conditions de financement, une crise de liquidité générale liée à une forte variation des paramètres de marché et une combinaison des deux.
168. Les résultats des scénarios doivent être analysés et pris en compte dans la mesure et la gestion opérationnelle du risque de liquidité, notamment dans la définition des limites internes, du stock d'actifs liquides, dans la diversification des sources de financement et l'élaboration des plans d'urgence.

2. Plans d'urgence

169. L'établissement met en place des **plans d'urgence formalisés** qui lui permettent de se préparer et de faire face à des situations de crise. Ces derniers précisent la stratégie à suivre et les procédures permettant de gérer la liquidité selon les différents scénarios. Ces procédures identifient les personnes concernées, définissent clairement leur niveau de responsabilité et leurs tâches, détaillent les solutions alternatives d'accès à la liquidité à mettre en place et les modalités de la communication d'informations au public.
170. L'établissement **teste et met à jour** les plans d'urgence de façon régulière, notamment au regard des résultats des scénarios de crise, afin de s'assurer qu'ils sont effectivement opérationnels et adaptés.

Partie 2 – Lignes directrices

Scénarios de crise

171. Le **principe** des scénarios de crise est de déterminer une impasse de liquidité stressée pour chaque devise significative et de s'assurer que celle-ci est couverte, pour différents horizons de temps, et dans le cadre de la poursuite normale de l'activité (et donc des besoins de financement), par la mobilisation d'actifs liquides et/ou éligibles auprès des banques centrales.
172. Le **périmètre des scénarios de crise** est le périmètre de mesure, de gestion et d'analyse de la situation globale de liquidité (cf. supra IV). Il comprend donc l'ensemble des entités susceptibles de faire appel, en situation de crise, au financement du groupe :
- les entités bancaires ;
 - les entités non bancaires, par exemple assurances ;
 - les véhicules ad hoc ;
 - les sociétés de gestion d'actifs pour compte de tiers ;
 - les lignes de métier qui ne sont pas logées dans un établissement de crédit ;
 - toute autre entité ou activité susceptible de nécessiter un soutien ou apport en liquidité.

Il convient donc que :

- l'exclusion d'une entité/activité du champ des scénarios de crise du groupe reste exceptionnelle et soit solidement justifiée ;
- les résultats des scénarios de crise distinguent les besoins qui proviennent des entités du périmètre de gestion de ceux qui proviennent des entités hors périmètre.

173. Il en résulte que les **impasses** de liquidité doivent pouvoir être calculées sur l'ensemble du périmètre

des scénarios de crise selon une méthodologie homogène. Les impasses stressées sont calculées par devise significative sur un horizon. Toutefois le résultat des scénarios de crise devrait être synthétisé sur les échéances suivantes : jour par jour jusqu'à 7 jours, semaine par semaine jusqu'à 4 semaines, mois par mois jusqu'à 3 mois au moins. Le déroulement de chaque scénario débouche sur un **indicateur d'autonomie financière** en situation de stress exprimé en nombre de jours : il synthétise la durée pendant laquelle un établissement peut faire face au stress concerné, en faisant appel à la mobilisation de ses avoirs et actifs liquides selon la définition qu'il en aura retenue pour le scénario concerné.

174. Il convient de calculer des scénarios sur des entités, lignes d'activité ou lignes métier, dès lors que celles-ci présentent une problématique ou un profil spécifique au regard du risque de liquidité ; en particulier, les activités de **banque de financement et d'investissement** (considérées comme étant les plus volatiles), les activités de **banque de détail** et celles de **gestion d'actifs** (rachat de parts émises par des OPCVM gérés par des filiales de l'établissement, ré-intermédiation d'actifs logés au sein des fonds) doivent faire l'objet d'une analyse distincte, dès lors qu'elles sont significatives à l'échelle du groupe.
175. **L'horizon de temps** des scénarios de crise doit être déterminé par l'établissement sur la base de son profil de refinancement, de la durée plausible des crises envisagées et de leur impact. Toutefois, le résultat des scénarios de crise n'a de signification réelle que sur des durées courtes (1 an maximum) ; en matière de **limites**, les établissements doivent se fixer une capacité d'autonomie financière minimum, en rapport avec leur niveau de tolérance au risque, qui doit être basée sur le résultat du scénario le plus défavorable.
176. Par **scénarios de crise extrêmes**, il convient d'envisager des hypothèses sévères de nature à refléter, de manière stressée, des événements ou changements d'environnement économique plausibles, susceptibles d'affecter la liquidité des établissements et la capacité de ceux-ci à y faire face. Les scénarios de crise doivent couvrir, au minimum : i) une crise systémique, ii) une crise spécifique consécutive à la dégradation de la notation externe du groupe et iii) la combinaison de ces deux types de stress :
- par **scénario de crise spécifique**, on entend un choc équivalent à une dégradation significative de la notation du groupe se traduisant par une perte importante de la capacité à se refinancer sur différentes échéances ; un exemple de crise spécifique pourrait être une dégradation de trois crans de la notation du groupe ;
 - par **scénario de crise systémique**, on entend une contraction ou une fermeture simultanée d'un ou de plusieurs marchés sur lesquels l'établissement se finance de manière courante et significative (interbancaire, créances adossées, pensions, émissions subordonnées, swaps de devises) se traduisant par l'impossibilité de renouveler certaines ressources et par la hausse des exigences (tirage de lignes accordées par exemple).
177. Les établissements doivent mesurer l'impact d'un scénario de crise sur leurs ressources de bilan, leurs engagements de hors bilan et leurs positions de marché, notamment :
- le non-renouvellement des ressources usuelles de marché (lignes interbancaires, émissions obligataires, émissions CD) ;
 - la fuite des dépôts (par catégories de dépôts) ;
 - le tirage accéléré des crédits confirmés et des lignes de liquidité accordés, en particulier par les contreparties interbancaires, les grandes entreprises et les entités ad-hoc (conduits de titrisation pour compte de tiers sponsorisés par l'établissement, *Structured Investment Vehicles*, gestion d'actifs) ;
 - le déclenchement d'appels de marge sur instruments dérivés ;
 - la non-réception de titres à recevoir.
178. Le **calcul des scénarios** doit prendre en compte l'ensemble des éléments d'actif, de passif (ces derniers devant être pris à leur valeur de remboursement) et de hors bilan, en particulier envers les entités ad-hoc auprès desquelles l'établissement agit comme sponsor ou à qui il accorde un soutien en liquidité ; il doit également intégrer les engagements implicites susceptibles d'affecter les besoins de liquidité du fait du risque de réputation, en particulier dans le domaine de la gestion d'actifs.

179. Les scénarios de crise doivent être calculés sur une base mensuelle et devraient pouvoir être produits à tout moment sous 10 jours. Toute modification significative des paramètres sous-jacents ou des modalités de calcul ou de prise en compte des opérations doit être justifiée, notifiée et chiffrée. En tout état de cause, après chaque modification, l'établissement doit produire, sur la date d'arrêté mensuel immédiatement postérieure à ce changement, un calcul du scénario avant et après modification des paramètres ou modalités concernés et les comparer aux résultats du mois précédent.

Plans d'urgence

180. Les plans d'urgence constituent des **cadres formalisés à vocation opérationnelle** susceptibles d'être activés de manière échelonnée selon différents niveaux d'alerte en cas de crise de liquidité. Ils permettent de passer graduellement d'un pilotage global à un mode de fonctionnement plus directif et plus centralisé et sont assortis d'une palette de solutions alternatives d'accès à la liquidité, telles que :

- activation de nouvelles sources de financement ;
- mesures de réduction des engagements

ainsi que des dispositifs de gouvernance et des procédures pour les mettre en œuvre.

181. Les **seuils d'alerte** sont fixés en cohérence avec le montant des limites ou le niveau des indicateurs préalablement définis dans le dispositif de gestion et d'encadrement de la liquidité et, plus particulièrement, avec celles des limites qui sont référencées sur la base des scénarios de crise.

182. Les tests visent à vérifier le caractère opérationnel des plans et, en particulier, s'assurer de leur **faisabilité technique et juridique** en vue d'améliorer la préparation des équipes et leur appropriation du plan, le bon fonctionnement des systèmes et de vérifier qu'il n'existe pas d'obstacles juridiques à leur mise en œuvre.

X – Les obligations d'information envers la Commission bancaire

Partie 1 – Cadre réglementaire

Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité

CHAPITRE 6 – LES OBLIGATIONS D'INFORMATION DE LA COMMISSION BANCAIRE INCOMBANT À L'ÉTABLISSEMENT AUTORISÉ À UTILISER SES MÉTHODOLOGIES INTERNES

Art. 55 – Tout établissement autorisé par la Commission bancaire à utiliser ses méthodologies internes doit l'informer :

- immédiatement, de toute modification importante de sa position de liquidité actuelle ou prévisionnelle ainsi que de tout dépassement des limites visées à l'article 46 ;
- préalablement, de toute modification substantielle devant être apportée aux éléments sur la base desquels l'autorisation lui a été accordée.

Il lui communique également les informations relatives à ses indicateurs, limites, stock d'actifs liquides, plans d'urgence et les résultats des scénarios selon la liste et la fréquence fixées par la Commission bancaire dans sa décision d'autorisation.

Art. 46 – Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 24, la Commission bancaire désigne, parmi les limites internes définies par l'établissement, celles que ce dernier est tenu de respecter en permanence.

Toute modification de ces limites est soumise à l'accord préalable de la Commission bancaire.

Art. 56 – Dans le rapport de contrôle interne qu'il élabore en application du règlement n° 97-02 susvisé, l'établissement décrit les méthodologies qu'il utilise pour la gestion de son risque de liquidité ainsi que les mises à jour et tout changement significatif concernant :

- les hypothèses retenues pour le calcul des indicateurs ;
- les hypothèses retenues pour constituer le stock d'actifs liquides ;
- les scénarios élaborés ;
- le cas échéant, les actions prises.

Règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissements

Article 43

Au moins une fois par an, les entreprises assujetties « et les compagnies financières surveillées sur une base consolidée » (arrêté du 20 février 2007) élaborent un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquels elles sont exposées. Lorsque l'entreprise est surveillée sur une base consolidée incluant d'autres entreprises assujetties, le rapport porte sur les risques auxquels le groupe est exposé. Ce rapport comprend notamment les informations communiquées à l'organe délibérant en application de l'article 39.

[...]

Pour les établissements assujettis à l'arrêté relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité, ce rapport comprend une analyse de l'évolution des indicateurs de coût de la liquidité au cours de l'exercice.

Commentaires

183. Les articles 55 et 56 visent plusieurs obligations d'information différentes :

- l'**information préalable** de la Commission bancaire sur toute modification substantielle apportée aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ;
- l'**information immédiate** (devoir d'alerte) sur :
 - une modification importante de la position de liquidité, actuelle et prévisionnelle, ce qui suppose que cette position soit communiquée régulièrement à la Commission bancaire ;
 - tout dépassement des limites désignées par la Commission bancaire comme devant être respectées en permanence (prévues à l'article 46).
- l'**information périodique** (*reporting* chiffré) sur la consommation des limites, le niveau des indicateurs et des stocks d'actifs liquides, les plans d'urgence et les résultats des scénarios selon la liste et la périodicité fixées dans la décision d'autorisation ;
- l'**information a posteriori** (méthodologique et qualitative) : l'article 56 vise les éléments d'information qui doivent figurer dans le rapport annuel de contrôle interne.

184. Par ailleurs, l'**accord préalable** de la Commission bancaire est requis pour toutes modifications des limites qu'elle a désignées comme celles que l'établissement est tenu de respecter en permanence.

Partie 2 – Éléments d'analyse et commentaires

185. Les dispositions de l'arrêté relatives aux obligations d'information renvoient à trois principes essentiels à une mise en œuvre maîtrisée de l'approche avancée.

186. Un principe de traçabilité, assimilable à une piste d'audit, des modifications apportées aux éléments qui fondent le dispositif d'approche avancée tel qu'il a été agréé par la Commission bancaire. Cette traçabilité repose sur :

- une **information préalable** en cas de modification substantielle des hypothèses, des indicateurs, des limites ou des règles de gestion sur lesquels se fonde l'approche avancée ; avant d'apporter une modification à l'un des éléments sur lesquels l'autorisation a été donnée, l'établissement doit en faire la demande à la Commission bancaire au minimum deux mois avant sa date envisagée de mise en application ; il doit justifier et documenter sa demande et notamment présenter, pour permettre d'apprécier les conséquences de la modification envisagée, les états périodiques impactés, arrêtés à la même date, avant et après prise en compte de la modification envisagée. Les modifications apportées (niveau, méthodologie d'élaboration et de calcul, hypothèses sous-jacentes) aux limites désignées par la Commission bancaire comme devant être respectées en permanence par l'établissement ne peuvent être mises en application qu'avec l'accord de la Commission bancaire ;
- une **information a posteriori** dans le **rapport de contrôle interne** prévu au règlement n° 97-02 : celui-ci doit retracer de manière aussi complète que possible les modifications apportées au dispositif de gestion de la liquidité. Il convient que les modifications décrites soient datées (date de mise en œuvre), justifiées et que leur impact soit chiffré ;
- une **historisation** du niveau des indicateurs, de la consommation des limites et de leurs dépassements et des résultats des scénarios de crise ; à noter que cette historisation doit couvrir également les indicateurs, limites ou scénarios internes ; ces éléments seront retracés dans le rapport annuel sur la mesure et la surveillance des risques prévu au règlement n° 97-02.

187. **Un principe d'immédiateté et un principe de transparence vis-à-vis de la Commission** bancaire qui se décline pour les établissements en :

- un **devoir d'alerte** sur toute dégradation significative (ou modification du profil de risque) de la position de liquidité actuelle ou prévisionnelle, ainsi que sur tout dépassement d'une limite désignée par la Commission bancaire comme devant être respectée en permanence ; il convient que cette information soit fournie dès que le dépassement est connu ou probable, sans attendre la production de l'information périodique correspondante ; de plus, il convient de fournir les informations nécessaires pour apprécier la situation et les éléments du plan d'action envisagé pour restaurer la liquidité ou respecter les limites ;
- une **obligation de tenir à la disposition de la Commission bancaire** les informations nécessaires pour apprécier sa trésorerie à court terme (à moins d'un mois) et les moyens dont il dispose pour faire face à une crise instantanée de liquidité. Ces informations doivent être disponibles à tout moment et produites à la Commission bancaire sous 24 heures. Il s'agit au minimum :
 - des échéanciers de trésorerie à moins d'un mois ;
 - des stocks d'actifs liquides non mobilisés disponibles pour combler les impasses ;
 - des encours de refinancement auprès des banques centrales.
- la **communication d'un reporting périodique structuré**, selon la liste et la fréquence définie dans la décision d'autorisation (M = mensuelle, T = trimestrielle, S = semestrielle ou A = annuelle), portant sur la situation et les prévisions de liquidité de l'établissement. À titre illustratif :
 - consommation des limites désignées (M²) ;
 - échéanciers de trésorerie statiques et dynamiques et les impasses en résultant (M³) ;
 - niveau des indicateurs, dont coûts de financement (T) ;
 - stocks d'actifs liquides (M) ;
 - résultats des scénarios de crise (T en période de croisière) ;
 - plans d'urgence (A) et résultats des tests effectués (A) ;
 - encours des refinancements auprès des banques centrales (M).

188. Pour ce qui est des **délais de remise**, ceux-ci devraient être inférieurs à 15 jours calendaires pour les données mensuelles et à 25 jours pour les données trimestrielles. Toutefois, les établissements sont requis de pouvoir fournir au Secrétariat général de la Commission bancaire ces mêmes informations à tout moment sous 48 heures.

189. Les données chiffrées fournies dans le cadre de la méthode avancée peuvent être issues de **données de gestion** et pas seulement de sources comptables. Il convient cependant que les établissements mettent en place un processus structuré au moins trimestriel de rapprochement entre les données fournies et les données comptables au niveau des entités contributrices de manière à analyser, réduire ou justifier les écarts selon une méthodologie constante.

² Les limites qui seraient suivies sur une fréquence inférieure à un mois (par exemple trimestriellement) étant alors seulement transmises à l'occasion de leur établissement

³ Les impasses à plus d'un an pouvant être actualisées à une fréquence trimestrielle

Lignes directrices conjointes de la Commission bancaire et de Tracfin sur la déclaration de soupçon

À l'issue d'une concertation de place organisée conjointement et d'un travail commun engagé depuis septembre 2009, la Commission bancaire et Tracfin ont adopté des lignes directrices à l'intention des établissements de crédit en ce qui concerne le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Ces lignes directrices explicitent les textes en vigueur et visent à faciliter la démarche déclarative ces professionnels, soumis au contrôle de la Commission bancaire. Ils y trouveront des éléments utiles, en ce qui concerne notamment :

- la détection des anomalies,
- l'analyse des faits conduisant au soupçon,
- les modalités et des délais de déclaration,
- les règles de confidentialité en matière d'échanges de données au sein d'un groupe bancaire.

Les textes en vigueur issus de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 y sont également explicités.

Elles pourront faire l'objet d'adaptations ultérieures, pour tenir compte de l'expérience de la Commission bancaire et de Tracfin, des sujets que les associations professionnelles souhaiteront approfondir, ainsi que de changements législatifs ou réglementaires éventuels.

Lignes directrices conjointes de la Commission bancaire et de Tracfin sur la déclaration de soupçon

Les présentes lignes directrices, élaborées conjointement par la Commission bancaire et Tracfin, répondent à une demande des organismes financiers soumis au contrôle de la Commission bancaire. Elles ont pour objet d'explicitier les textes en vigueur concernant la déclaration de soupçon, en ce qui concerne les attentes de la cellule de renseignement financier comme celles du superviseur. Elles tiennent compte de l'extension du champ déclaratif, notamment de l'intégration de la fraude fiscale, réalisée par l'ordonnance du 30 janvier 2009.

Les lignes directrices, adoptées respectivement par la Commission bancaire et par Tracfin, sont publiques. Elles ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption avec les associations professionnelles des organismes financiers concernés, associant deux membres de la Commission bancaire.

Elles pourront faire l'objet d'adaptations ultérieures, pour tenir compte de l'expérience de la Commission bancaire et de Tracfin, des sujets que les associations professionnelles souhaiteront approfondir, ainsi que de changements législatifs ou réglementaires éventuels.

Introduction : rappel des principes régissant le dispositif français

La transposition en droit interne de la troisième directive européenne 2005/60 du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (LCB-FT) a imposé de procéder à une refonte totale du dispositif anti-blanchiment français qui résultait de l'empilement de réformes successives.

L'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, codifiée aux articles L. 561-1 et suivants du *Code monétaire et financier* (CMF), complétée par ses textes réglementaires d'application (cf. décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 relatif aux critères de soupçon de fraude fiscale, décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et arrêté du 2 septembre 2009, décret n° 2009-1108 du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel et arrêté de même date, arrêté du 29 octobre 2009 modifiant le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement), codifiés pour la partie décret aux articles R. 561-1 et suivants du code précité, définit un cadre juridique plus cohérent, mieux articulé et dont l'efficacité devrait se trouver renforcée.

Le nouveau dispositif repose sur un double volet d'obligations complémentaires que sont les obligations de vigilance d'une part et l'obligation de déclaration auprès de Tracfin d'autre part, auxquelles sont assujettis notamment les organismes financiers soumis au contrôle de la Commission bancaire : les établissements de crédit, les entreprises d'investissement (sauf les sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par l'Autorité des marchés financiers), les établissements de paiement ainsi que les changeurs manuels.

1. Les obligations de vigilance

Les obligations de vigilance qui s'imposent aux professionnels susmentionnés à l'égard de leur clientèle sont définies aux articles L. 561-5 à L. 561-14-2 du CMF et précisées aux articles R. 561-1 à R.561-38 du Code.

Avant même d'entrer en relation d'affaires avec un client, le professionnel est tenu de l'identifier, ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, et de recueillir toutes les informations pertinentes relatives à l'objet et à la nature de cette relation, sous réserve des dispositions de l'article L. 561-9. Il est ensuite astreint à exercer une vigilance constante et à procéder, au vu de ces éléments, à un examen attentif des opérations en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée de son client. Le professionnel doit donc faire preuve d'une connaissance étendue et actualisée du client pour être à même de déceler d'éventuelles incohérences ou anomalies dans ses opérations.

La mise en œuvre des obligations de vigilance est modulée, le niveau d'intensité de la vigilance variant en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme auquel le professionnel est confronté. Le nouveau dispositif consacre ainsi une approche pragmatique fondée sur le risque, où les organismes financiers classent leurs activités selon le niveau de risque qu'elles présentent, en tenant compte de la classification opérée par le législateur lui-même pour certains clients, produits, activités (vigilances allégées, renforcées, complémentaires et dérogations). En aucun cas, la vigilance allégée ne peut être appliquée à une relation d'affaires pour laquelle il existe un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas un système automatique de déclarations basé exclusivement sur des critères objectifs définis a priori. Sauf les cas particuliers prévus aux IV et VI de l'article L. 561-15 où la loi impose une déclaration dans certaines situations et conditions, il repose sur une analyse au cas par cas des sommes et opérations, en fonction du profil de la relation d'affaires et de la classification des risques établis par l'organisme assujetti. C'est par une démarche pragmatique et graduée fondée sur son appréciation nourrie de son expertise et de son expérience et s'appuyant sur un dispositif interne de détection des anomalies que le professionnel, soumis à cet égard au contrôle de la Commission bancaire, est tenu de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et d'établir, lorsqu'un soupçon est constitué, une déclaration de soupçon.

2. L'obligation de déclaration auprès de Tracfin

L'obligation de déclaration de soupçon, qu'elle relève notamment du I ou du II de l'article L. 561-15 du *Code monétaire et financier*, n'est en rien devenue une déclaration systématique, en application de critères objectifs prédéfinis par les pouvoirs publics, à l'exception des cas prévus au IV et au VI du même article. Dans le nouveau cadre législatif et réglementaire, les organismes financiers soumis au contrôle de la Commission bancaire au titre du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme doivent, comme précédemment, une fois complétée leur analyse de la situation de leurs clients en fonction d'informations qu'ils doivent tenir à jour, procéder à un examen de chaque opération suspecte avant d'adresser, le cas échéant, une déclaration à Tracfin.

Dans le cadre de la transposition de la 3^{ème} directive, le champ de la déclaration de soupçon a été étendu à toutes les infractions sanctionnées d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an. Les nouvelles dispositions, qui figurent à l'article L. 561-15 du CMF, prévoient au II des modalités particulières d'application dans le cas où l'organisme concerné soupçonne que les fonds sont le produit d'une fraude fiscale : dans ce cas, le professionnel doit rechercher la présence d'un critère parmi les 16 énumérés par le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour l'application de l'article L. 561-15 II du *Code monétaire et financier*.

Outre l'extension du champ de la déclaration de soupçon relativement aux infractions sous-jacentes, l'ordonnance a repris les termes de la directive précisant que la déclaration porte sur les sommes ou les opérations portant sur des sommes dont les organismes assujettis « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner » qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme. Cette rédaction remplace la précédente où il

était mentionné qu'il s'agissait des sommes qui « pourraient provenir d'une infraction ». Les trois termes sont alternatifs.

Si le terme « savent » n'appelle pas de commentaires, « soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner » en méritent un. En ce qui concerne le terme « soupçonnent », il n'y a pas de raisons de penser que la nouvelle rédaction pourrait avoir pour effet d'infléchir l'acception actuelle, confirmée par l'arrêt du Conseil d'État, du 31 mars 2004, selon laquelle, si les informations recueillies par l'organisme financier, conformément aux diligences prévues par les textes, ne lui permettent pas d'écarter tout soupçon sur l'origine des sommes, qui sont donc susceptibles de provenir d'une infraction, il doit effectuer une déclaration de soupçon.

L'ajout des termes « ont de bonnes raisons de soupçonner » vient compléter la formulation du soupçon. En effet, si les organismes financiers n'ont pas plus qu'avant à préciser l'infraction sous-jacente, il suffit désormais que les organismes aient de « bonnes raisons » de soupçonner. À cet égard, l'élément déterminant repose sur l'obligation de mise en œuvre de dispositifs et de procédures internes de prévention LCB-FT au sein de chaque organisme assujéti, conformément aux dispositions du règlement n° 97-02 modifié pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les établissements de paiement ainsi que de l'arrêté du 10 septembre 2009, pour les changeurs manuels. Si les dispositifs et procédures internes adéquats prévus par les textes précités sont en place et fonctionnent de manière efficace, la Commission bancaire étant chargée de contrôler et de sanctionner les manquements éventuels, les organismes financiers sont en mesure d'avoir de bonnes raisons de soupçonner les opérations qui doivent donner lieu à déclaration. En revanche, des dispositifs et procédures internes insuffisants ou déficients ne permettraient pas de détecter les anomalies de la relation d'affaires, de conduire l'analyse sur le soupçon et, in fine, de faire la déclaration prévue par la loi. En d'autres termes, les manquements à l'obligation de déclaration de soupçon qui pourront être sanctionnés disciplinairement, couvrent également la situation où le dispositif interne LCB-FT aurait dû permettre à l'organisme d'avoir un soupçon ce qui, en soi, n'est pas nouveau, mais dont les dispositions susmentionnées tendent à objectiver encore plus que précédemment le constat. Il importe cependant de souligner que, quand elle examine les éventuels cas individuels de défaut de déclaration de soupçon, la Commission bancaire tient compte de l'ensemble des éléments du dossier, notamment de l'existence ou non de carences dans le dispositif LCB-FT ou les procédures internes de l'organisme contrôlé.

L'objet de ces lignes directrices est d'explicitier l'ensemble des principes auxquels les organismes soumis au contrôle de la Commission bancaire doivent se conformer pour respecter leurs obligations déclaratives. La déclaration de soupçon est le fruit d'une démarche intellectuelle et la conclusion d'une analyse qui ne peut pas être menée par les seuls systèmes automatisés. Cette analyse repose sur plusieurs étapes qui permettent de passer d'une relation avec le client reposant sur la confiance, au doute puis enfin au soupçon. Les dispositifs LCB-FT des établissements permettent de détecter des anomalies. Ces anomalies doivent être analysées à la lumière de la connaissance approfondie que l'établissement doit avoir de son client. Si le doute persiste, des informations complémentaires doivent être demandées au client et la qualité des réponses ainsi que le comportement de celui-ci constituent à cet égard des indices éclairants. Ces démarches doivent permettre de lever ou de structurer le soupçon que les opérations portent sur des sommes qui proviennent d'une infraction sous-jacente ou sont destinées à la commettre. Dans le cas où le soupçon est confirmé, la déclaration à Tracfin doit être effectuée.

L'article L. 561-22 du CMF précise que le déclarant qui agit de bonne foi n'encourt pas de poursuites pénales du fait de la déclaration à Tracfin. Cette situation prévaut même si le signalement a été effectué à la suite d'une erreur d'appréciation.

Toutefois, la déclaration de soupçon n'est pas un acte anodin car elle entraîne automatiquement un traitement de l'information communiquée sur la relation d'affaires ou le client par Tracfin. Ce traitement peut donner lieu, le cas échéant, à investigation complémentaire voire transmission à la justice ou aux autres administrations compétentes.

Plan des lignes directrices :

- la détection des anomalies et l'analyse des faits conduisant au soupçon (I) ;
- les déclarations de soupçon prévues par la loi (II) ;
- les modalités de déclaration (III) ;
- les délais de déclaration (IV) ;
- la conservation des pièces qui se rapportent aux déclarations effectuées (V) ;
- la confidentialité des déclarations et les échanges intra et extra-groupes (VI).

I. La détection des anomalies et l'analyse des faits conduisant au soupçon

La détection des anomalies

a) La mise en place de dispositifs adaptés

La détection des anomalies est l'œuvre de tous au sein des établissements, et pas seulement des dispositifs de détection des anomalies, éventuellement automatisés. À cet égard l'article 11-7 du règlement n° 97-02 modifié prévoit bien la participation au dispositif de lutte contre le blanchiment des personnels dont l'activité est exposée à des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La formation et l'information régulière de ces personnels sont un élément clé du dispositif.

Les organismes financiers sont tenus de mettre en place des dispositifs d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (*Code monétaire et financier*, art. L. 561-32). Les diligences auxquelles ils doivent procéder à cet égard ont été précisées par le décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif à leurs obligations de vigilance dans ce domaine aux termes duquel ils « 3° déterminent si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme » ; « 4° définissent les procédures à appliquer pour (...) le respect de l'obligation de déclaration au service TRACFIN (...) » (*Code monétaire et financier*, art. R. 561-38-I).

Le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement détaille les modalités d'application de ces obligations, en imposant aux organismes financiers de se doter « de dispositifs de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires, fondés sur la connaissance de leur clientèle, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé mentionné à l'article L. 561-10-2-II ou d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 du *Code monétaire et financier* » ; les organismes financiers sont également tenus d'adapter leur dispositif à leur classification des risques en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de définir « des critères et seuils de significativité spécifiques aux anomalies en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme » (art. 11-7, § 2.2).

Le règlement prévoit aussi que les entreprises assujetties « se dotent, selon des modalités adaptées à leur taille, à la nature de leurs activités et aux risques identifiés par la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de moyens humains suffisants pour analyser les anomalies détectées par les dispositifs susmentionnés. Elles s'assurent que les agents concernés disposent d'une expérience, d'une qualification, d'une formation et d'un positionnement adéquats pour exercer leurs missions. Elles veillent à ce qu'ils aient accès aux informations internes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions » (art. 11.7, § 2.3).

Le règlement confère au correspondant et au déclarant Tracfin un positionnement spécifique au sein de l'organisme financier concerné en veillant à ce qu'ils aient, selon leurs compétences respectives, les moyens de leurs fonctions. En effet, les entreprises assujetties mettent en place, selon des modalités adaptées à leur organisation et qui tiennent compte, le cas échéant, de leur appartenance à un groupe ou à un réseau relevant d'un organe central, « des procédures de centralisation de l'analyse des anomalies détectées répondant aux critères et seuils mentionnés au dernier alinéa du 2.2. Les procédures prévoient la transmission de ces

anomalies au déclarant et au correspondant mentionnés aux articles R. 561-23 et R. 561-24 du Code monétaire et financier, selon les compétences respectives de ceux-ci. » En outre, les entreprises assujetties veillent à ce que « *le déclarant et le correspondant aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elles mettent à leur disposition des outils et des moyens pour qu'ils procèdent, selon leur compétence respective :*

- *aux déclarations prévues à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier ;*
- *au traitement des demandes d'information du service à compétence nationale TRACFIN.*

Le déclarant et le correspondant susmentionnés sont également informés :

- *des incidents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme révélés par les systèmes de contrôle interne ;*
- *des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » (art.11.7, §2.4).*

Les textes n'imposent pas de disposer, dans le domaine LCB-FT, d'outils informatiques, chaque établissement, devant adapter à son activité, sa structure, sa taille etc. son dispositif. La mise en place d'instruments automatisés de profilage est cependant compatible avec les textes et l'organisation et la taille des organismes peut la rendre nécessaire ou même indispensable.

Le responsable de la conformité des organismes assujettis au règlement n° 97-02 précité doit veiller au caractère adapté des dispositifs et procédures relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, notamment au respect des obligations de déclaration à Tracfin, prévues à l'article L. 561-15. Dans ces conditions, le dispositif de détection des anomalies doit faire l'objet d'une attention particulière par le contrôle permanent.

b) L'identification et la connaissance actualisées du client, conditions nécessaires à la détection d'opérations suspectes

De tels dispositifs ne suffisent pas à assurer le respect des obligations déclaratives. En effet, l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 a profondément modifié les obligations auxquelles les organismes financiers sont soumis en matière d'identification, de vérification de l'identité et de connaissance du client ou du bénéficiaire effectif, au moment de l'entrée en relation et tout au long de la relation d'affaires. Les diligences prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-14 du *Code monétaire et financier*, précisées dans les parties réglementaires du CMF par le décret du 2 septembre 2009 ci-dessus mentionné, constituent un préalable indispensable à l'analyse des faits qui pourrait, le cas échéant, aboutir à un soupçon et à l'envoi d'une déclaration. Une déclaration relative à une opération effectuée ou devant être effectuée pour le compte d'un client dont l'identification ou la connaissance sont lacunaires est peu susceptible d'être pertinente. Parmi ces dispositions, l'article L. 561-6 du *Code monétaire et financier* impose aux organismes financiers d'exercer sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, « *une vigilance constante et (de pratiquer) un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client* ».

C'est seulement dans des cas très précis que les établissements peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article L. 561-6 (prévu au I de l'article L. 561-9, lorsque le risque de blanchiment paraît faible) ou ne pas être soumis aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et 561-6 du *Code monétaire et financier* (II de l'article L. 561-9 et R. 561-15 à 561-17, pour autant qu'il n'existe pas de risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme).

Une bonne connaissance du client, de son environnement, lors de l'entrée en relation et pendant toute la durée de celle-ci est le préalable indispensable à la compréhension des mouvements financiers opérés par cette personne.

Ces informations, déterminantes pour évaluer le soupçon et éviter par là même un signalement inapproprié, concernent principalement :

- la profession de la personne déclarée ;
- le secteur d'activité ;
- le cas échéant, l'environnement familial.

Les insuffisances ou les lacunes dans la connaissance des clients ressortent trop fréquemment de l'exploitation des déclarations, en particulier lorsqu'il s'agit de l'information sur la profession exercée. On constate, à l'occasion de l'établissement de la déclaration de soupçon, que certaines informations concernant le client ou la relation d'affaires n'ont pas été actualisées (c'est par exemple le cas de ces personnes enregistrées comme étudiantes et gardant ce statut jusqu'à un âge avancé de la vie).

Le constat posé pour les clients anciens est également valable pour des clients plus récents.

Enfin, dans certaines déclarations, on note une incompatibilité ou incohérence entre la profession déclarée et l'activité exercée réellement par le client dans les sociétés mentionnées dans la déclaration, qui montre un défaut d'actualisation des éléments de connaissance du client.

L'organisme financier doit recueillir les informations sur la relation d'affaires et les mettre à jour ce qui permettra de pouvoir renseigner correctement toute déclaration de soupçon ainsi que de signaler à Tracfin, en cas d'échec, quelles recherches ont été tentées. De manière générale, l'obligation de recueillir les informations pertinentes et à jour sur la relation d'affaires, sont aujourd'hui expressément codifiées, notamment à l'article R. 561-12 du *Code monétaire et financier*, précisé par l'arrêté du 2 septembre 2009. Si l'article 19 de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 a pris en compte la nécessité d'accorder un certain délai, en fonction du risque, pour permettre aux organismes financiers de mettre à jour les dossiers de leur clientèle existante, compte tenu du renforcement des diligences exigées, la mise à jour doit être considérée comme une priorité dans la perspective de l'établissement de déclarations de soupçon conformes aux obligations légales et réglementaires.

En sus d'identifier leurs clients habituels, les organismes financiers doivent identifier ceux de leurs clients occasionnels qui réalisent des opérations supérieures à un seuil fixé à l'article R. 561-10-II du CMF. La nature des produits exclut parfois que le client puisse être considéré comme occasionnel (ouverture d'un compte, octroi d'un crédit, notamment). En revanche, certaines personnes assujetties sont susceptibles de réaliser plusieurs opérations successives pour le compte des mêmes clients sans qu'une convention permettant de prévoir la réitération de telles opérations ne soit conclue. Le client ne pourra dans ce cas être considéré comme occasionnel dès lors qu'il aura bénéficié « *de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu* » (CMF, art. L. 561-2-1).

Tout organisme assujetti effectuant des opérations qui relèvent d'une relation d'affaires, même si aucun contrat n'a été conclu en ce sens est donc soumis aux obligations d'identification et de vigilance constante.

Parmi les organismes financiers soumis au contrôle de la Commission bancaire, les changeurs manuels, en particulier, doivent donc respecter les obligations précitées pour les clients effectuant une opération supérieure au seuil de 8 000 euros prévu à l'article R. 561-10 II 2 du CMF mais aussi pour ceux qui, sans considération de seuil, s'adressent à eux pour réaliser « *de manière régulière* » des opérations dans les conditions prévues à l'article L. 561-2-1 du Code.

L'analyse des faits conduisant au soupçon

Une fois détectée une anomalie, le cas échéant par le recours à des outils informatiques et en se fondant sur des éléments d'identification et de connaissance du client actualisés, il est indispensable de procéder à une analyse de l'opération ou des opérations en cause permettant d'en établir, le cas échéant, le caractère

suspect : seules des opérations considérées comme suspectes devront être déclarées à Tracfin¹, les organismes financiers n'étant pas soumis à une obligation de déclaration de toutes les opérations inhabituelles de leurs clients.

Le dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme n'est pas un dispositif systématique de déclarations basé exclusivement sur des critères objectifs définis a priori. Il repose sur une analyse au cas par cas des sommes et opérations. C'est par une démarche pragmatique et graduée fondée sur son appréciation nourrie de son expertise et de son expérience et s'appuyant sur un dispositif interne de détection des anomalies conforme aux dispositions de l'article 11-7 du règlement 97-02 sur le contrôle interne et à l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2009 sur les changeurs manuels pour ces derniers organismes, que le professionnel est tenu de détecter les opérations pouvant faire l'objet d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 et d'établir, le cas échéant, une déclaration de soupçon.

En effet, l'expression du soupçon constitue l'épine dorsale de la déclaration.

Il en résulte, comme un préalable, que dans toute déclaration doivent figurer explicitement les faits ayant conduit au soupçon à l'origine du signalement. Cette obligation, lorsqu'elle est formellement remplie, doit être la conclusion naturelle d'une analyse approfondie.

Les organismes doivent donc s'abstenir de faire des déclarations qui sont uniquement motivées par des éléments de contexte. Ainsi, ne répondent pas aux exigences de l'article R. 561-31-I du CMF les déclarations présentant les caractéristiques suivantes :

- une déclaration de soupçon laconique faisant uniquement état de la réception d'une réquisition judiciaire ou d'une demande de renseignement émanant d'une administration ;
- une déclaration de soupçon qui procède d'un simple présumé lié à l'activité du client, à son adresse ou à son pays de résidence ou d'enregistrement, sans autre précision sur le motif du soupçon.

Il en est de même des déclarations émises en raison des difficultés entre l'établissement concerné et son client, ou du comportement de celui-ci. Si le comportement d'un client peut constituer un indice intéressant, il ne peut en aucun cas suffire à motiver l'envoi d'une déclaration de soupçon.

Dans un même ordre d'idées, le fait, pour un organisme financier, de ne pas comprendre par exemple un montage juridique, l'imbrication de sociétés, ou des mouvements financiers croisés entre des personnes différentes, ne doit pas le conduire, sans autre forme d'analyse, à effectuer une déclaration, laissant à Tracfin le soin d'effectuer l'analyse des faits conduisant au soupçon. L'organisme doit procéder lui-même à l'analyse, sur la base de tous les éléments à sa disposition ou qu'il peut raisonnablement rechercher (recherche du bénéficiaire effectif, objet des opérations en cause, fonctionnement des comptes...), qui le conduise à constater et motiver le soupçon sur la base duquel il doit alors effectuer la déclaration. Il se peut que le soupçon apparaisse ultérieurement, en présence de nouveaux éléments et c'est alors que l'organisme fera la déclaration de soupçon, qu'il pourra dûment motiver.

Les différents éléments réunis dans le cadre d'une telle analyse doivent être mentionnés précisément dans la déclaration elle-même (cf. § III ci-après).

Il importe que, pour effectuer son analyse, le correspondant Tracfin dispose des outils et moyens (accès aux bases) nécessaires. Il paraît donc indispensable, à cette fin, qu'il soit habilité à effectuer lui-même les requêtes qu'il juge utiles et que les commerciaux lui adressent, le cas échéant, en réponse à ses demandes, des informations suffisamment précises et détaillées (cf. article 11.7, paragraphe 2.4 du règlement 97-02 modifié).

Dans un autre ordre d'idées, la déclaration de soupçon peut, le cas échéant, porter sur des faits anciens. Il importe cependant de souligner que, dans ce cas, les éléments d'information concernant le client et l'opération en cause doivent être à jour et permettre une exploitation de la déclaration par Tracfin. Avant de faire une déclaration portant sur des faits anciens, l'organisme doit collecter et analyser les éléments qui vont

¹ Sans préjudice de la déclaration des opérations pour lesquelles un organisme financier aurait acquis la certitude de leur caractère illicite.

nourrir la déclaration, qui ne peuvent reposer sur le seul fait que l'établissement a reçu au sujet de telles opérations par exemple une réquisition judiciaire ou qu'un contrôle sur place de la Commission bancaire a eu lieu.

Une déclaration peut porter sur une opération isolée. Cette opération peut se matérialiser par la réception ou l'émission d'un virement, un dépôt, un retrait d'espèces ou une remise de chèques. L'opération est remarquée car apparemment non justifiée, ou du moins inexplicée. Toutefois, une telle opération ne doit pas donner lieu à une déclaration uniquement parce qu'elle est inhabituelle : la déclaration doit toujours être motivée par des éléments qui rendent suspecte l'opération ou qui ne permettent pas à l'organisme d'écarter le soupçon.

Dès lors qu'une opération a été qualifiée de suspecte, il est opportun que les opérations enregistrées sur l'ensemble des comptes ouverts au nom du client concerné ou dont il est le bénéficiaire effectif soient examinées, dans le but de rechercher d'éventuelles opérations analogues.

Au final, la déclaration de soupçon doit être effectuée de bonne foi à la suite d'une analyse approfondie conduisant l'organisme à conclure qu'il est en présence d'éléments circonstanciés constituant un soupçon et qu'il est dès lors tenu de porter les faits à la connaissance de Tracfin, par une déclaration de soupçon.

Une fois effectuée l'analyse des anomalies détectées, dès lors que l'organisme formule le soupçon qu'il s'agit d'une opération portant sur des fonds provenant d'une des infractions entrant dans le champ de l'article L. 561-15 du *Code monétaire et financier* ou destinée à commettre une telle infraction, autrement dit que l'organisme financier n'a pas pu lever le doute sur la licéité de l'opération, il ne doit en aucun cas tenir compte de considérations portant sur l'opportunité d'effectuer la déclaration. Ce principe a été rappelé à plusieurs reprises par la Commission bancaire, les déclarations devant donc être effectuées sans autre considération que l'application de la loi ².

Exemples de questions à se poser avant de déclarer

1. Le client/la relation d'affaires a-t-il été identifié et son identité vérifiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ?
2. Les éléments figurant à son dossier concernant son activité et ses revenus sont-ils à jour ?
3. Permettent-ils de comprendre la justification économique ou l'objet de l'opération atypique examinée ?
4. Dans la classification des risques, à quelle catégorie le client/la relation d'affaires est-il/elle rattaché(e) ?
5. A-t-il récemment effectué d'autres opérations atypiques sur ce compte ?
6. Est-ce que le client/la relation d'affaires est titulaire d'autres comptes ou le bénéficiaire effectif d'autres comptes ou opérations ?
7. Des opérations atypiques ont-elles été récemment effectuées sur ces comptes également ?
8. Le client/la relation d'affaires a-t-il/elle été interrogé(e) au sujet de cette (ces) opération(s) ?
9. Est-il opportun de procéder à une telle interrogation ?
10. A-t-il/elle déjà fait l'objet d'une déclaration de soupçon ?

² Cf. notamment décision SAS Global Change, 6 janvier 2006 ; décision Banque Privée Européenne, 10 mars 2006 ; décision SARL, Cie des Faddoul réunis, 12 avril 2006 ; décision Caixa Geral de Depositos, 16 mai 2006 ; décision Crédit Municipal de Paris, 12 juillet 2006 ; décision Cie de Banques Internationales de Paris, 25 septembre 2006 ; décision HSBC Private Bank France, 19 octobre 2006 ; décision Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est, 7 juin 2007 ; décision Financière du Mont Blanc, 21 septembre 2007 ; décision Singapore Exchange, 19 octobre 2007.

II. Les cas de déclaration de soupçon prévus par la loi

Les organismes financiers sont tenus d'effectuer à Tracfin une déclaration dans les cas mentionnés à l'article L. 561-15 du CMF.

Pour mémoire, les présentes lignes directrices n'examinent pas en détail les autres déclarations à Tracfin, qui doivent être effectuées de manière systématique, prévues par l'article L. 561-15 :

- le IV de l'article L. 561-15 oblige l'organisme financier à déclarer à Tracfin toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse à l'issue de l'échec de la mise en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, des diligences prévues aux articles R. 561-5 à R. 561-10 du CMF. Il s'agit, en conséquence, d'une forme systématique de déclaration.
- le VI de l'article précité prévoit que l'obligation de déclaration des opérations effectuées par les organismes financiers, y compris les changeurs manuels, peut être étendue par décret pour porter sur les opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales et établissements secondaires, établies dans l'ensemble des États ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le décret fixe le montant minimum des opérations soumises à déclaration. Il en résulte qu'en principe, par dérogation à la déclaration de soupçon du I de l'article L. 561-15, la déclaration prévue au VI est systématique dès lors que les conditions mentionnées à ce paragraphe et précisées au décret sont réunies. Elle ne donne donc pas lieu à une analyse préalable. En revanche, un dispositif de détection des opérations soumises à déclaration, doit être mis en place, compte tenu du caractère systématique de celle-ci.

La déclaration de soupçon

a) Cas général : les opérations qui portent sur des fonds provenant d'infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement ou soupçon de financement du terrorisme (article L. 561-15 I du CMF)

L'article L. 561-15 I du CMF impose au professionnel de déclarer à Tracfin les sommes ou les opérations portant sur des sommes dont ils « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ».

En droit français la quasi-totalité des délits générateurs de profits sont sanctionnés par une peine privative de liberté supérieure à un an. Retenant une approche « tous délits », l'ordonnance du 30 janvier 2009 a donc considérablement étendu le champ d'application de la déclaration de soupçon pour y englober désormais le blanchiment d'infractions telles que l'abus de biens sociaux, la contrefaçon, l'escroquerie, l'abus de confiance.

Les organismes financiers sont invités à se reporter au point I des présentes lignes directrices sur la détection des anomalies et l'analyse des faits conduisant au soupçon pour effectuer et renseigner la déclaration de soupçon. Ils doivent, en outre, disposer des éléments d'information prévus à l'article R. 561-31-I. À cet égard, l'étendue de la connaissance de la relation d'affaires et son caractère actuel sont essentiels.

b) Cas relatif au soupçon de fraude fiscale (article L. 561-15-II du CMF)

L'article 1741 du *Code Général des Impôts* dispose que le délit de fraude fiscale est constitué par la soustraction ou la tentative de soustraction à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts dus.

Le délit de fraude fiscale peut être constitué par :

- omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits ;
- dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt ;
- organisation d'insolvabilité ou manœuvres mettant obstacle au recouvrement ;

- ou en agissant de toute autre manière frauduleuse.

Des modalités particulières de déclaration sont prévues. Lorsque le professionnel sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que les sommes ou opérations suspectes proviennent d'une fraude fiscale, il ne déclare à Tracfin ces sommes ou opérations que lorsqu'il y a présence d'au moins un des 16 critères définis par le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 (Annexe 1).

Les critères mentionnés dans le décret du 16 juillet 2009 sont alternatifs, ce qui implique que les établissements assujettis soient tenus de déclarer à Tracfin toute opération répondant à l'un au moins d'entre eux, lorsqu'ils soupçonnent une fraude fiscale. Il convient néanmoins de souligner que les déclarations effectuées au titre de l'article L. 561-15 II du *Code monétaire et financier* doivent l'être après que les diligences mentionnées au point I de ces lignes directrices (détection des anomalies et analyse des faits conduisant au soupçon) auront été accomplies. En effet, la démarche exposée au point I doit être appliquée à toute déclaration de soupçon, qu'elle relève du I ou du II de l'article L. 561-15. Chaque organisme financier doit procéder à une analyse préalable de chaque opération anormale détectée, afin, écartant tout automatisme dans les transmissions, de déterminer si l'un des critères, au moins, est satisfait.

Les éléments d'analyse ayant conduit à retenir l'un des critères, au moins, doivent figurer dans la déclaration. En aucun cas, une déclaration qui se contenterait de motiver le soupçon ayant conduit à déclaration par simple indication de la présence d'un (ou de plusieurs) critère (s) tels que mentionnés par le décret du 16 juillet 2009, a fortiori s'il s'agit d'un critère qui ne comporte pas en lui-même d'élément de caractère purement fiscal et qui est, en pratique, commun aux déclarations du I et du II de l'article L. 561-15, ne peut suffire à renseigner la déclaration de soupçon. En outre, les éléments d'information mentionnés à l'article R. 561-31-I, qui s'applique à toutes les déclarations de soupçon, doivent également figurer dans la déclaration portant sur un soupçon de fraude fiscale. De ce point de vue, la connaissance actualisée de la relation d'affaires est une condition nécessaire à la déclaration de soupçon au titre de la fraude fiscale.

Des exemples typologiques de fraudes particulièrement complexes ayant retenu l'attention de Tracfin, au titre du II de l'article L. 561-15, figurent en annexe 2.

Les autres faits ou éléments devant donner lieu à déclaration

- La déclaration effectuée au titre de l'article R. 561-14 lorsque l'établissement met un terme à une relation d'affaires, en application de l'article L. 561-8.

L'éventualité d'effectuer une déclaration après avoir mis fin à la relation d'affaires doit être systématiquement examinée, en application de l'article R. 561-14 du *Code monétaire et financier*. Écartant dans ce domaine également toute déclaration systématique, les organismes procèdent dans ce cas à une analyse individualisée, selon les modalités précisées au I des présentes lignes directrices, à l'issue de laquelle est prise ou non la décision d'adresser une déclaration de soupçon à Tracfin.

- Une déclaration de soupçon doit être effectuée à l'issue de l'examen renforcé décrit à l'article L. 561-10-2 du CMF, conformément au III de l'article L. 561-15, dans le cas où cet examen ne permet pas de lever le soupçon.
- Les déclarations complémentaires (article L. 561-15 V du CMF)

Toute information de nature à infirmer, conforter, ou modifier les éléments contenus dans une déclaration doit être portée sans délai à la connaissance de Tracfin (art. L. 561-15 V CMF).

Les informations de nature à infirmer le soupçon ou celles qui ont trait aux caractéristiques des opérations déclarées ou bien encore celles qui portent sur la connaissance de la relation d'affaires doivent être portées sans délai, quel que soit le montant des opérations concernées, à la connaissance de Tracfin.

En revanche, de nouveaux flux financiers effectués pour le compte d'un client dont les opérations ont donné lieu à une déclaration dans un laps de temps rapproché, ne devraient donner lieu à l'envoi d'un complément à Tracfin que si les nouvelles opérations portent sur des montants significatifs : à titre

d'exemple, s'agissant d'informations de nature à conforter l'appréciation portée par l'organisme à la connaissance de Tracfin dans la première déclaration de soupçon, ne devraient faire l'objet d'une déclaration complémentaire que les opérations dans un délai rapproché dont les montants cumulés sont au moins équivalents à ceux précédemment déclarés.

– Les opérations non exécutées

Les tentatives d'exécution d'opérations doivent également être déclarées. À leur sujet, les établissements doivent, dans leur déclaration, mentionner « *l'identité du client ainsi que les autres informations qui ont pu être recueillies* » (Code monétaire et financier, art. R. 561-31 I). En effet, dans le cas où il ne s'agit pas d'une relation d'affaires établie, l'organisme financier ne dispose pas de la pleine connaissance de la relation d'affaires. En outre, les détails de l'opération sont généralement moins précis que si l'opération avait été réalisée.

III. Les modalités des déclarations

1. La déclaration de soupçon peut être verbale ou écrite. Les organismes financiers doivent effectuer la déclaration de soupçons, lorsqu'elle est écrite, sur le formulaire de déclaration à Tracfin, dont la maquette figure à l'annexe 3 des présentes lignes directrices. Le formulaire prévoit en particulier, deux lignes distinctes, selon que la déclaration est faite au titre du I ou du II de l'article L. 561-15. Une troisième ligne permet à l'organisme financier de signaler à Tracfin, qu'outre la fraude fiscale au titre d'au moins un des critères mentionnés au décret du 16 juillet 2009, il soupçonne que les opérations déclarées relèvent aussi du champ déclaratif prévu au I du même article.

La déclaration au moyen du formulaire est indispensable à une exploitation rapide et automatisée des déclarations écrites, sans préjudice de l'utilisation de la téléDS.

Le formulaire prévoit aussi la possibilité de déclarer au titre du IV de l'article L. 561-15 (identité du donneur d'ordre, bénéficiaire effectif, constituant d'un patrimoine d'affectation etc...restant douteuse).

En application des articles L. 561-18 et R. 561-31 III du CMF, la déclaration de soupçon peut également être recueillie verbalement : ce mode de transmission doit être utilisé s'il se justifie par les circonstances de la préparation ou de la réalisation de l'opération en cause, en particulier lorsque la déclaration porte sur une opération dont l'exécution est imminente ; il implique un déplacement, dans les locaux de Tracfin, du déclarant qui remet, le cas échéant, les pièces correspondant à la déclaration qu'il vient effectuer.

2. Préalablement à la transposition de la 3^{ème} directive, la Commission bancaire exigeait déjà d'un établissement adressant une déclaration de soupçon à TRACFIN qu'il mentionnât « *tous les éléments recueillis permettant de comprendre les motifs du soupçon qui l'ont conduit à effectuer une déclaration auprès du service TRACFIN pour permettre leur exploitation par ce service* »³.

Outre ce qui est explicité aux présentes lignes directrices sur l'analyse des faits conduisant au soupçon et le renseignement des déclarations, qu'à cet égard elles soient écrites ou orales, le *Code monétaire et financier* précise désormais aussi ce que doit être le contenu des déclarations de soupçon. L'article R. 561-31-I indique, en effet, que : « *La déclaration mentionne les éléments d'identification et de connaissance du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit la personne mentionnée à l'article L. 561-2 à nouer cette relation. Elle est accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par le service mentionné à l'article R. 561-33.*

Lorsque la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 porte sur une opération qui

³ Décision Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est, 7 juin 2007.

n'a pas encore été exécutée, elle indique le cas échéant son délai d'exécution. Lorsqu'elle porte sur une tentative de blanchiment, la déclaration comporte l'identité du client ainsi que les autres informations qui ont pu être recueillies ».

Il convient de se conformer strictement à ces dispositions. Plusieurs défauts peuvent, en effet, rendre la déclaration de soupçon inexploitable.

Parmi ceux-ci, on peut citer :

– une qualité rédactionnelle insuffisante :

- la déclaration manque de clarté, de concision, ou au contraire renferme des détails superflus ;
- certaines rubriques clés du formulaire de déclaration concernant des relations d'affaires ou des clients occasionnels, ou encore les sommes en jeu, ne sont pas servies.

– une vision floue du soupçon :

Par exemple, l'abondance de personnes physiques ou morales, mais aussi l'existence de nombreux flux croisés entre elles ne permet pas toujours d'avoir une vision précise du dossier.

Il est souhaitable d'indiquer prioritairement les mouvements caractéristiques et/ ou les montants les plus significatifs.

S'agissant des déclarations relatives au soupçon de faits pouvant être qualifiés de fraude fiscale, la rédaction de la déclaration doit faire ressortir clairement les éléments qui ont conduit l'établissement à retenir au moins l'un des 16 critères susceptibles d'être retenus. Si la présence d'un seul de ces critères suffit à motiver l'envoi d'une déclaration, il est possible que plusieurs soient au final retenus par l'établissement : l'analyse ayant conduit à les sélectionner devra être chaque fois présentée, les organismes financiers devant s'attacher à ne pas effectuer de déclarations lacunaires ne permettant pas de connaître les faits à l'origine du soupçon.

IV. Les délais de déclaration

L'article L. 561-16 alinéa 1 pose explicitement le principe de la déclaration de soupçon préalablement à l'exécution de la transaction afin, le cas échéant, de permettre à Tracfin d'exercer son droit d'opposition. Le professionnel doit en conséquence s'abstenir d'effectuer toute opération dont il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Par dérogation, l'article L. 561-16 alinéa 2 prévoit que la déclaration puisse toutefois porter sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution, ou quand leur report aurait pu nuire au déroulement d'investigations en cours, ou si le soupçon est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération en cause. Dans ces cas de figure, le professionnel doit effectuer l'analyse prévue au I des présentes lignes directrices puis, lorsque l'analyse des faits confirme le soupçon, transmettre la déclaration sans délai⁴, quitte à compléter ultérieurement, par un nouvel envoi à Tracfin, les informations communiquées.

Les personnes assujetties doivent veiller à ne pas allonger inutilement les délais entre la découverte de la première opération suspecte et l'envoi d'une déclaration à Tracfin, ce qui peut être en particulier obtenu en ne tardant pas à interroger le client concerné (lorsque cette interrogation est jugée utile) ou en mettant à jour rapidement, à des fins d'analyse préalable, les éléments d'identification et de connaissance qui figurent à son dossier.

Dans le cadre du contrôle du caractère adapté de leur dispositif LCB-FT, les organismes financiers surveillent leurs délais de déclaration de soupçon. Pour ce faire, ils prennent en compte la période écoulée entre la découverte de la première opération suspecte et l'envoi de la déclaration à Tracfin. Dans ce même cadre, il paraît opportun, lorsqu'ils existent, que les délais intermédiaires entre l'envoi d'alertes par des

⁴ Décision Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est, 7 juin 2007..

unités opérationnelles au correspondant Tracfin et la transmission des déclarations de soupçon fassent également l'objet d'un suivi.

V. La conservation des pièces qui se rapportent aux déclarations effectuées

Les documents relatifs aux déclarations de soupçon doivent être conservés pendant une période de cinq ans suivant la cessation de la relation d'affaires concernée.

Cette obligation de conservation concerne les pièces suivantes :

- copie de la déclaration de soupçon et, le cas échéant, des pièces qui lui étaient jointes ;
- dans le cas d'une déclaration orale, copie des pièces transmises, le cas échéant, à Tracfin. Conservation du nom du déclarant et de la date de la déclaration ;
- accusé de réception de la déclaration, le cas échéant.

VI. La confidentialité des déclarations et l'échange des informations intra et extra groupe

La confidentialité de la déclaration de soupçon est prévue à l'article L. 561-19 I du *Code monétaire et financier* : elle porte sur l'existence et le contenu des déclarations qui ne peuvent être communiqués, de même que les suites qui leur ont été données, ni à l'intéressé ni à des tiers. Le non respect de cette interdiction de divulgation est réprimé par l'article L. 574-1 d'une peine de 22 500 euros.

Il est précisé que la déclaration de soupçon n'est jamais transmise spontanément à l'autorité judiciaire en appui des notes d'information dans lesquelles la ou les sources sont, au demeurant, systématiquement occultées.

La confidentialité de la déclaration ne fait pas obstacle à la communication d'informations concernant les déclarations aux autorités de contrôle, en particulier à la Commission bancaire.

Sont également prévus des échanges d'information, par les organismes financiers mentionnés dans les présentes lignes directrices ⁵, les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes, sur l'existence et le contenu des déclarations, entre personnes appartenant à un même groupe (ou à un même réseau). Ces informations doivent être nécessaires à l'exercice, au sein du groupe ou du réseau, de la vigilance LCB-FT et ne doivent être utilisées qu'à cette fin. Elles ne peuvent être communiquées qu'à un établissement situé en France (ou dans l'Union européenne ⁶) ou dans un pays tiers équivalent ⁷, le traitement des informations dans ce pays « *garantissant un niveau de protection suffisant de la vie privée et des droits fondamentaux des personnes (...)* » ⁸ (CMF, art. L. 561-20).

Sous certaines conditions restrictives, de tels échanges sont également possibles entre organismes financiers n'appartenant pas à un même groupe ou à un même réseau, entre les personnes mentionnées au 1° à 6° de l'article L. 561-2 du CMF, les personnes mentionnées au 1°bis du même article qui fournissent principalement le service de transmission de fonds ou entre les changeurs manuels (7° de l'article L. 561-2). Les personnes concernées sont soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel. Elles ont un établissement en France (ou dans l'Union européenne ⁹) ou dans un pays tiers équivalent. Comme dans le cas des échanges intra-groupe ou à l'intérieur d'un même réseau, de tels échanges ne peuvent être effectués qu'à des fins de LCB-FT et le traitement des informations communiquées, lorsqu'il est réalisé dans un pays tiers, doit garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux (CMF, art. L. 561-21).

⁵ Sauf les changeurs manuels.

⁶ Même si l'article L.561-20 ne mentionne pas expressément les états membres de l'Union européenne, à la différence de la directive, dans son article 28.3, qu'il transpose.

⁷ Liste prévue au 2° du II de l'article L.561-9, actuellement fixée par l'arrêté du 21 juillet 2006.

⁸ Cf. art. 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

⁹ Même si l'article L.561-21 ne mentionne pas expressément les états membres de l'Union européenne, à la différence de la directive dans son article 28.5, qu'il transpose.

- Annexe 1* *Décret du 16 juillet 2009.*
- Annexe 2* *Exemples typologiques de fraudes particulièrement complexes ayant retenu l'attention de Tracfin, au titre du II de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier.*
- Annexe 3* *Maquette de formulaire de déclaration à Tracfin*¹⁰.

¹⁰ Le formulaire, dont le spécimen constitue l'annexe 3, peut être téléchargé sur le site internet de TRACFIN à l'adresse suivante : <http://www.tracfin.minofi.gouv.fr>

Annexes

JORF n°0164 du 18 juillet 2009

Texte n°6

DECRET

Décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour application de l'article L. 561-15-II du code monétaire et financier

NOR: ECET0909114D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 123-11 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 561-15-II ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 1er avril 2009,

Décète :

Article 1

La déclaration prévue à l'article L. 561-15-II susvisé du code monétaire et financier est effectuée par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du même code en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des pièces et documents qu'elles réunissent à cet effet.

Article 2

Les critères mentionnés à l'article L. 561-15-II sont les suivants :

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;

- 2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;
- 3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;
- 4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;
- 5° La progression forte et inexplicée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;
- 6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;
- 7° Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;
- 8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;
- 9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;
- 10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;
- 11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;
- 12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;
- 13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

Article 3

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Christine Lagarde

La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michèle Alliot-Marie

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Eric Woerth



Typologies sur la fraude fiscale

Les transactions suspectes et les anomalies dans le fonctionnement des comptes peuvent révéler des infractions sous-jacentes relevant tant de la fraude fiscale que d'autres crimes ou délits.

Le décret n°2009-874 du 16 juillet 2009 a établi seize critères devant conduire le déclarant à s'interroger sur l'existence d'une fraude fiscale. Dès lors que l'un de ces critères est rempli, l'établissement devra le mentionner dans sa déclaration.

Toutefois, l'analyse du soupçon, telle que développée au point 2, doit être menée avant toute déclaration dans son aspect global et ne pas se limiter, le cas échéant à la seule dimension fiscale. L'analyse est la condition préalable de toute transmission.

Les trois typologies suivantes illustrent des cas de fraude fiscale fréquemment rencontrés par les services.

1. Carrousel TVA

La fraude « carrousel » est une fraude à la TVA, organisée entre plusieurs entreprises d'une même chaîne commerciale le plus souvent établies dans au moins deux Etats membres de l'Union européenne ou parfois hors Union, en vue :

- de capter la TVA éludée et la partager entre les acteurs ;
- d'obtenir la déduction ou le remboursement de la TVA afférente à une livraison et qui n'a pas été reversée au Trésor par le fournisseur ;
- de faire baisser le prix de la marchandise.

Les carrousels sont susceptibles de concerner tous les produits. Ils visent plus particulièrement les secteurs de la téléphonie mobile, de l'informatique et des véhicules.

Le cumul de plusieurs indices factuels, tels ceux notamment mentionnés ci-après, est de nature à faire soupçonner une activité carrouselliste.

S'agissant des sociétés récentes :

- activité : composants informatiques, téléphonie mobile, véhicules
- siège social dans une domiciliation commerciale, dans un cabinet comptable ou d'avocat
- dirigeant et/ou associés étrangers ou domiciliés à l'étranger
- défaut d'expérience antérieure ou de formation particulière dans le domaine d'activité choisi
- exercice de l'activité professionnelle dans les locaux d'habitation

- absence de lieux de stockage impliquant le recours obligatoire à des entrepôts ou des plateformes logistiques
- entreprise effectuant immédiatement des opérations intra-communautaires
- éloignement du domicile du gérant par rapport au siège de l'entreprise
- absence de personnel
- possibilité de contact avec l'entreprise limitée à un numéro de téléphone portable
- augmentation rapide et importante du chiffre d'affaires dans les premiers mois d'activité
- modification des conditions d'activités ou élargissement d'activités (nouvelles activités)
- changements fréquents d'associés
- anomalies dans la facturation
- règlements au comptant pour des montants très importants sans commune mesure avec ses moyens d'exploitation, ni ses capitaux propres
- comptes bancaires souvent soldés au jour le jour, virements sur des comptes ouverts à l'étranger
- structure légère (SARL, EURL)

S'agissant de sociétés anciennes ou anciennement en sommeil

- code activité : modification des conditions d'activité ou élargissement à de nouvelles activités (composants informatiques, téléphonie mobile, véhicules) sans rapport avec l'activité antérieure
- siège social dans une domiciliation, dans un cabinet comptable ou d'avocat
- dirigeants et/ou associés étrangers ou domiciliés à l'étranger
- jeune âge du dirigeant
- éloignement du domicile du gérant par rapport au siège de l'entreprise
- changements fréquents d'associés
- exercice de l'activité professionnelle dans les locaux d'habitation
- anomalies dans la facturation
- entreprise effectuant des opérations intra-communautaires

2. Entreprises localisées fictivement à l'étranger

Les sociétés étrangères qui veulent s'implanter en France peuvent soit créer d'emblée une structure commerciale stable (succursale ou filiale) soit préférer ouvrir un bureau de liaison également dénommé bureau de représentation ou d'information, structure plus légère et peu coûteuse qui leur permettra dans un premier temps de tester le marché.

Le bureau de liaison n'a pas pour objet l'exercice d'une activité commerciale (achat/vente). Il va permettre à la société étrangère de recueillir des informations, d'établir des contacts commerciaux, et d'assurer sa communication et sa publicité. Il n'est qu'un moyen d'étudier les opportunités d'installation effective dans un pays et constitue une étape transitoire vers une implantation directe.

Le bureau de liaison est dépourvu de la personnalité morale ; tous les actes juridiques (factures, contrats) doivent être pris par la société étrangère.

Il n'est soumis ni à déclaration préalable, ni à autorisation préalable, ni à immatriculation au RCS à défaut d'avoir un établissement stable.

Les bureaux de liaison sont parfois utilisés pour masquer l'existence d'un établissement stable.

L'article 209-I du Code Général des Impôts pose le principe de territorialité et prévoit la taxation en France des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France.

Trois critères non cumulatifs permettent de caractériser la notion d'« entreprise exploitée en France » :

- cette société exploite un établissement en France : il s'agit alors d'une installation matérielle présentant un caractère de permanence et possédant une autonomie propre ;
- cette société réalise en France des opérations par l'intermédiaire d'un représentant dépendant : à défaut d'établissement, la société étrangère peut disposer d'un représentant en France, non indépendant, à qui elle a conféré les pouvoirs nécessaires pour agir en son nom ;
- cette société effectue en France des opérations formant un cycle commercial complet : il s'agit d'une série d'opérations commerciales, industrielles ou artisanales dirigées vers un but déterminé et dont l'ensemble forme un tout cohérent.

Le cumul des éléments cités ci-après est de nature à faire soupçonner l'existence d'une domiciliation fictive :

- siège social situé à une adresse de domiciliation à l'étranger
- responsable(s) domicilié(s) en France, notamment ceux ayant procuration sur les comptes bancaires
- nombre de salariés et moyens matériels disproportionnés au regard de l'activité déclarée
- existence d'un site internet de la société mère évoquant l'activité de vente développée par son bureau de liaison français
- supports publicitaires réalisés en France ou faisant référence à une adresse en France
- présence du cachet du bureau de liaison sur les documents présentés
- pour une filiale : existence d'un client unique, la société mère étrangère
- soupçon de présence permanente de personnels et/ou de moyens matériels
- clients et/ou fournisseurs
- existence d'un contrat qui démontre une dépendance juridique ou d'un mode de rémunération révélant une dépendance économique entre les deux entités (française et étrangère)
- preuve de l'utilisation effective et permanente d'un local (bail, domiciliation, réception du courrier, factures ...).

3. Montage juridique où s'interposent différentes structures écrans

Les sociétés écrans sont dotées d'une personnalité juridique propre, généralement établies dans un pays à fiscalité privilégiée, dans le but d'encaisser des revenus qui devraient échoir aux personnes qui les contrôlent, et faire échapper à ces dernières la fiscalité dont ils relèvent.

Le fonctionnement de ces sociétés peut se caractériser par des nominations successives de nouveaux administrateurs ainsi que par des changements fréquents de dénomination ou de siège social.

Ces entités sont souvent caractérisées par l'intervention d'intermédiaires, d'adresses fictives ou de domiciliation.

Les différentes pratiques frauduleuses sont constatées soit dans des secteurs d'activité de négoce (achat-revente), soit dans des activités de prestations de services.

Les schémas suivants peuvent être rencontrés :

- achat – revente

- vente à prix minoré : une société A française vend des produits à un prix inférieur au prix du marché à une société B située dans un pays à fiscalité privilégiée qui les revend ensuite à une société C au prix normal. Cette succession d'opérations permet ainsi de localiser une partie du bénéfice au niveau de la société B permettant de réaliser une économie d'impôt.
- majoration abusive d'achats : une société française peut chercher à majorer le prix de ses acquisitions afin de réduire ses résultats imposables en France.
Dans ce cas, une société B va céder le bien à une société E à un prix normal, située dans un paradis fiscal puis le refacturer à la société française A à un prix majoré.

- prestations de services

- prestation fictive facturée par une société écran (commissions diverses, frais de conseil, contrats d'études payés à des sociétés offshore ...) : une personne physique apparaît comme dirigeant commun d'une société A établie en France et d'une autre entité E située dans un paradis fiscal. La société E facture une prestation fictive à la société A qui comptabilisera la charge correspondante, permettant ainsi de minorer son bénéfice.
- sociétés de gestion de redevances en matière de propriété industrielle : une personne physique ou morale titulaire d'un brevet ou d'une marque, le cède à une entité située dans un pays à fiscalité privilégiée. Ensuite les redevances sont perçues par l'entité située dans le paradis fiscal, aux lieux et place du titulaire du brevet.
- prêt effectué par une filiale : le recours à ce type de financement externe permet à un groupe implanté dans plusieurs pays de soutenir la trésorerie de ses filiales en déduisant les charges d'intérêts au niveau de chaque structure qui présente une situation comptable bénéficiaire.
La société émettrice du prêt est implantée dans un pays où la taxation du produit des intérêts est soit exonérée, soit inférieure à ce qu'elle serait en France.
Ainsi, grâce à cette stratégie, le groupe peut à la fois minorer son bénéfice en France sans supporter l'impôt sur les produits correspondants au niveau de la structure prêteuse.

Cliquer ici pour insérer le logo
de votre entreprise

DÉCLARATION AU TITRE DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Profession Numéro Identifiant Professionnel

ORGANISME

Libellé de l'organisme

N° voie Complément n° voie Type de voie

Voie Complément

Ville Pays

Code Postal Téléphone Fax

À PROPOS DE L'ENVOI

Date de la déclaration

Votre référence interne

Déclaration (1)

Transmission de document(s) complémentaire(s) à une déclaration antérieure

Vous ne souhaitez pas recevoir d'accusé de réception

Personne habilitée à être contactée pour information sur ce dossier (si différente du déclarant)

SPECIMEN

Vous souhaitez joindre des pièces à cette déclaration

Type de document	Date du document	Libellé	Mode d'envoi
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Êtes-vous abonné à TélÉDS ?

NON OUI

Indiquez vos coordonnées complètes

Nom

Prénoms

Téléphone

Fax

Mail

Fonction

Signature du déclarant

(1) Les entrées du menu sont les suivantes :

-Déclaration au titre du chiffre 1 de l'article L561-15 du CMF

-Déclaration au titre du chiffre 2 de l'article L561-15 du CMF

-Déclaration au titre des chiffres 1 et 2 de l'article L561-15 du CMF

-Opérations concernant les trusts, fiducies et placements fiduciaires (article L 561-15-4 du CMF)

SYNTHÈSE

Motif de la déclaration

Période des faits considérés du au

Montant total en jeu Euros

Nombre de personnes physiques déclarées Nombre de personnes morales déclarées

Principal instrument financier utilisé

Nombre d'opérations

Statut des opérations

Dans le cas où une partie des opérations ne seraient pas encore exécutées, précisez la date et l'heure d'exécution

ANALYSE DES FAITS, INDICES DE BLANCHIMENT

SPECIMEN